

Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que la publication de cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, entrée en vigueur le 28 mai 2025, sauf pour les exceptions mentionnées à l'article 194. Elle n'a aucune valeur officielle et sa conformité avec les dispositions législatives en vigueur n'est pas garantie. À cette fin, il y a lieu de se référer au texte officiel de la loi.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à modifier diverses lois en matière d'environnement.

Le projet de loi modifie d'abord la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, principalement pour prévoir un système de crédits applicable aux véhicules automobiles lourds et pour habiliter le gouvernement à déterminer par règlement les paramètres, les règles de calcul et les conditions applicables. Il arrime certaines dispositions actuellement applicables aux véhicules automobiles légers visés par la loi avec celles de même nature qui seront applicables aux véhicules lourds.

Le projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement pour remplacer la règle de la préséance de la réglementation provinciale en matière d'environnement sur la réglementation municipale portant sur le même objet par la règle générale de la conciliabilité entre ces réglementations. Il accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement qu'une disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet qu'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est inopérante. Il modifie diverses lois municipales relatives à certaines villes afin d'en retirer les mécanismes d'approbation, par le ministre responsable de l'environnement, des règlements de ces municipalités en matière d'environnement.

Le projet de loi prévoit aussi plusieurs modifications à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune notamment l'élargissement des pouvoirs relatifs à l'autorisation de certaines activités qui modifient un habitat faunique afin de clarifier que l'aménagement d'un habitat de remplacement peut être exigé. Cette loi est aussi modifiée pour remplacer le nom de la Fondation de la faune du Québec par Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec et pour élargir ses fonctions pour viser la promotion et le soutien de la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels.

Le projet de loi élargit la protection accordée par la Loi sur les espèces menacées et vulnérables aux spécimens floristiques de ces espèces en interdisant notamment les activités susceptibles de leur porter atteinte. Il introduit un mécanisme d'autorisation permettant au ministre responsable de l'environnement ou au gouvernement, selon le cas, d'autoriser des activités autrement interdites lorsqu'il considère qu'elles ne mettent pas en péril la survie de l'espèce.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la conservation du patrimoine naturel afin d'octroyer au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les activités interdites dans un milieu naturel désigné par un plan ainsi que celles qui pourraient y être réalisées sans autorisation.

Le projet de loi ajuste aussi certaines dispositions de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages afin d'uniformiser des pouvoirs relatifs aux inspections ainsi que pour élargir la portée de certaines sanctions administratives à des personnes qui composent une personne morale ou qui l'administrent.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs principalement afin de préciser les fonds aux crédits desquels sont portées les sommes exigées à titre de compensation pour des atteintes à différents milieux naturels en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Le projet de loi modifie ensuite les dispositions relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement notamment pour faire en sorte que plus de renseignements soient transmis au ministre dès les premières étapes, pour prévoir des périodes d'information du public menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et pour réviser la portée des pouvoirs du gouvernement lorsqu'il rend une décision à la suite de cette procédure. Il accorde au gouvernement le pouvoir de décider que certains travaux préalables peuvent se dérouler avant la tenue de la procédure lorsque l'intérêt public le

justifie et il introduit une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale. Le projet de loi modifie aussi le régime d'autorisation ministérielle prévu par cette loi pour y clarifier la portée du concept d'évitement applicable aux activités qui portent atteinte à des milieux humides et hydriques.

Le projet de loi apporte finalement diverses modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement, dont l'élargissement du pouvoir du gouvernement de régir la production, la valorisation et la gestion des matières résiduelles, la clarification des renseignements à fournir au soutien d'une demande d'autorisation pour une activité qui porte atteinte à des milieux humides et hydriques, des ajustements aux sanctions administratives et pénales qui y sont prévues et l'intégration des derniers engagements du Québec relatifs à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Enfin, le projet de loi prévoit divers autres ajustements ainsi que des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ;
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac (1994, chapitre 67).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1).

Projet de loi n°81

PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

1. L'article 1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifié par l'insertion, après « automobiles », de « légers et les véhicules automobiles lourds ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. La présente loi a pour objet de réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles qui circulent sur les routes du Québec, afin d'en diminuer les effets néfastes sur l'environnement.	1. La présente loi a pour objet de réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles <u>légers et les véhicules automobiles lourds</u> qui circulent sur les routes du Québec, afin d'en diminuer les effets néfastes sur l'environnement.

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «autobus» un véhicule automobile lourd, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« «constructeur automobile» un constructeur spécialisé dans la conception et la commercialisation de véhicules automobiles légers ou de véhicules automobiles lourds neufs et qui en fait l'assemblage des principaux composants ou une personne spécialisée dans l'assemblage d'un châssis-cabine non motorisé neuf et d'un groupe motopropulseur dont les composants, neufs ou usagés, proviennent de différents fournisseurs, dans le but de fabriquer et de commercialiser un véhicule automobile lourd;

« «minibus» un véhicule automobile lourd à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« « véhicule automobile lourd » un véhicule automobile lourd complet ou incomplet;

« « véhicule automobile lourd complet » un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui est doté d'une surface de chargement, d'un équipement de travail ou d'un dispositif de transport de chargement principal ou qui peut tirer une remorque ou une semi-remorque, et dont le poids nominal brut est supérieur à 4 536 kg;

« « véhicule automobile lourd incomplet » un véhicule qui, lorsqu'il sera complet, servira au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui comporte principalement, et au minimum, un châssis, le groupe motopropulseur et les roues dans l'état dans lequel ils doivent être pour faire partie d'un véhicule automobile lourd complet,

mais qui nécessite d'autres étapes de fabrication pour devenir un tel véhicule, et dont le poids nominal brut, avant qu'il soit complété, est supérieur à 4 536 kg. »;

b) par le remplacement de la définition de « véhicule automobile » par la suivante :

« «véhicule automobile léger» un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « automobiles », de « légers »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les autobus et les minibus ne sont pas visés par la présente loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Dans la présente loi, on entend par: «année modèle» l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production; «poids nominal brut» la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge; «véhicule automobile» un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg. Ne sont pas des véhicules automobiles, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	2. Dans la présente loi, on entend par: «année modèle» l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production; <u>«autobus» un véhicule automobile lourd, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;</u> <u>«constructeur automobile» un constructeur spécialisé dans la conception et la commercialisation de véhicules automobiles légers ou de véhicules automobiles lourds neufs et qui en fait l'assemblage des principaux composants ou une personne spécialisée dans l'assemblage d'un châssis-cabine non motorisé neuf et d'un groupe motopropulseur dont les composants, neufs ou usagés, proviennent de différents fournisseurs, dans le but de fabriquer et de commercialiser un véhicule automobile lourd;</u> <u>«minibus» un véhicule automobile lourd à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;</u> «poids nominal brut» la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge; «véhicule automobile» un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg.

	<u>«véhicule automobile léger» un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, d’au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg;</u> <u>« véhicule automobile lourd » un véhicule automobile lourd complet ou incomplet;</u> <u>« véhicule automobile lourd complet » un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui est doté d’une surface de chargement, d’un équipement de travail ou d’un dispositif de transport de chargement principal ou qui peut tirer une remorque ou une semi-remorque, et dont le poids nominal brut est supérieur à 4 536 kg;</u> <u>« véhicule automobile lourd incomplet » un véhicule qui, lorsqu’il sera complet, servira au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui comporte principalement, et au minimum, un châssis, le groupe motopropulseur et les roues dans l’état dans lequel ils doivent être pour faire partie d’un véhicule automobile lourd complet, mais qui nécessite d’autres étapes de fabrication pour devenir un tel véhicule, et dont le poids nominal brut, avant qu’il soit complété, est supérieur à 4 536 kg.</u> Ne sont pas des véhicules automobiles <u>légers</u>, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu’ils sont définis à l’article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). <u>Les autobus et les minibus ne sont pas visés par la présente loi.</u>
--	---

3. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 2, du suivant :

« **2.1.** La vente ou la location au Québec, par un constructeur automobile, d’un véhicule automobile lourd complet qui, avant d’être complété, y a été vendu par un autre constructeur automobile n’est pas visée par la présente loi. »

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Dans la présente loi, on entend par : «année modèle» l’année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile,	2. Dans la présente loi, on entend par : «année modèle» l’année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile,

indépendamment de l'année de sa production; «poids nominal brut» la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge; «véhicule automobile» un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg. Ne sont pas des véhicules automobiles, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	indépendamment de l'année de sa production; «poids nominal brut» la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge; «véhicule automobile» un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg. Ne sont pas des véhicules automobiles, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). <u>2.1. La vente ou la location au Québec, par un constructeur automobile, d'un véhicule automobile lourd complet qui, avant d'être complété, y a été vendu par un autre constructeur automobile n'est pas visée par la présente loi.</u>
---	--

4. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « véhicules automobiles », de « légers », partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement. Lorsque la moyenne des véhicules automobiles neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 4 500, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.	3. Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles <u>légers</u> neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement. Lorsque la moyenne des véhicules automobiles <u>légers</u> neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 4 500, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1.** Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 50 véhicules automobiles lourds neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est

déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.

Lorsque la moyenne des véhicules automobiles lourds neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 50, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.

« **3.2.** Le ministre peut, pour une ou plusieurs années modèles, exclure certains types de véhicules automobiles lourds du calcul des ventes ou des locations prévues au premier alinéa de l'article 3.1.

Le cas échéant, le ministre publie la liste de ces véhicules à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement. Lorsque la moyenne des véhicules automobiles neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 4 500, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.	3. Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement. Lorsque la moyenne des véhicules automobiles neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 4 500, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre. <u>3.1. Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 50 véhicules automobiles lourds neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.</u> <u>Lorsque la moyenne des véhicules automobiles lourds neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 50, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes</u>

	<u>règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.</u> <u>3.2. Le ministre peut, pour une ou plusieurs années modèles, exclure certains types de véhicules automobiles lourds du calcul des ventes ou des locations prévues au premier alinéa de l'article 3.1.</u> <u>Le cas échéant, le ministre publie la liste de ces véhicules à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et sur le site Internet de son ministère. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules.</u>
--	---

6. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 3 » par « aux articles 3 et 3.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories. Les paramètres, les règles de calcul et les conditions visés à l'article 3 peuvent alors varier selon la catégorie de constructeurs à laquelle ils s'appliquent.	4. Le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories. Les paramètres, les règles de calcul et les conditions visés à l'article 3 <u>aux articles 3 et 3.1</u> peuvent alors varier selon la catégorie de constructeurs à laquelle ils s'appliquent.

7. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « automobiles », de « légers et des véhicules automobiles lourds ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Le ministre dresse chaque année une liste, par année modèle, des véhicules automobiles neufs ou remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits. Il publie cette liste à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et sur le site Internet de son ministère, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules. Le ministre peut en tout temps mettre la liste à jour. Il publie la liste modifiée suivant ce qui est prévu au premier alinéa.	5. Le ministre dresse chaque année une liste, par année modèle, des véhicules automobiles <u>légers et des véhicules automobiles lourds</u> neufs ou remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits. Il publie cette liste à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et sur le site Internet de son ministère, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules. Le ministre peut en tout temps mettre la liste à jour. Il publie la liste modifiée suivant ce qui est prévu au premier alinéa.

8. L'article 6 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « peut accumuler les crédits visés à l'article 3 » par « visé au premier alinéa de l'article 3 peut accumuler les crédits qui y sont exigés »;
- 2° dans le paragraphe 1° :
- a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après « automobiles », de « légers »;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « par un moteur à combustion interne à hydrogène » par « incluant un moteur électrique alimenté par une pile à combustible à hydrogène, »;
- 3° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° et après « véhicules automobiles », de « légers », partout où cela se trouve;
- 4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement »;
- 5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 4° de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3: 1° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement: a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant; b) lorsque le moteur électrique visé au sous-paragraphe a est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule; c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5; 2° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les	6. Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3<u>visé au premier alinéa de l'article 3 peut accumuler les crédits qui y sont exigés :</u> 1° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles <u>légers</u> neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement: a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène<u>incluant un moteur électrique alimenté par une pile à combustible à hydrogène,</u> ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant; b) lorsque le moteur électrique visé au sous-paragraphe a est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule; c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5;

règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes: a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec; b) toute autre condition prévue par règlement; 3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi;	2° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles <u>légers</u> remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles <u>légers</u> neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes: a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec; b) toute autre condition prévue par règlement; 3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi, <u>sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement;</u> <u>4° de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement.</u>
---	---

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 peut accumuler les crédits qui y sont exigés :

1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds neufs;

1.1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds remis en état;

2° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 6;

3° de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3: 1° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que	6. Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3: 1° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que

le gouvernement peut déterminer dans ce règlement: a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant; b) lorsque le moteur électrique visé au sous-paragraphe a est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule; c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5; 2° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes: a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec; b) toute autre condition prévue par règlement; 3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi.	le gouvernement peut déterminer dans ce règlement: a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant; b) lorsque le moteur électrique visé au sous-paragraphe a est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule; c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5; 2° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes: a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec; b) toute autre condition prévue par règlement; 3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi. <u>6.1. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 peut accumuler les crédits qui y sont exigés :</u> <u>1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds neufs;</u> <u>1.1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds remis en état;</u> <u>2° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 6;</u>
--	---

	<u>3° de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement.</u>
--	--

10. L'article 7 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut », de « , sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement, »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 8 » par « des articles 8 et 8.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. Un constructeur automobile peut aliéner ses crédits, à titre onéreux ou gratuit, à un autre constructeur automobile visé par la présente loi. Le contrat entre les parties doit être constaté par écrit. L'aliénation d'un crédit faite en application du premier alinéa doit être déclarée au ministre par chaque partie au contrat selon les modalités prévues par règlement du gouvernement. Le ministre ne considère, aux fins de l'article 8, une aliénation de crédits et n'inscrit dans le registre visé à l'article 11 les crédits ainsi aliénés que si les deux parties au contrat lui ont déclaré celle-ci.	7. Un constructeur automobile peut, <u>sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement,</u> aliéner ses crédits, à titre onéreux ou gratuit, à un autre constructeur automobile visé par la présente loi. Le contrat entre les parties doit être constaté par écrit. L'aliénation d'un crédit faite en application du premier alinéa doit être déclarée au ministre par chaque partie au contrat selon les modalités prévues par règlement du gouvernement. Le ministre ne considère, aux fins de l'article 8 <u>des articles 8 et 8.1,</u> une aliénation de crédits et n'inscrit dans le registre visé à l'article 11 les crédits ainsi aliénés que si les deux parties au contrat lui ont déclaré celle-ci.

11. L'article 8 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- « Le ministre établit, au plus tard le 1^{er} septembre suivant chaque période de trois années civiles consécutives, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3 pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.
- Pour toute période ultérieure à celle comprenant les années modèles 2022, 2023 et 2024, le ministre établit les crédits visés au premier alinéa au plus tard le 31 décembre.
- La première période de trois années civiles consécutives comprend les années modèles 2019, 2020 et 2021. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile » par « visé à l'article 3 au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile léger »;
- 3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
8. Au terme de chaque période de trois années civiles consécutives, le ministre établit, au plus tard le 1^{er} septembre suivant cette période, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées. Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile visé au paragraphe 2° de l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec. Un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement. Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.	8. — Au terme de chaque période de trois années civiles consécutives, le ministre établit, au plus tard le 1^{er} septembre suivant cette période, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées. <u>Le ministre établit, au plus tard le 1^{er} septembre suivant chaque période de trois années civiles consécutives, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3 pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.</u> <u>Pour toute période ultérieure à celle comprenant les années modèles 2022, 2023 et 2024, le ministre établit les crédits visés au premier alinéa au plus tard le 31 décembre.</u> <u>La première période de trois années civiles consécutives comprend les années modèles 2019, 2020 et 2021.</u> Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile<u>visé à l'article 3 au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile léger</u> visé au paragraphe 2° de l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec. Un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement.

	Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.
--	---

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. Le ministre établit, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3.1 pour l'année modèle dont l'année correspond à celle de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les crédits sont établis.

« 8.2. Lorsque, pour une année modèle donnée, un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour celle-ci, il peut combler le manque en utilisant pour cette année modèle les crédits suivants :

1° ceux accumulés en surplus pour une année modèle antérieure, dans la mesure prévue par un règlement pris en application de l'article 9.1;

2° ceux accumulés, pour l'année modèle donnée, après la date du 31 août visée à l'article 10;

3° ceux accumulés pour une ou plusieurs des trois années modèles consécutives suivant l'année modèle donnée.

« 8.3. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 qui, au terme d'une période prévue au premier alinéa de l'article 8, n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement.

Les dispositions du premier alinéa relatives au paiement d'une redevance s'appliquent à un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 qui, au moment du calcul des crédits pour la dernière des trois années modèles consécutives dont il disposait en vertu du paragraphe 3° de l'article 8.2, n'a pas réussi à combler le manque de crédits pour l'année modèle donnée visée à cet article.

Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul d'une redevance. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
8. Au terme de chaque période de trois années civiles consécutives, le ministre établit, au plus tard le 1^{er} septembre suivant cette période, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées. Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile visé au paragraphe 2° de	8. Au terme de chaque période de trois années civiles consécutives, le ministre établit, au plus tard le 1^{er} septembre suivant cette période, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées. Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile visé au paragraphe 2° de

l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec. Un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement. Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.	l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec. Un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement. Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance. <u>8.1. Le ministre établit, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3.1 pour l'année modèle dont l'année correspond à celle de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les crédits sont établis.</u> <u>8.2. Lorsque, pour une année modèle donnée, un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour celle-ci, il peut combler le manque en utilisant pour cette année modèle les crédits suivants :</u> <u>1° ceux accumulés en surplus pour une année modèle antérieure, dans la mesure prévue par un règlement pris en application de l'article 9.1;</u> <u>2° ceux accumulés, pour l'année modèle donnée, après la date du 31 août visée à l'article 10;</u> <u>3° ceux accumulés pour une ou plusieurs des trois années modèles consécutives suivant l'année modèle donnée.</u> <u>8.3. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 qui, au terme d'une période prévue au premier alinéa de</u>
---	--

	<u>l'article 8, n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement.</u> <u>Les dispositions du premier alinéa relatives au paiement d'une redevance s'appliquent à un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 qui, au moment du calcul des crédits pour la dernière des trois années modèles consécutives dont il disposait en vertu du paragraphe 3° de l'article 8.2, n'a pas réussi à combler le manque de crédits pour l'année modèle donnée visée à cet article.</u> <u>Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul d'une redevance.</u>
--	--

13. L'article 9 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par l'insertion, après « constructeur automobile », de « visé au premier alinéa de l'article 3 »;
- b) par le remplacement de « ou les aliéner ultérieurement » par « dans la mesure prévue par un règlement pris en application de l'article 9.1, ou il peut les aliéner ultérieurement, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 qui, pour une année modèle, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements peut, outre ce qui est prévu à l'article 8.2, les aliéner ultérieurement, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement.	9. Un constructeur automobile <u>visé au premier alinéa de l'article 3</u> qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement <u>dans la mesure</u>

Le ministre peut, par règlement: 1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.	<u>prévue par un règlement pris en application de l'article 9.1, ou il peut les aliéner ultérieurement, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.</u> <u>Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 qui, pour une année modèle, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements peut, outre ce qui est prévu à l'article 8.2, les aliéner ultérieurement, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.</u> Le ministre peut, par règlement: 1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.
--	---

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

- « **9.1.** Le ministre peut, par règlement :
- 1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa de l'article 9 qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés pour celle-ci;
- 2° limiter le nombre de crédits visés au paragraphe 1° de l'article 8.2 qui pourront être utilisés par un constructeur automobile afin de combler un manque de crédits pour une année modèle donnée;
- 3° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa de l'article 9 pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés pour celle-ci;
- 4° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au paragraphe 1° de l'article 8.2 pour leur utilisation par un constructeur automobile afin de combler un manque de crédits pour une année modèle donnée;

5° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa de l'article 9 ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés pour celles-ci;

6° limiter le nombre d'années modèles antérieures à une année modèle donnée visée à l'article 8.2 dont les crédits accumulés en surplus visés au paragraphe 1° de ce même article pourront être utilisés par un constructeur automobile afin de combler un manque de crédits pour cette année modèle donnée;

7° prévoir les modalités afférentes aux limitations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6°. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement. Le ministre peut, par règlement: 1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.	9. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement. Le ministre peut, par règlement: 1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés; 3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés. <u>9.1. Le ministre peut, par règlement :</u> <u>1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa de l'article 9 qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés pour celle-ci;</u> <u>2° limiter le nombre de crédits visés au paragraphe 1° de l'article 8.2 qui pourront être utilisés par un constructeur automobile afin de combler un manque de crédits pour une année modèle donnée;</u>

	<u>3° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa de l'article 9 pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés pour celle-ci;</u> <u>4° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au paragraphe 1° de l'article 8.2 pour leur utilisation par un constructeur automobile afin de combler un manque de crédits pour une année modèle donnée;</u> <u>5° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa de l'article 9 ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés pour celles-ci;</u> <u>6° limiter le nombre d'années modèles antérieures à une année modèle donnée visée à l'article 8.2 dont les crédits accumulés en surplus visés au paragraphe 1° de ce même article pourront être utilisés par un constructeur automobile afin de combler un manque de crédits pour cette année modèle donnée;</u> <u>7° prévoir les modalités afférentes aux limitations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6°.</u>
--	---

15. L'article 10 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après « l'article 3 », de « ou au premier alinéa de l'article 3.1 »;
- 2° par le remplacement de « 1^{er} septembre » et de « cet article » par, respectivement, « 31 août » et « l'un de ces articles »

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, déclarer sous serment au ministre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration. Un constructeur	10. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 <u>ou au premier alinéa de l'article 3.1</u> doit, au plus tard le 1^{er} septembre <u>31 août</u> de chaque année, déclarer sous serment au ministre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes

automobile visé au deuxième alinéa de cet article peut quant à lui déclarer ces renseignements en tout temps.	à cette déclaration. Un constructeur automobile visé au deuxième alinéa de cet article <u>l'un de ces articles</u> peut quant à lui déclarer ces renseignements en tout temps.
---	---

16. L'article 12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement de « trois » par « quatre »;
- 2° par l'insertion, à la fin, de « et ceux établis en vertu de l'article 8.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. Sur la base des renseignements déclarés par les constructeurs automobiles, le ministre établit pour chacun d'entre eux, dans les trois mois suivant la date de leur déclaration, le nombre de crédits accumulés pour les années modèles visées par celle-ci et il les inscrit dans le registre. Il y inscrit également les crédits établis en vertu du premier alinéa de l'article 8. Le ministre doit, avant d'inscrire des crédits dans le registre, aviser par écrit le constructeur automobile concerné du nombre de ceux-ci qu'il entend inscrire et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile.	12. Sur la base des renseignements déclarés par les constructeurs automobiles, le ministre établit pour chacun d'entre eux, dans les trois<u>quatre</u> mois suivant la date de leur déclaration, le nombre de crédits accumulés pour les années modèles visées par celle-ci et il les inscrit dans le registre. Il y inscrit également les crédits établis en vertu du premier alinéa de l'article 8 <u>et ceux établis en vertu de l'article 8.1</u>. Le ministre doit, avant d'inscrire des crédits dans le registre, aviser par écrit le constructeur automobile concerné du nombre de ceux-ci qu'il entend inscrire et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile.

17. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « automobile », de « léger et tout véhicule automobile lourd complet ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. En outre des autres conditions prévues au chapitre II, pour qu'un crédit puisse être inscrit dans le registre, tout véhicule automobile neuf ou remis en état considéré pour son calcul doit, au moment de la déclaration prévue à l'article 10, être immatriculé au Québec.	13. En outre des autres conditions prévues au chapitre II, pour qu'un crédit puisse être inscrit dans le registre, tout véhicule automobile <u>léger et tout véhicule automobile lourd complet</u> neuf ou remis en état considéré pour son calcul doit, au moment de la déclaration prévue à l'article 10, être immatriculé au Québec.

18. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui », de « fait défaut de déclarer tout renseignement déterminé par règlement en application de l'article 10 ou ne respecte pas les délais fixés pour le déclarer ou qui ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.	18.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui <u>fait défaut de déclarer tout renseignement déterminé par règlement en application de l'article 10 ou ne respecte pas les délais fixés pour le déclarer ou qui</u> fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

19. L'article 19 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après « renseignement », de « , autre que ceux déterminés par règlement en application de l'article 10, »;
- 2° par le remplacement de « leur production » par « les fournir ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de fournir tout renseignementou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production.	19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de fournir tout renseignement, <u>autre que ceux déterminés par règlement en application de l'article 10,</u> ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production <u>les fournir.</u>

20. Les articles 33 et 34 de cette loi sont remplacés par les suivants :

- « **33.** Est passible d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ tout constructeur automobile qui :
- 1° fait défaut de déclarer tout renseignement déterminé par règlement en application de l'article 10 ou ne respecte pas les délais fixés pour le déclarer;
 - 2° fournit un renseignement faux ou trompeur pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.
- « **34.** Est passible d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$ tout constructeur automobile qui ne fournit pas tout renseignement, autre que ceux déterminés par règlement en application de l'article 10, ou tout document exigé en vertu de la présente

loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les fournir. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
33. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$ quiconque ne fournit pas tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire. 34. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.	33. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$ quiconque ne fournit pas tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire. 34. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements. <u>33. Est passible d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ tout constructeur automobile qui :</u> <u>1° fait défaut de déclarer tout renseignement déterminé par règlement en application de l'article 10 ou ne respecte pas les délais fixés pour le déclarer;</u> <u>2° fournit un renseignement faux ou trompeur pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u> <u>34. Est passible d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$ tout constructeur automobile qui ne fournit pas tout renseignement, autre que ceux déterminés par règlement en application de l'article 10, ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les fournir.</u>

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **48.** Un constructeur automobile doit, sur demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il indique tout renseignement, outre ceux déterminés par règlement en application de l'article 10, et tout document jugés nécessaires à l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

47. Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.	47. Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. <u>48. Un constructeur automobile doit, sur demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il indique tout renseignement, outre ceux déterminés par règlement en application de l'article 10, et tout document jugés nécessaires à l'application de la présente loi ou de ses règlements.</u>
--	---

22. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 3 », de « ou à l'article 3.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. Lorsque les activités prévues à l'article 3 sont exercées par une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée dans laquelle un constructeur automobile détient, directement ou indirectement, plus de 33% des droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celle-ci.	60. Lorsque les activités prévues à l'article 3 <u>ou à l'article 3.1</u> sont exercées par une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée dans laquelle un constructeur automobile détient, directement ou indirectement, plus de 33% des droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celle-ci.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir que lorsque le ministre établit le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile en application de l'article 8.1, la vente ou la location de véhicules automobiles lourds d'une année modèle antérieure à celle visée à l'article 64.1 donne droit à des crédits si ces véhicules répondent aux conditions prévues aux articles 6.1 et 13. Le règlement prévoit alors les années modèles concernées, le moment où elles peuvent être utilisées, la valeur des crédits, les paramètres et les règles de calcul applicables à ces crédits ainsi que les conditions applicables, et ce, même si ces véhicules sont vendus ou loués avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 64.1. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
62. Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme la tenue du registre prévu à l'article 11 ainsi	62. Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme la tenue du registre prévu à l'article 11 ainsi

que l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi.	que l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi. <u>62.1. Le gouvernement peut prévoir, par règlement, que lorsque le ministre établit le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile en application de l'article 8.1, la vente ou la location de véhicules automobiles lourds d'une année modèle antérieure à celle visée à l'article 64.1 donne droit à des crédits si ces véhicules répondent aux conditions prévues aux articles 6.1 et 13. Le règlement prévoit alors les années modèles concernées, le moment où elles pourront être utilisées, la valeur des crédits, les paramètres et les règles de calcul qui seront applicables à ces derniers ainsi que les conditions qui devront être respectées, et ce, même si ces véhicules sont vendus ou loués avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 64.1.</u>
--	---

24. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « automobiles », de « légers ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
64. L'année modèle 2018 est la première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3 est applicable et pour laquelle des redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8. La date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu du premier alinéa de l'article 8, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile est le 1^{er} septembre 2019. Les véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13, suivant la valeur, les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.	64. L'année modèle 2018 est la première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3 est applicable et pour laquelle des redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8. La date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu du premier alinéa de l'article 8, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile est le 1^{er} septembre 2019. Les véhicules automobiles <u>légers</u> neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13, suivant la valeur, les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** La première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3.1 est applicable et pour laquelle des

redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.3 est fixée par règlement du gouvernement.

Est également fixée par règlement du gouvernement la date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu de l'article 8.1, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
64. L'année modèle 2018 est la première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3 est applicable et pour laquelle des redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8. La date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu du premier alinéa de l'article 8, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile est le 1^{er} septembre 2019. Les véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13, suivant la valeur, les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.	64. L'année modèle 2018 est la première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3 est applicable et pour laquelle des redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8. La date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu du premier alinéa de l'article 8, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile est le 1^{er} septembre 2019. Les véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13, suivant la valeur, les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement. <u>64.1. La première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3.1 est applicable et pour laquelle des redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.3 est fixée par règlement du gouvernement.</u> <u>Est également fixée par règlement du gouvernement la date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu de l'article 8.1, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile.</u>

26. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après « automobiles », de « légers ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
65. La présente loi s'applique également aux véhicules automobiles	65. La présente loi s'applique également aux véhicules automobiles

neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 vendus ou loués au Québec avant la date de son entrée en vigueur.	<u>légers</u> neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 vendus ou loués au Québec avant la date de son entrée en vigueur.
--	--

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

27. L'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « protection » par « conservation »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de régulation des processus hydrologique, hydraulique et hydromorphologique favorisant ainsi la résilience de ces milieux, permettant d'atténuer les impacts des inondations et des sécheresses et contribuant à la recharge de la nappe phréatique, notamment par le flux hydrosédimentaire ainsi que par la rétention, l'infiltration et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° de connectivité écologique permettant une libre circulation des espèces, l'interconnexion entre les écosystèmes ainsi qu'une circulation des nutriments et de l'énergie. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.1. Le ministre peut définir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau. Il élabore et propose également au gouvernement les orientations ainsi que les objectifs à poursuivre en matière de protection des milieux humides et hydriques, de manière à assurer et mettre en valeur les différents bénéfices résultant de la présence de ces milieux, notamment par leurs fonctions: 1° de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols; 2° de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation	13.1. Le ministre peut définir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau. Il élabore et propose également au gouvernement les orientations ainsi que les objectifs à poursuivre en matière de protection<u>conservation</u> des milieux humides et hydriques, de manière à assurer et mettre en valeur les différents bénéfices résultant de la présence de ces milieux, notamment par leurs fonctions: 1° de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols; 2° de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation

d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique ; 3° de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes; 4° d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent; 5° de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques; 6° liées à la qualité du paysage, en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins.	d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique; <u>2° de régulation des processus hydrologique, hydraulique et hydromorphologique favorisant ainsi la résilience de ces milieux, permettant d'atténuer les impacts des inondations et des sécheresses et contribuant à la recharge de la nappe phréatique, notamment par le flux hydrosédimentaire ainsi que par la rétention, l'infiltration et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte;</u> 3° de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes; 4° d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent; 5° de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques; 6° liées à la qualité du paysage, en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins. <u>7° de connectivité écologique permettant une libre circulation des espèces, l'interconnexion entre les écosystèmes ainsi qu'une circulation des nutriments et de l'énergie.</u>
--	---

28. L'article 13.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « ceux-ci, », de « dont les zones de gestion intégrée de l'eau, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.2. Le ministre établit les limites de différentes unités hydrographiques, notamment celles de bassins versants, sous-bassins versants ou tout regroupement de ceux-ci, sur tout ou	13.2. Le ministre établit les limites de différentes unités hydrographiques, notamment celles de bassins versants, sous-bassins versants ou tout regroupement de ceux-ci, <u>dont les zones</u>

partie du territoire, en tenant compte des critères suivants: 1° la superficie des territoires compris dans les unités hydrographiques; 2° les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas; 3° la densité d'occupation du territoire; 4° l'historique des collaborations et des relations entre les divers utilisateurs et intervenants concernés; 5° l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique.	<u>de gestion intégrée de l'eau</u>, sur tout ou partie du territoire, en tenant compte des critères suivants: 1° la superficie des territoires compris dans les unités hydrographiques; 2° les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas; 3° la densité d'occupation du territoire; 4° l'historique des collaborations et des relations entre les divers utilisateurs et intervenants concernés; 5° l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique.
---	--

29. L'article 15.8 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15.8. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux. Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi. Un programme prévoit l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles, laquelle est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.	15.8. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux. Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi. Un programme prévoit l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles, laquelle est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

30. L'article 15.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'un bassin versant » par « de la zone de gestion intégrée de l'eau »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « évalués », de « notamment ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15.9. Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants: 1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris; 2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières; 3° les projets sont évalués en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés. Il prévoit également, de manière non limitative: 1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées aux articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet; 2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets; 3° les objectifs et les cibles à atteindre; 4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux; 5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des	15.9. Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants: 1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris; 2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant<u>de la zone de gestion intégrée de l'eau</u> ou permettre de faire des gains en ces matières; 3° les projets sont évalués <u>notamment</u> en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés. Il prévoit également, de manière non limitative: 1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées aux articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet; 2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets; 3° les objectifs et les cibles à atteindre; 4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux; 5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des

projets retenus et pour en évaluer l'efficacité; 6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés. Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.	projets retenus et pour en évaluer l'efficacité; 6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés. Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.
---	---

31. L'article 15.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001).

De tels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15.10. Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.	15.10. Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). <u>Une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001).</u> <u>De tels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</u> Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.

Le présent article n’a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu’il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l’un de ses règlements.	Les dispositions de la Loi sur la qualité de l’environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d’une autorisation délivrée en vertu de cette loi s’appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d’inspection et d’enquête prévus au chapitre XII de cette loi. Le présent article n’a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu’il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l’un de ses règlements.
---	--

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

32. L’article 60 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. La ville peut adopter des règlements pour: 1° la fourniture d’eau potable sur son territoire, la réception des eaux usées provenant de son territoire et la disposition des boues de vidanges provenant des installations septiques; 2° l’entretien, la gestion et l’exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d’eau et des conduites de transport de son système d’aqueduc ou d’égout; 3° l’entretien des réseaux municipaux d’aqueduc ou d’égout de son territoire; 4° la construction, la modification, l’entretien, la surveillance et la protection des installations septiques individuelles ou communautaires; 5° la location des compteurs, le cas échéant;	60. La ville peut adopter des règlements pour: 1° la fourniture d’eau potable sur son territoire, la réception des eaux usées provenant de son territoire et la disposition des boues de vidanges provenant des installations septiques; 2° l’entretien, la gestion et l’exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d’eau et des conduites de transport de son système d’aqueduc ou d’égout; 3° l’entretien des réseaux municipaux d’aqueduc ou d’égout de son territoire; 4° la construction, la modification, l’entretien, la surveillance et la protection des installations septiques individuelles ou communautaires; 5° la location des compteurs, le cas échéant;

6° la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ou d'égout; 7° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement; 8° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement; 9° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau; 10° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la ville; 11° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la ville; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée; 12° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis. Un règlement adopté en vertu du présent article requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	6° la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ou d'égout; 7° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement; 8° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement; 9° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau; 10° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la ville; 11° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la ville; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée; 12° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis. Un règlement adopté en vertu du présent article requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
--	---

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

33. Les articles 97 et 98 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) sont modifiés par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
97. La ville peut adopter des règlements pour: a) la fourniture d’eau potable sur son territoire; b) l’entretien, la gestion et l’exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d’eau potable et de ses conduites maîtresses d’aqueduc; c) la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d’aqueduc; d) la location des compteurs, le cas échéant. Les règlements adoptés en vertu du premier alinéa requièrent l’approbation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.	97. La ville peut adopter des règlements pour: a) la fourniture d’eau potable sur son territoire; b) l’entretien, la gestion et l’exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d’eau potable et de ses conduites maîtresses d’aqueduc; c) la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d’aqueduc; d) la location des compteurs, le cas échéant. Les règlements adoptés en vertu du premier alinéa requièrent l’approbation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.
98. La ville peut, par règlement: 1° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d’assainissement; 2° déterminer des normes de construction, d’entretien ou d’exploitation d’un ouvrage d’assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d’exécution des travaux d’assainissement; 3° régir ou prohiber le déversement d’eaux usées ou de toutes matières qu’elle détermine dans un ouvrage d’assainissement ou dans un cours d’eau; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l’égard d’un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d’assainissement ou dans un cours d’eau; 4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d’eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d’assainissement; prescrire l’utilisation de	98. La ville peut, par règlement: 1° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d’assainissement; 2° déterminer des normes de construction, d’entretien ou d’exploitation d’un ouvrage d’assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d’exécution des travaux d’assainissement; 3° régir ou prohiber le déversement d’eaux usées ou de toutes matières qu’elle détermine dans un ouvrage d’assainissement ou dans un cours d’eau; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l’égard d’un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d’assainissement ou dans un cours d’eau; 4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d’eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d’assainissement; prescrire l’utilisation de

compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d’assainissement de la ville; 5° exiger d’une personne ou d’une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d’assainissement des eaux usées ou d’autres matières d’une catégorie déterminée qu’elle soit titulaire d’un permis délivré par la ville; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée; 6° déterminer les qualités requises d’une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu’elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis. Un règlement adopté en vertu du premier alinéa requiert l’approbation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.	compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d’assainissement de la ville; 5° exiger d’une personne ou d’une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d’assainissement des eaux usées ou d’autres matières d’une catégorie déterminée qu’elle soit titulaire d’un permis délivré par la ville; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée; 6° déterminer les qualités requises d’une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu’elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis. Un règlement adopté en vertu du premier alinéa requiert l’approbation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.
--	---

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

34. L’article 159.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

- 1° par la suppression du deuxième alinéa;
- 2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « approuvé par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
159.1. La Communauté peut, par règlement: 1° régir ou prohiber l’émission dans l’atmosphère de substances susceptibles de constituer un polluant et, notamment, déterminer pour toute catégorie de telles substances la quantité ou la concentration maximale dont l’émission dans l’atmosphère est permise; 2° exiger que soit titulaire d’un permis délivré par la Communauté toute personne qui exerce une activité susceptible de causer une émission de polluant dans l’atmosphère ou qui possède ou utilise un objet dont l’usage ou le fonctionnement est susceptible de	159.1. La Communauté peut, par règlement: 1° régir ou prohiber l’émission dans l’atmosphère de substances susceptibles de constituer un polluant et, notamment, déterminer pour toute catégorie de telles substances la quantité ou la concentration maximale dont l’émission dans l’atmosphère est permise; 2° exiger que soit titulaire d’un permis délivré par la Communauté toute personne qui exerce une activité susceptible de causer une émission de polluant dans l’atmosphère ou qui possède ou utilise un objet dont l’usage ou le fonctionnement est susceptible de

causer une telle émission; établir des classes de permis en fonction des catégories de substances émises dans l'atmosphère ou d'un autre critère; 3° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis; 4° déterminer la manière dont il peut être disposé d'un polluant de l'atmosphère ou de substances susceptibles de constituer un tel polluant; 5° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul d'un polluant de l'atmosphère ou de substances dont l'émission dans l'atmosphère peut constituer un polluant; habilitier le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne à faire installer les ouvrages et dispositifs qu'il juge nécessaires pour permettre le prélèvement et l'analyse d'une source de pollution de l'atmosphère; 6° prescrire les dispositifs dont doivent être munis les immeubles, équipements, installations et autres objets dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer l'émission d'un polluant dans l'atmosphère et établir toute autre obligation de leur propriétaire ou utilisateur en regard de ces dispositifs; 7° prescrire les pouvoirs que le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou que tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne exerce lorsque l'émission d'un polluant dans l'atmosphère constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore. Un règlement qui porte sur une matière prévue au paragraphe 5° du premier alinéa doit être approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un règlement adopté en vertu du présent article peut varier selon les parties du territoire de la Communauté.	causer une telle émission; établir des classes de permis en fonction des catégories de substances émises dans l'atmosphère ou d'un autre critère; 3° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis; 4° déterminer la manière dont il peut être disposé d'un polluant de l'atmosphère ou de substances susceptibles de constituer un tel polluant; 5° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul d'un polluant de l'atmosphère ou de substances dont l'émission dans l'atmosphère peut constituer un polluant; habilitier le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne à faire installer les ouvrages et dispositifs qu'il juge nécessaires pour permettre le prélèvement et l'analyse d'une source de pollution de l'atmosphère; 6° prescrire les dispositifs dont doivent être munis les immeubles, équipements, installations et autres objets dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer l'émission d'un polluant dans l'atmosphère et établir toute autre obligation de leur propriétaire ou utilisateur en regard de ces dispositifs; 7° prescrire les pouvoirs que le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou que tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne exerce lorsque l'émission d'un polluant dans l'atmosphère constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore. Un règlement qui porte sur une matière prévue au paragraphe 5° du premier alinéa doit être approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un règlement adopté en vertu du présent article peut varier selon les parties du territoire de la Communauté.
--	---

La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.	La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs , déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.
--	--

35. L'article 159.8 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
159.8. Un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	159.8. Un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

36. L'article 159.18 de cette loi est modifié par la suppression de « approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
159.18. La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.	159.18. La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs , déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.

37. L'article 184.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième alinéas de l'article 95.4 » par « quatrième alinéas de l'article 90 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 90 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 90 de cette loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

184.1. Sans restreindre la généralité de l'article 184, la Communauté peut, dans le cadre des compétences visées aux sections VIII et IX du chapitre III, exercer les pouvoirs prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 95.4 et à l'article 115.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 159.8 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 95.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 95.4 de cette loi. La Communauté peut, conformément à l'article 159.18, déléguer les pouvoirs mentionnés au premier alinéa.	184.1. Sans restreindre la généralité de l'article 184, la Communauté peut, dans le cadre des compétences visées aux sections VIII et IX du chapitre III, exercer les pouvoirs prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 95.4<u>quatrième alinéas de l'article 90 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)</u> et à l'article 115.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 159.8 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 95.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 95.4 de cette loi. <u>Le troisième alinéa de l'article 90 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 90 de cette loi.</u> La Communauté peut, conformément à l'article 159.18, déléguer les pouvoirs mentionnés au premier alinéa.
---	---

38. L'article 224.1 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et qui requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un règlement approuvé par ce ministre » par « règlement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
224.1. Dans toute poursuite intentée pour l'application de l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu des sections VIII et IX du chapitre III, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par un règlement qu'adopte la Communauté et qui requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de	224.1. Dans toute poursuite intentée pour l'application de l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu des sections VIII et IX du chapitre III, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par un règlement qu'adopte la Communauté et qui requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, fait partie des frais de la poursuite. La Communauté peut, par un règlement approuvé par ce ministre, déléguer sa compétence relative au règlement adopté en vertu du premier alinéa.	l'Environnement et des Parcs, fait partie des frais de la poursuite. La Communauté peut, par un règlement approuvé par ce ministre<u>règlement</u>, déléguer sa compétence relative au règlement adopté en vertu du premier alinéa.
---	---

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

39. L'article 13.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° qu'une activité peut, malgré le premier alinéa, être réalisée sans autorisation du ministre;

2° que la réalisation d'une activité est interdite dans un tel milieu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.1. La réalisation d'une activité dans un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 est subordonnée à l'autorisation du ministre. Il en va pareillement de toute suite ou continuation d'une activité dont la réalisation a déjà débuté. Cette autorisation est régie par les articles 21 à 24 de la présente loi.	13.1. La réalisation d'une activité dans un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 est subordonnée à l'autorisation du ministre. Il en va pareillement de toute suite ou continuation d'une activité dont la réalisation a déjà débuté. Cette autorisation est régie par les articles 21 à 24 de la présente loi. <u>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :</u> <u>1° qu'une activité peut, malgré le premier alinéa, être réalisée sans autorisation du ministre;</u> <u>2° que la réalisation d'une activité est interdite dans un tel milieu.</u>

40. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un programme visé à l'article 15.8 » par « du premier alinéa de l'article 15.10 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.2. N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une	13.2. N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8<u>du premier alinéa de l'article 15.10</u> de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure

meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.	gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.
--	--

41. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Il considère à cet effet » par « Lorsque la décision du ministre a pour effet de diminuer la superficie totale de milieux naturels désignés, il doit, dans les plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de milieux naturels soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, notamment afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux humides et hydriques. Lorsqu'il s'agit de tels milieux, le ministre doit également considérer ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Le ministre peut modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une telle désignation ou y mettre fin lorsque, selon le cas: 1° la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien des fonctions écologiques du milieu, par exemple pour assurer la sauvegarde de sa biodiversité ou pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, ou encore pour assurer sa conformité aux caractéristiques du milieu; 2° l'intérêt public le justifie; 3° les motifs qui justifiaient la désignation n'existent plus pour une partie ou la totalité du territoire délimité. Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Il considère à cet effet les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou dans un plan	18. Le ministre peut modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une telle désignation ou y mettre fin lorsque, selon le cas: 1° la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien des fonctions écologiques du milieu, par exemple pour assurer la sauvegarde de sa biodiversité ou pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, ou encore pour assurer sa conformité aux caractéristiques du milieu; 2° l'intérêt public le justifie; 3° les motifs qui justifiaient la désignation n'existent plus pour une partie ou la totalité du territoire délimité. Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Il considère à cet effet <u>Lorsque la décision du ministre a pour effet de diminuer la superficie totale de milieux naturels désignés, il doit, dans les</u>

régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).	<u>plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de milieux naturels soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, notamment afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux humides et hydriques. Lorsqu'il s'agit de tels milieux, le ministre doit également considérer</u> les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).
---	---

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

42. L'article 47.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 56 » par « en vertu des articles 56 ou 67 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
47.1. Les dispositions des articles 26, 27, 27.1, 30, 30.2, 32, 34, du premier alinéa de l'article 56, des articles 57 et 67 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56ne s'appliquent pas à une personne qui réalise une activité autorisée par un permis scientifique, un permis d'aviculture, un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou un permis aéroport-permis de tuer délivré conformément à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.	47.1. Les dispositions des articles 26, 27, 27.1, 30, 30.2, 32, 34, du premier alinéa de l'article 56, des articles 57 et 67 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 <u>en vertu des articles 56 ou 67</u> ne s'appliquent pas à une personne qui réalise une activité autorisée par un permis scientifique, un permis d'aviculture, un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou un permis aéroport-permis de tuer délivré conformément à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

43. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Une personne peut capturer, déplacer ou abattre un animal dans les cas d'intérêt public déterminés par règlement du ministre.

Une personne ou celle qui lui prête main-forte peut capturer, déplacer ou abattre un animal qui l'attaque ou qui cause un dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou dont elle est chargée de l'entretien lorsqu'elle ne peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Le ministre peut, par règlement, déterminer toute condition relative à la capture, au déplacement ou à l'abattage d'un animal en vertu du présent article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
67. Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts. Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.	67. Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts. Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre. <u>67. Une personne peut capturer, déplacer ou abattre un animal dans les cas d'intérêt public déterminés par règlement du ministre.</u> <u>Une personne ou celle qui lui prête main-forte peut capturer, déplacer ou abattre un animal qui l'attaque ou qui cause un dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou dont elle est chargée de l'entretien lorsqu'elle ne peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.</u> <u>Le ministre peut, par règlement, déterminer toute condition relative à la capture, au déplacement ou à l'abattage d'un animal en vertu du présent article.</u>

44. L'article 122.3 de cette loi, édicté par l'article 64 du chapitre 24 des lois de 2021 et modifié par l'article 10 du chapitre 10 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes : 1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;	122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes : 1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales; 3° une activité réalisée à des fins de stockage de gaz naturel; 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs; 5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales; 6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement. Le gouvernement peut, si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, prévoir par règlement : 1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées au paragraphe 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique; 2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées; 3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre. Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en	2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales; 3° une activité réalisée à des fins de stockage de gaz naturel; 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs; 5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales; 6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement. Le gouvernement peut, si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, prévoir par règlement : 1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées au paragraphe 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique; 2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées; 3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre. Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en
--	--

réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.	réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé. <u>Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa.</u>
---	--

45. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « refuge faunique », de « ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
126. Nul ne peut, dans un refuge faunique, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, sans être autorisé par contrat avec le ministre ou sans respecter les conditions de cette autorisation. Le ministre peut refuser une autorisation notamment lorsque l'organisation d'une activité, la fourniture d'un service ou l'exploitation d'un commerce fait déjà partie d'un plan de développement d'activités récréatives.	126. Nul ne peut, dans un refuge faunique <u>ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique</u>, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, sans être autorisé par contrat avec le ministre ou sans respecter les conditions de cette autorisation. Le ministre peut refuser une autorisation notamment lorsque l'organisation d'une activité, la fourniture d'un service ou l'exploitation d'un commerce fait déjà partie d'un plan de développement d'activités récréatives.

46. L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, après « refuge faunique », de « ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique », partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
127. Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans un refuge faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder. Il peut en outre, de la même manière, les autoriser à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la	127. Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans un refuge faunique <u>ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique</u> ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder. Il peut en outre, de la même manière, les autoriser à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative

faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans un refuge faunique. À ces fins, il peut leur transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions. Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité sont dévolus à l'autre partie contractante.	ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans un refuge faunique <u>ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique</u>. À ces fins, il peut leur transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions. Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité sont dévolus à l'autre partie contractante.
--	---

47. L'article 127.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « refuge faunique », de « ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
127.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 127 peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'un refuge faunique. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	127.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 127 peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'un refuge faunique <u>ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique</u>. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

48. L'article 128.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « l'habitat de l'animal ou du poisson visé par ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat. Cette interdiction ne s'applique pas: 1° à une activité exclue par règlement; 2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;	128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat. Cette interdiction ne s'applique pas: 1° à une activité exclue par règlement; 2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi; 4° à une activité nécessaire afin d’éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); 5° aux travaux réalisés dans le cadre d’un programme élaboré en vertu de l’article 128.17.1.	3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi; 4° à une activité nécessaire afin d’éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); 5° aux travaux réalisés dans le cadre d’un programme élaboré en vertu de l’article 128.17.1.
---	---

49. L’article 128.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« À cette fin, il peut imposer les conditions qu’il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie, l’exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l’aménagement d’un habitat faunique de remplacement ou le paiement d’une compensation financière nécessaire à ces fins.

Cependant, dans le cas d’une activité découlant d’un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l’égard de mesures de compensation en vertu du deuxième alinéa de l’article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), le ministre doit, lorsqu’il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d’une activité qui modifie un habitat faunique. À cette fin, il peut imposer les conditions qu’il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie ou le paiement d’une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l’aménagement d’un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement. Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l’activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l’activité projetée, de l’impact de l’activité sur la conservation de la faune et de son habitat, de la fréquentation de l’habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d’une espèce menacée ou vulnérable et	128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d’une activité qui modifie un habitat faunique. À cette fin, il peut imposer les conditions qu’il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie ou le paiement d’une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l’aménagement d’un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement. <u>À cette fin, il peut imposer les conditions qu’il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie, l’exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l’aménagement d’un habitat faunique de remplacement ou le paiement d’une compensation financière nécessaire à ces fins.</u>

de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.	<u>Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.</u> Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.
--	--

50. L'article 128.8 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 128.7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation délivrée en vertu du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement. Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des	128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement. Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des

éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7.	éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7. <u>L'article 128.7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation délivrée en vertu du premier alinéa.</u>
---	--

51. L'article 128.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À cette fin, il peut notamment exiger du requérant une garantie, l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins.

Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
128.9. Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.	128.9. Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause. <u>À cette fin, il peut notamment exiger du requérant une garantie, l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins.</u> <u>Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.</u>

52. L'article 128.18 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° déterminer les modalités applicables pour établir les mesures nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement qui peuvent être exigées en vertu des articles 128.7, 128.8 ou 128.9; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 » par « qui peuvent être exigées en vertu des articles 128.7, 128.8 ou 128.9 »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée en vertu des articles 128.7 à 128.9 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou une contribution d'un autre type est exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
128.18. Le gouvernement peut, par règlement: 1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre; 2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé; 3° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 128.13 ou 171.5, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat faunique ou selon le type d'activité;	128.18. Le gouvernement peut, par règlement: 1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre; 2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé; 3° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 128.13 ou 171.5, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat faunique ou selon le type d'activité;

4° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; 5° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique conformément à cette loi ou lorsqu'une activité est autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; 6° déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat.	<u>3.1° déterminer les modalités applicables pour établir les mesures nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement qui peuvent être exigées en vertu des articles 128.7, 128.8 ou 128.9;</u> 4° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 <u>qui peuvent être exigées en vertu des articles 128.7, 128.8 ou 128.9</u> de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; 5° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique conformément à cette loi ou lorsqu'une activité est autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; <u>5° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée en vertu des articles 128.7, 128.8 ou 128.9 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou une contribution d'un autre type est exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);</u> 6° déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat.
---	--

53. L'article 145 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat » par « et de soutenir la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat » par « promouvoir ou

soutenir la conservation ou la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
145. La Fondation a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat. À cette fin, elle peut notamment: 1° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec ses fonctions; 2° acquérir, louer ou aliéner des biens ou des droits réels sur des biens et y effectuer tous les travaux qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions; 3° fournir de l'aide financière ou technique à toute personne ou organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat; 4° conclure des ententes avec toute personne ou organisme dans le cadre de ses fonctions.	145. La Fondation a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat<u>et de soutenir la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels.</u> À cette fin, elle peut notamment: 1° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec ses fonctions; 2° acquérir, louer ou aliéner des biens ou des droits réels sur des biens et y effectuer tous les travaux qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions; 3° fournir de l'aide financière ou technique à toute personne ou organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat<u>promouvoir ou soutenir la conservation ou la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels;</u> 4° conclure des ententes avec toute personne ou organisme dans le cadre de ses fonctions.

54. L'article 150 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de 500 000 \$ » par « du montant qu'il détermine »;
- 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 3° effectuer un placement au-delà des limites ou contrairement aux modalités qu'il détermine. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
150. La Fondation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:	150. La Fondation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés; 2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux qu’il détermine.	1° contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ <u>du montant qu’il détermine</u> le total de ses emprunts en cours non encore remboursés; 2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux qu’il détermine. <u>3° effectuer un placement au-delà des limites ou contrairement aux modalités qu’il détermine.</u>
---	--

55. L’article 151 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
151. La Fondation ne peut faire aucun placement, sauf: 1° des dépôts auprès d’une banque assujettie à la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou à la Loi sur les banques d’épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4) ou d’une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2); 2° l’acquisition d’obligations ou d’autres titres de créance émis par le gouvernement du Québec ou l’un de ses organismes, par celui du Canada, d’une province canadienne ou d’une municipalité, d’un centre de services scolaire, d’une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal; 3° les autres placements déterminés par règlement du gouvernement.	151. La Fondation ne peut faire aucun placement, sauf: 1° des dépôts auprès d’une banque assujettie à la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou à la Loi sur les banques d’épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4) ou d’une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2); 2° l’acquisition d’obligations ou d’autres titres de créance émis par le gouvernement du Québec ou l’un de ses organismes, par celui du Canada, d’une province canadienne ou d’une municipalité, d’un centre de services scolaire, d’une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal; 3° les autres placements déterminés par règlement du gouvernement.

56. L’article 162 de cette loi est modifié :

- 1° par l’insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :
- « 8° déterminer les invertébrés pour lesquels un permis est requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer; »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :
- « 16° édicter des normes, des obligations et des interdictions relatives au transport, à la possession, à l’enregistrement et à la disposition d’un animal, d’un poisson, d’un invertébré ou d’un sous-produit de la faune; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
162. Le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour: 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° déterminer les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de ses règlements ainsi que de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et de ses règlements et les programmes élaborés conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) que peut faire appliquer un agent de protection de la faune; 3° déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de la présente loi; 3.1° prescrire la façon dont un agent de protection de la faune peut disposer d'un bien saisi périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de bien saisi, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'agent a disposé du bien; 4° déterminer les endroits où nul ne peut pêcher sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin; 5° <i>(paragraphe abrogé);</i> 6° <i>(paragraphe abrogé);</i> 7° déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer; 8° <i>(paragraphe abrogé);</i> 9° <i>(paragraphe abrogé);</i> 10° <i>(paragraphe abrogé);</i> 10.1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 11° <i>(paragraphe abrogé);</i> 12° <i>(paragraphe abrogé);</i>	162. Le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour: 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° déterminer les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de ses règlements ainsi que de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et de ses règlements et les programmes élaborés conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) que peut faire appliquer un agent de protection de la faune; 3° déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de la présente loi; 3.1° prescrire la façon dont un agent de protection de la faune peut disposer d'un bien saisi périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de bien saisi, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'agent a disposé du bien; 4° déterminer les endroits où nul ne peut pêcher sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin; 5° <i>(paragraphe abrogé);</i> 6° <i>(paragraphe abrogé);</i> 7° déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer; <u>8° déterminer les invertébrés pour lesquels un permis est requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;</u> 8° <i>(paragraphe abrogé);</i> 9° <i>(paragraphe abrogé);</i> 10° <i>(paragraphe abrogé);</i>

13° déterminer les cas où une personne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage; 14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction; 15° (paragraphe abrogé); 16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons; 17° (paragraphe abrogé); 18° déterminer pour une zone, un territoire ou un endroit, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage; 19° (paragraphe abrogé); 20° déterminer les conditions de piégeage ainsi que les normes servant à l'établissement des nombres minimum et maximum de capture d'animaux à fourrure pour un territoire où seuls les droits de piégeage sont concédés; 21° (paragraphe abrogé); 22° fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux; 23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux, pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune qu'il indique; 24° créer des réserves pour le piégeage des animaux à fourrure et y prescrire des conditions particulières pour piéger; 25° (paragraphe abrogé).	10.1° (paragraphe abrogé); 11° (paragraphe abrogé); 12° (paragraphe abrogé); 13° déterminer les cas où une personne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage; 14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction; 15° (paragraphe abrogé); 16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons; <u>16° édicter des normes, des obligations et des interdictions relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune;</u> 17° (paragraphe abrogé); 18° déterminer pour une zone, un territoire ou un endroit, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage; 19° (paragraphe abrogé); 20° déterminer les conditions de piégeage ainsi que les normes servant à l'établissement des nombres minimum et maximum de capture d'animaux à fourrure pour un territoire où seuls les droits de piégeage sont concédés; 21° (paragraphe abrogé); 22° fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux; 23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux, pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune qu'il indique;
---	---

	24° créer des réserves pour le piégeage des animaux à fourrure et y prescrire des conditions particulières pour piéger; 25° (<i>paragraphe abrogé</i>).
--	---

57. L'article 163 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
163. Le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour: 1° déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert; 2° limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit; 3° déterminer les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail; 4° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles; 5° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour l'inscription à un tirage au sort pour l'obtention d'un permis ou d'un bail de droit exclusif de piégeage; 5.1° fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons;	163. Le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour: 1° déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert; 2° limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit; 3° déterminer les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail; 4° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles; 5° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour l'inscription à un tirage au sort pour l'obtention d'un permis ou d'un bail de droit exclusif de piégeage; 5.1° fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

6° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine; 7° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine; 8° fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53; 9° fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat; 10° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 67, les cas permettant d'abattre ou de capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public aux conditions qu'il détermine; 11° déterminer, aux fins de l'article 68, les animaux qui doivent être remis en liberté, déclarés à un agent de protection de la faune ou disposés de toute autre manière ainsi que les conditions de leur remise en liberté ou de leur disposition; 12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction. Le ministre peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et pour l'application de la présente loi, déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie. Il peut également faire varier le montant des droits qu'il peut fixer selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée, pêchée ou piégée, la durée, le	6° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine; 7° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine; 8° fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53; 9° fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat; 10° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 67, les cas permettant d'abattre ou de capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public aux conditions qu'il détermine; 11° déterminer, aux fins de l'article 68, les animaux qui doivent être remis en liberté, déclarés à un agent de protection de la faune ou disposés de toute autre manière ainsi que les conditions de leur remise en liberté ou de leur disposition; 12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction. Le ministre peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et pour l'application de la présente loi, déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie. Il peut également faire varier le montant des droits qu'il peut fixer selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée, pêchée ou piégée, la durée, le
---	--

secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée.	secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée.
---	---

58. L'article 164 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, après « 56 », de « ou pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 »;
- 2° par le remplacement de « et 10° à » par « , 11° et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
164. Un règlement pris en vertu des articles 26.1 et 56 ou pris en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3°, 6°, 7° et 10° à 12° du premier alinéa de l'article 163 de même qu'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Tout règlement pris par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110, tout règlement pris par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 121, tout règlement pris par le ministre en vertu des articles 110.2 et 121.2 de même que le plan d'ensemencement établi par le ministre en vertu de l'article 73.1 ne sont pas soumis aux obligations de la Loi sur les règlements.	164. Un règlement pris en vertu des articles 26.1 et 56 <u>ou pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 67</u> ou pris en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3°, 6°, 7° et 10° à <u>, 11° et</u> 12° du premier alinéa de l'article 163 de même qu'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Tout règlement pris par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110, tout règlement pris par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 121, tout règlement pris par le ministre en vertu des articles 110.2 et 121.2 de même que le plan d'ensemencement établi par le ministre en vertu de l'article 73.1 ne sont pas soumis aux obligations de la Loi sur les règlements.

59. Cette loi est modifiée par le remplacement de « Fondation de la faune du Québec » par « Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec », partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
54. Le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement. Le ministre ou la personne qu'il autorise peut toutefois refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement ou de pourvoirie pour	54. Le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement. Le ministre ou la personne qu'il autorise peut toutefois refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement ou de pourvoirie pour

des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune. Toutefois, un permis de chasse ou de piégeage ne peut être délivré, dans les cas prévus par règlement, que sur paiement d'une contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, dont le montant est déterminé par règlement du ministre. Le ministre peut allouer, à une personne autorisée à délivrer des certificats ou permis, une rémunération pour la perception et la remise des droits prévus par règlement. Il peut également payer les dépenses relatives au développement ou à l'exploitation du système de délivrance des certificats et des permis à même ces droits perçus. Le montant total de cette rémunération et de ce paiement ne peut excéder 10% des droits perçus et il est pris à même ces droits. Le pourcentage visé au troisième alinéa peut être modifié par le gouvernement aux conditions qu'il peut déterminer. CHAPITRE V FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC 129. Est instituée la «Fondation de la faune du Québec». 163. Le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour: 1° déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert; 2° limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit; 3° déterminer les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;	des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune. Toutefois, un permis de chasse ou de piégeage ne peut être délivré, dans les cas prévus par règlement, que sur paiement d'une contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec<u>Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec</u>, dont le montant est déterminé par règlement du ministre. Le ministre peut allouer, à une personne autorisée à délivrer des certificats ou permis, une rémunération pour la perception et la remise des droits prévus par règlement. Il peut également payer les dépenses relatives au développement ou à l'exploitation du système de délivrance des certificats et des permis à même ces droits perçus. Le montant total de cette rémunération et de ce paiement ne peut excéder 10% des droits perçus et il est pris à même ces droits. Le pourcentage visé au troisième alinéa peut être modifié par le gouvernement aux conditions qu'il peut déterminer. CHAPITRE V FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC<u>FONDATION POUR LA BIODIVERSITÉ ET LA FAUNE DU QUÉBEC</u> 129. Est instituée la «Fondation de la faune du Québec<u>Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec</u>». 163. Le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour: 1° déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert; 2° limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;
---	---

4° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles; 5° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour l'inscription à un tirage au sort pour l'obtention d'un permis ou d'un bail de droit exclusif de piégeage; 5.1° fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons; 6° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine; 7° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine; 8° fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53; 9° fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat; 10° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 67, les cas permettant d'abattre ou de capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public aux conditions qu'il détermine; 11° déterminer, aux fins de l'article 68, les animaux qui doivent être remis en liberté, déclarés à un agent de protection	3° déterminer les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail; 4° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles; 5° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour l'inscription à un tirage au sort pour l'obtention d'un permis ou d'un bail de droit exclusif de piégeage; 5.1° fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons; 6° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine; 7° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine; 8° fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53; 9° fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec<u>Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec</u> pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat; 10° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 67, les cas permettant d'abattre ou de capturer un animal qui
---	--

de la faune ou disposés de toute autre manière ainsi que les conditions de leur remise en liberté ou de leur disposition; 12° déterminer, parmi les dispositions d’un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction. Le ministre peut, dans l’exercice de son pouvoir réglementaire et pour l’application de la présente loi, déterminer des catégories d’animaux et les animaux qui en font partie. Il peut également faire varier le montant des droits qu’il peut fixer selon les catégories de personnes ou de permis, selon l’âge des personnes, l’activité pratiquée, l’espèce faunique chassée, pêchée ou piégée, la durée, le secteur, l’endroit, la période ou la date où l’activité récréative, de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée.	cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d’intérêt public aux conditions qu’il détermine; 11° déterminer, aux fins de l’article 68, les animaux qui doivent être remis en liberté, déclarés à un agent de protection de la faune ou disposés de toute autre manière ainsi que les conditions de leur remise en liberté ou de leur disposition; 12° déterminer, parmi les dispositions d’un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction. Le ministre peut, dans l’exercice de son pouvoir réglementaire et pour l’application de la présente loi, déterminer des catégories d’animaux et les animaux qui en font partie. Il peut également faire varier le montant des droits qu’il peut fixer selon les catégories de personnes ou de permis, selon l’âge des personnes, l’activité pratiquée, l’espèce faunique chassée, pêchée ou piégée, la durée, le secteur, l’endroit, la période ou la date où l’activité récréative, de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée.
--	---

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

60. L’article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par l’insertion, après « mutiler, », de « transplanter, »;

b) par l’insertion, à la fin, de « , ni exercer toute autre activité susceptible de porter atteinte à tout spécimen de cette espèce »;
- 2° par l’insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 2.1° à une activité autorisée par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs ou le gouvernement en vertu de la présente loi; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16. Nul ne peut, à l’égard d’une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l’une de ses parties, y	16. Nul ne peut, à l’égard d’une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, <u>transplanter</u>, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l’une de ses parties, y compris celle provenant de la

compris celle provenant de la reproduction. Cette interdiction ne s'applique pas: 1° à une activité exclue par règlement; 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement; 3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); 5° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.	reproduction, <u>ni exercer toute autre activité susceptible de porter atteinte à tout spécimen de cette espèce.</u> Cette interdiction ne s'applique pas: 1° à une activité exclue par règlement; 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement; <u>2.1° à une activité autorisée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le gouvernement en vertu de la présente loi;</u> 3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); 5° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.
---	--

61. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « en vertu de la présente loi ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat. Cette interdiction ne s'applique pas: 1° à une activité exclue par règlement; 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement; 3° à une activité autorisée par le ministre du Développement durable, de	17. Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat. Cette interdiction ne s'applique pas: 1° à une activité exclue par règlement; 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement; 3° à une activité autorisée par le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs ou le gouvernement; 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); 5° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; 6° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.	l'Environnement et des Parcs ou le gouvernement <u>en vertu de la présente loi</u>; 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); 5° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; 6° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.
---	--

62. L'article 18 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 1.1° d'une activité interdite à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires pour compenser l'atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement » par « , l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins »;
- 3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :
- « Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.
- Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte notamment des éléments suivants :
- 1° la nature de l'activité projetée;
- 2° les conséquences de l'activité projetée sur toute espèce floristique menacée ou vulnérable et, le cas échéant, sur son habitat;
- 3° la situation générale de toute espèce floristique menacée ou vulnérable affectée par l'activité projetée;
- 4° la situation de l'espèce et l'état de son environnement à l'endroit où l'activité projetée aura lieu;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité projetée;

6° les mesures de protection, de minimisation et de contrôle proposées afin d'assurer des conditions de vie favorables à l'espèce floristique menacée ou vulnérable ou le maintien des caractéristiques de son habitat.

Le ministre peut autoriser une activité en vertu du premier alinéa s'il arrive aux conclusions suivantes :

1° l'activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la survie au Québec de l'espèce floristique menacée ou vulnérable;

2° l'activité projetée est compatible avec le maintien des caractéristiques de l'habitat de cette espèce, le cas échéant;

3° des solutions de rechange ont été évaluées;

4° des mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'activité projetée sur cette espèce ou sur son habitat sont mises en place.

Le ministre informe le demandeur du montant de toute compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser la réalisation: 1° d'une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion; 2° d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. À ces fins, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du demandeur une garantie ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires pour compenser l'atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement. Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des objectifs poursuivis par le demandeur, de la nature de l'activité projetée et de son impact sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et sur leurs habitats, de la compétence et de l'expérience du demandeur ainsi que des mesures de protection, de mitigation et de contrôle propres à assurer des conditions de vie favorables aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera	18. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser la réalisation: 1° d'une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion; <u>1.1° d'une activité interdite à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;</u> 2° d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. À ces fins, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du demandeur une garantie ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires pour compenser l'atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement, <u>l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins.</u> Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des objectifs poursuivis par le demandeur, de la nature de l'activité projetée et de son impact sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et sur leurs

exigée avant de lui délivrer son autorisation. La compensation financière reçue en vertu du deuxième alinéa est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.	habitats, de la compétence et de l'expérience du demandeur ainsi que des mesures de protection, de mitigation et de contrôle propres à assurer des conditions de vie favorables aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. La compensation financière reçue en vertu du deuxième alinéa est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. <u>Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.</u> <u>Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte notamment des éléments suivants :</u> <u>1° la nature de l'activité projetée;</u> <u>2° les conséquences de l'activité projetée sur toute espèce floristique menacée ou vulnérable et, le cas échéant, sur son habitat;</u> <u>3° la situation générale de toute espèce floristique menacée ou vulnérable affectée par l'activité projetée;</u> <u>4° la situation de l'espèce et l'état de son environnement à l'endroit où l'activité projetée aura lieu;</u> <u>5° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité projetée;</u> <u>6° les mesures de protection, de minimisation et de contrôle proposées afin d'assurer des conditions de vie favorables à l'espèce floristique menacée ou</u>
---	---

	<u>vulnérable ou le maintien des caractéristiques de son habitat.</u> <u>Le ministre peut autoriser une activité en vertu du premier alinéa s'il arrive aux conclusions suivantes :</u> <u>1° l'activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la survie au Québec de l'espèce floristique menacée ou vulnérable;</u> <u>2° l'activité projetée est compatible avec le maintien des caractéristiques de l'habitat de cette espèce, le cas échéant;</u> <u>3° des solutions de rechange ont été évaluées;</u> <u>4° des mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'activité projetée sur cette espèce ou sur son habitat sont mises en place.</u> <u>Le ministre informe le demandeur du montant de toute compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.</u>
--	--

63. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « détermine », de « , dont l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au premier alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Sur avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand	19. Sur avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, <u>dont l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, ou le paiement d'une</u>

que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause.	<u>compensation financière nécessaire à ces fins</u> , autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause. <u>Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au premier alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.</u>
---	---

64. L'article 39 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :
- « 5.0.1° déterminer les modalités applicables pour établir les mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, qui peuvent être exigées en vertu des articles 18 et 19; »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 5.1° et après « l'article 18 », de « ou le gouvernement en vertu de l'article 19, selon le cas, »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.2°, de « par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou une contribution d'un autre type est exigée par ce ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ou dans les cas où elle est exigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique » par « en vertu des articles 18 ou 19 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou une contribution d'un autre type est exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
39. En outre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 10, le gouvernement peut, par règlement: 1° soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de la présente loi; 2° déterminer les activités susceptibles de modifier les processus écologiques, la diversité biologique et les	39. En outre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 10, le gouvernement peut, par règlement: 1° soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de la présente loi; 2° déterminer les activités susceptibles de modifier les processus écologiques, la diversité biologique et les

composantes chimiques ou physiques d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui ne demandent aucune autorisation; 3° déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées aux paragraphes 1° et 2°; 4° prévoir les cas et la manière dont doit être signalé un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; 5° exiger d'une personne, comme conditions préalables à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il détermine, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application du deuxième alinéa de l'article 8 ou de l'article 23, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat ou selon le type d'activité; 5.1°déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; 5.2°déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou une contribution d'un autre type est exigée par ce ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ou dans les cas où elle est exigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique; 6° (paragraphe abrogé); 6.1°prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de chose saisie,	composantes chimiques ou physiques d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui ne demandent aucune autorisation; 3° déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées aux paragraphes 1° et 2°; 4° prévoir les cas et la manière dont doit être signalé un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; 5° exiger d'une personne, comme conditions préalables à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il détermine, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application du deuxième alinéa de l'article 8 ou de l'article 23, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat ou selon le type d'activité; <u>5.0.1° déterminer les modalités applicables pour établir les mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, qui peuvent être exigées en vertu des articles 18 et 19;</u> 5.1°déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 <u>ou le gouvernement en vertu de l'article 19, selon le cas,</u> de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; 5.2°déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou une contribution d'un autre type est exigée par ce ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ou dans les cas où elle est exigée par le ministre des
---	---

déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l’indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l’inspecteur en a disposé; 7° déterminer toute disposition d’un règlement dont la contravention constitue une infraction. Les activités ou les normes ou conditions d’intervention prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa peuvent varier selon l’espèce floristique, selon le type d’activité, selon la catégorie d’habitat d’une espèce floristique ou sa localisation, selon la période de l’année ou selon les caractéristiques du milieu.	Ressources naturelles et de la Faune lorsqu’une activité est réalisée dans un habitat faunique<u>en vertu des articles 18 ou 19 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou une contribution d’un autre type est exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);</u> 6° <i>(paragraphe abrogé);</i> 6.1° prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d’une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l’espèce de chose saisie, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l’indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l’inspecteur en a disposé; 7° déterminer toute disposition d’un règlement dont la contravention constitue une infraction. Les activités ou les normes ou conditions d’intervention prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa peuvent varier selon l’espèce floristique, selon le type d’activité, selon la catégorie d’habitat d’une espèce floristique ou sa localisation, selon la période de l’année ou selon les caractéristiques du milieu.
--	---

65. Les articles 39.2 et 41 de cette loi sont modifiés par la suppression de « par le ministre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
39.2. Une sanction administrative pécuniaire d’un montant de 500 \$ dans le cas d’une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d’une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l’un de ses règlements. 41. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$	39.2. Une sanction administrative pécuniaire d’un montant de 500 \$ dans le cas d’une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d’une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l’un de ses règlements. 41. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$

quiconque fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.	quiconque fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.
--	--

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

66. L'article 17 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Celui qui a la garde d'un terrain visé par un avis d'exécution doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux pour se conformer à l'avis, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Une personne désignée par le ministre peut, pour assurer le retour à la conformité des manquements à la présente loi ou aux lois concernées constatées lors d'une inspection ou d'une enquête pénale ou administrative, dans le délai et selon les conditions qu'elle fixe: 1° exiger que cesse le rejet d'un contaminant, lorsque le rejet menace la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, menace la vie, la santé et la sécurité des autres espèces vivantes ou risque de causer des dommages aux écosystèmes ou aux biens; 2° exiger l'arrêt d'un appareil ou d'un équipement; 3° interdire la vente ou l'utilisation d'un produit, d'un appareil ou d'un équipement; 4° exiger des mesures correctrices à l'égard des manquements constatés; 5° lorsque le manquement constaté concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées: a) exiger le paiement de la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les	17. Une personne désignée par le ministre peut, pour assurer le retour à la conformité des manquements à la présente loi ou aux lois concernées constatées lors d'une inspection ou d'une enquête pénale ou administrative, dans le délai et selon les conditions qu'elle fixe: 1° exiger que cesse le rejet d'un contaminant, lorsque le rejet menace la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, menace la vie, la santé et la sécurité des autres espèces vivantes ou risque de causer des dommages aux écosystèmes ou aux biens; 2° exiger l'arrêt d'un appareil ou d'un équipement; 3° interdire la vente ou l'utilisation d'un produit, d'un appareil ou d'un équipement; 4° exiger des mesures correctrices à l'égard des manquements constatés; 5° lorsque le manquement constaté concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées: a) exiger le paiement de la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les

règles de calcul prévues à cet effet par règlement; b) exiger le paiement des frais exigés par règlement pour une telle demande d'autorisation; 6° prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour favoriser l'exécution d'un acte visé au présent article, notamment: a) exiger la tenue de registres sur toute question pertinente; b) exiger de l'intéressé qu'il lui fasse périodiquement rapport; c) exiger de l'intéressé qu'il lui transmette les renseignements et les documents qu'elle précise et énoncer les mesures que l'intéressé doit prendre à l'égard de toute question qu'elle indique. Les actes visés au premier alinéa sont notifiés à la personne intéressée par un avis d'exécution écrit ou, dans le cas du paragraphe 5°, par un avis de réclamation conforme à l'article 63. L'avis d'exécution s'applique jusqu'au retour à la conformité ou jusqu'à l'application d'une autre mesure à l'égard de la personne intéressée. En cas de défaut d'une personne de se conformer à un avis d'exécution dans le délai imparti et selon les conditions fixées, le ministre peut le faire exécuter aux frais de cette personne. Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 4° et 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02).	règles de calcul prévues à cet effet par règlement; b) exiger le paiement des frais exigés par règlement pour une telle demande d'autorisation; 6° prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour favoriser l'exécution d'un acte visé au présent article, notamment: a) exiger la tenue de registres sur toute question pertinente; b) exiger de l'intéressé qu'il lui fasse périodiquement rapport; c) exiger de l'intéressé qu'il lui transmette les renseignements et les documents qu'elle précise et énoncer les mesures que l'intéressé doit prendre à l'égard de toute question qu'elle indique. Les actes visés au premier alinéa sont notifiés à la personne intéressée par un avis d'exécution écrit ou, dans le cas du paragraphe 5°, par un avis de réclamation conforme à l'article 63. L'avis d'exécution s'applique jusqu'au retour à la conformité ou jusqu'à l'application d'une autre mesure à l'égard de la personne intéressée. En cas de défaut d'une personne de se conformer à un avis d'exécution dans le délai imparti et selon les conditions fixées, le ministre peut le faire exécuter aux frais de cette personne. <u>Celui qui a la garde d'un terrain visé par un avis d'exécution doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux pour se conformer à l'avis, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.</u> Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 4° et 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02).
---	--

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° un enquêteur administratif désigné en vertu de l'article 13; »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder pour se conformer à un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche l'une des personnes énumérées ci-après d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées: 1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner; 2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17; 3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.	23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche l'une des personnes énumérées ci-après d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées: 1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner; <u>1.1° un enquêteur administratif désigné en vertu de l'article 13;</u> 2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17; 3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées. <u>La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder pour se conformer à un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.</u>

68. L'article 32 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession » par « , l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie, »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « Le gouvernement ou le ministre peut aussi refuser si le demandeur ou le titulaire est une personne morale et que l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale visée au premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
32. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession<i>si</i>, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires: 1° est le prête-nom d'une autre personne; 2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); 3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification, le renouvellement ou la cession de l'autorisation; 4° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements: a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44; b) au cours des deux dernières années dans les autres cas; 5° est en défaut de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17, sauf le cas prévu au paragraphe 8° du présent article; 6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application; 7° est en défaut de respecter une injonction rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application; 8° est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre	32. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession<u>, l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie</u>, si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires: 1° est le prête-nom d'une autre personne; 2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); 3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification, le renouvellement ou la cession de l'autorisation; 4° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements: a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44; b) au cours des deux dernières années dans les autres cas; 5° est en défaut de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17, sauf le cas prévu au paragraphe 8° du présent article; 6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application; 7° est en défaut de respecter une injonction rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une amende, une sanction administrative pécuniaire et, dans les cas où une autorisation antérieure aurait dû être obtenue et le paiement de la compensation et des frais afférents effectué, une compensation financière ou les frais exigibles; 9° est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire; 10° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou annulée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne. Les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'à l'expiration des délais suivants, selon le cas: 1° s'il s'agit d'une somme due, le délai prévu pour en demander le réexamen, le cas échéant; 2° le délai prévu pour contester la décision devant le tribunal compétent; 3° après le 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, la décision.	8° est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une amende, une sanction administrative pécuniaire et, dans les cas où une autorisation antérieure aurait dû être obtenue et le paiement de la compensation et des frais afférents effectué, une compensation financière ou les frais exigibles; 9° est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire; 10° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou annulée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne. <u>Le gouvernement ou le ministre peut aussi refuser si le demandeur ou le titulaire est une personne morale et que l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale visée au premier alinéa.</u> Les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'à l'expiration des délais suivants, selon le cas: 1° s'il s'agit d'une somme due, le délai prévu pour en demander le réexamen, le cas échéant; 2° le délai prévu pour contester la décision devant le tribunal compétent; 3° après le 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, la décision.
--	--

69. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession » par « , l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
33. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). Pour l'application du premier alinéa, on entend par «prêt d'argent» un prêt qui n'est pas consenti par les assureurs visés par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers visées par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne visées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre.	33. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession, <u>l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie,</u> si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). Pour l'application du premier alinéa, on entend par «prêt d'argent» un prêt qui n'est pas consenti par les assureurs visés par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers visées par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne visées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre.

70. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession » par « délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer, l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

34. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale, qui: 1° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements: a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44; b) au cours des deux dernières années dans les autres cas; 2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).	34. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession<u>délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer, l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie,</u> si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale, qui: 1° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements: a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44; b) au cours des deux dernières années dans les autres cas; 2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).
--	--

71. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession » par « , l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
35. Le gouvernement ou le ministre peut, pour un motif d'intérêt public, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des	35. Le gouvernement ou le ministre peut, pour un motif d'intérêt public, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquerou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession,<u>l'annuler ou s'opposer à sa cession, en tout ou en partie,</u> si, selon le

entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).	cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
---	---

72. L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut, en outre, exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
37. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours. Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute	37. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. <u>Il peut, en outre, exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée.</u> Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours. Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.	Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.
---	---

73. L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
38. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 37, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente: 1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée; 2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité; 3° limiter ou faire cesser l'activité. Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.	38. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 37, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente: 1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée; 2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité; 3° limiter ou faire cesser l'activité; <u>4° exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée.</u> Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

74. L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet aussi une infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa toute personne qui a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder pour se conformer à un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne	42. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne

physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque entrave le travail de l'une des personnes énumérées ci-après, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance: 1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner; 2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17; 3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.	physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque entrave le travail de l'une des personnes énumérées ci-après, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance: 1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner; 2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17; 3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées. <u>Commet aussi une infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa toute personne qui a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder pour se conformer à un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.</u>
---	---

LOI SUR LES MINES

75. L'article 98 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) , édicté par l'article 46 du chapitre 36 des lois de 2024, est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 31.3 » par « premier alinéa de l'article 31.3.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
98. Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, une version préliminaire de l'étude d'opportunité économique et de marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.	98. Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, une version préliminaire de l'étude d'opportunité économique et de marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3<u>premier alinéa de l'article 31.3.2</u> de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

76. L'article 17.12.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

- 1° par le remplacement de « et 128.8 » par « , 128.8 ou 128.9 »;
- 2° par l'insertion, après « faune », de « ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17.12.16. Sont portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune du Fonds les sommes suivantes: 1° le montant des garanties confisqué en vertu de l'article 128.13, 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1); 2° le montant des compensations financières exigé en vertu des articles 128.7 et 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour la réalisation d'activités nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ainsi que le montant des intérêts et des pénalités applicables au versement de compensations financières, le cas échéant; 3° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; 4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou du premier alinéa de l'article 175.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou pour le non-respect d'une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 de cette loi; 5° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une norme ou d'une condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement; 6° le montant versé par un contrevenant en remboursement des frais engagés par le ministre, en application de l'article 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la	17.12.16. Sont portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune du Fonds les sommes suivantes: 1° le montant des garanties confisqué en vertu de l'article 128.13, 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1); 2° le montant des compensations financières exigé en vertu des articles 128.7 et 128.8, <u>128.8 ou 128.9</u> de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune <u>ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)</u> pour la réalisation d'activités nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ainsi que le montant des intérêts et des pénalités applicables au versement de compensations financières, le cas échéant; 3° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; 4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou du premier alinéa de l'article 175.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou pour le non-respect d'une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 de cette loi; 5° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une norme ou d'une condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement; 6° le montant versé par un contrevenant en remboursement des frais engagés par le ministre, en application de l'article 171.5 ou du deuxième alinéa de

faune, pour la remise en état d'un habitat faunique; 7° le montant additionnel versé par un contrevenant en application du troisième alinéa de l'article 171.5.1; 8° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune. Les surplus accumulés par le volet conservation et mise en valeur de la faune sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.	l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour la remise en état d'un habitat faunique; 7° le montant additionnel versé par un contrevenant en application du troisième alinéa de l'article 171.5.1; 8° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune. Les surplus accumulés par le volet conservation et mise en valeur de la faune sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.
--	---

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

77. L'article 15.4.40 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° les sommes perçues en application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15.4.40. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds: 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); 2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds; 3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; 4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011); 5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit	15.4.40. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds: 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); 2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds; 3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; 4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011); 5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit

du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement; 6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2); 7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) et des règlements pris en application de cette loi; 9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi; 10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds bleu; 11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13); 11.1° (paragraphe remplacé); 11.2° (paragraphe remplacé); 12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages	du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement; 6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2); 7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); <u>7.1° les sommes perçues en application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);</u> 8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) et des règlements pris en application de cette loi; 9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi; 10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds bleu; 11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13); 11.1° (paragraphe remplacé);
--	---

(chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi; 13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers; 14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 16° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité; 17° <i>(paragraphe remplacé);</i> 18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile ou d'une confiscation administrative, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation; 19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre; 20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds; 21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;	11.2° <i>(paragraphe remplacé);</i> 12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi; 13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers; 14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 16° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité; 17° <i>(paragraphe remplacé);</i> 18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile ou d'une confiscation administrative, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation; 19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre; 20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;
--	--

22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds. Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.	21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds. Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.
--	--

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.40, du suivant :

« **15.4.41.** Les sommes perçues en application du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des articles 18 et 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) sont affectées au financement de projets favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15.4.40. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds: 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); 2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds; 3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; 4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011); 5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;	15.4.40. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds: 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); 2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds; 3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; 4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011); 5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;

6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2); 7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) et des règlements pris en application de cette loi; 9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi; 10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds bleu; 11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13); 11.1° <i>(paragraphe remplacé);</i> 11.2° <i>(paragraphe remplacé);</i> 12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;	6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2); 7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) et des règlements pris en application de cette loi; 9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi; 10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds bleu; 11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13); 11.1° <i>(paragraphe remplacé);</i> 11.2° <i>(paragraphe remplacé);</i> 12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;
---	---

13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers; 14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 16° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité; 17° (<i>paragraphe remplacé</i>); 18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile ou d'une confiscation administrative, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation; 19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre; 20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds; 21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.	13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers; 14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 16° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité; 17° (<i>paragraphe remplacé</i>); 18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile ou d'une confiscation administrative, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation; 19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre; 20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds; 21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre; 22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.
--	--

Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.	Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement. <u>15.4.41. Les sommes perçues en application du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des articles 18 et 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) sont affectées au financement de projets favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.</u>
--	--

79. L'article 15.4.41.1 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques » par « ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elles sont prioritairement » et de « d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris » par, respectivement, « 85 % de celles-ci sont » et « de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15.4.41.1. Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris.	15.4.41.1. Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques <u>ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme</u> élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

	Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement <u>85 % de celles-ci sont</u> affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris <u>de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée</u>.
--	---

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

80. L'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6.2. Le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi. Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel. Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi, son mandat se prolonge jusqu'à la fin de ces travaux.	6.2. Le Bureau est composé d'au plus cinq <u>sept</u> membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi. Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel. Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi, son mandat se prolonge jusqu'à la fin de ces travaux.

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant :

« **6.3.1.** Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV et de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, à la demande du ministre ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, le Bureau a pour fonctions, en plus de ses fonctions d'enquête, d'informer le public, de recueillir ses préoccupations et observations ainsi que de lui donner l'opportunité d'obtenir des réponses à ses questions sur le projet, le plan ou le programme concerné. À cette fin, il doit notamment assurer l'organisation et la bonne gestion de périodes d'information incluant la tenue de séances d'information, le cas échéant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6.3. Le Bureau a pour fonctions d’enquêter sur toute question relative à la qualité de l’environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l’analyse qu’il en a faite. Il doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. À la demande du ministre, le Bureau doit également tenir des médiations. Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen prévue aux chapitres II et III du titre II. Sauf dans le cadre de l’application de l’article 31.3.5, le ministre publie, sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu’il estime indiqué, un avis de tout mandat d’enquête qu’il confie au Bureau.	6.3. Le Bureau a pour fonctions d’enquêter sur toute question relative à la qualité de l’environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l’analyse qu’il en a faite. Il doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. À la demande du ministre, le Bureau doit également tenir des médiations. Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen prévue aux chapitres II et III du titre II. Sauf dans le cadre de l’application de l’article 31.3.5, le ministre publie, sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu’il estime indiqué, un avis de tout mandat d’enquête qu’il confie au Bureau. <u>6.3.1. Dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV et de l’évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, à la demande du ministre ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, le Bureau a pour fonctions, en plus de ses fonctions d’enquête, d’informer le public, de recueillir ses préoccupations et observations ainsi que de lui donner l’opportunité d’obtenir des réponses à ses questions sur le projet, le plan ou le programme concerné. À cette fin, il doit notamment assurer l’organisation et la bonne gestion de périodes d’information incluant la tenue de séances d’information, le cas échéant.</u>

82. L’article 6.6 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « déroulement », de « des périodes d’information, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6.6. Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne. Il doit également	6.6. Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne. Il doit également

adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié. Ces règles entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.	adopter des règles de procédure relatives au déroulement <u>des périodes d'information</u>, des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié. Ces règles entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.
--	---

83. L'article 6.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV et de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, ils sont publiés dans le même délai au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 avec les mandats confiés par le ministre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6.7. Tous les rapports d'enquête du Bureau sont rendus publics par le ministre dans les 15 jours de leur réception.	6.7. Tous les rapports d'enquête du Bureau sont rendus publics par le ministre dans les 15 jours de leur réception. <u>Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV et de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, ils sont publiés dans le même délai au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 avec les mandats confiés par le ministre.</u>

84. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « règlement » par « la présente loi, ses règlements ou une décision prise en vertu de ces derniers ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. La personne qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants:	23. La personne qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants:

1° la description de l'activité et sa localisation; 2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant; 3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées. Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public. Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité. Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues n'est pas recevable pour analyse par le ministre. Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.	1° la description de l'activité et sa localisation; 2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant; 3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées. Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public. Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité. Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement <u>la présente loi, ses règlements ou une décision prise en vertu de ces derniers</u> ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues n'est pas recevable pour analyse par le ministre. Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.
---	--

85. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° lorsque le projet s'inscrit dans un plan ou un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale, la décision rendue par le gouvernement conformément à l'article 31.9.16, notamment les balises qui y sont déterminées; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants: 1° la nature et les modalités de réalisation du projet; 2° les caractéristiques du milieu touché; 3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant; 4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation; 5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter; 6° lorsque la demande concerne une activité dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans cette zone. Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la	24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants: 1° la nature et les modalités de réalisation du projet; 2° les caractéristiques du milieu touché; 3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant; 4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation; <u>4.1° lorsque le projet s'inscrit dans un plan ou un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale, la décision rendue par le gouvernement conformément à l'article 31.9.16, notamment les balises qui y sont déterminées;</u> 5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter; 6° lorsque la demande concerne une activité dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans cette zone. Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de

santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens avant de prendre sa décision.	gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens avant de prendre sa décision.
---	--

86. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° des mesures d'adaptation afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur: 1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée; 2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin; 3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème; 4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée; 5° la gestion des matières résiduelles;	25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur: 1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée; 2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin; 3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème; 4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée; 5° la gestion des matières résiduelles;

6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités; 7° la formation d'un comité de vigilance; 8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité; 9° des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera; 10° des mesures d'immunisation afin de prendre en considération la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et la zone de mobilité d'un cours d'eau. Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.	6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités; 7° la formation d'un comité de vigilance; 8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité; 9° des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera; 10° des mesures d'immunisation afin de prendre en considération la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et la zone de mobilité d'un cours d'eau. <u>10° des mesures d'adaptation afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.</u> Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.
---	---

87. L'article 31.0.2 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la cession », de « , en tout ou en partie, »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, » par « , le cas échéant, une attestation selon laquelle il détient »;
- 3° dans le troisième alinéa :
- a) par le remplacement de « 34 » par « 35 »;
 - b) par la suppression de la dernière phrase;
- 4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :
- « De plus, dans un cas de cession partielle, le ministre doit s'y opposer s'il juge que l'avis de cession ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables, au terme de la cession, à l'activité entreprise ou réalisée par le cessionnaire ainsi que celles applicables à l'activité conservée par le cédant. Il peut aussi s'y opposer s'il estime que les conditions, restrictions ou interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.

Si le ministre n'a pas envoyé un avis d'intention à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, la cession est réputée complétée. Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger ce délai pour une période n'excédant pas 30 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire par écrit avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa. »;

5° dans le sixième alinéa :

a) par l'insertion, après « cédant », de « pour l'activité dont l'autorisation a fait l'objet de la cession »;

b) par le remplacement de « conformément au deuxième alinéa » par « en application de la présente loi ou de ses règlements ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.0.2. Toute personne qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée. Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6). Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations. Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire. Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les	31.0.2. Toute personne qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession, <u>en tout ou en partie,</u> de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, <u>le cas échéant, une attestation selon laquelle il détient</u> toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée. Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 32 à 34<u>35</u> de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. <u>De plus, dans un cas de cession partielle, le ministre doit s'y opposer s'il juge que l'avis de cession ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables, au terme de la cession, à l'activité entreprise ou réalisée par le cessionnaire ainsi que celles applicables à l'activité conservée par le cédant. Il peut aussi s'y opposer s'il estime que les</u>

mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l’autorisation. Malgré le présent article, l’autorisation à des fins de recherche et d’expérimentation prévue à l’article 29 est incessible.	<u>conditions, restrictions ou interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d’assurer une protection adéquate de l’environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l’être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d’éviter de porter atteinte aux biens.</u> <u>Si le ministre n’a pas envoyé un avis d’intention à l’expiration du délai prévu au troisième alinéa, la cession est réputée complétée. Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger ce délai pour une période n’excédant pas 30 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire par écrit avant l’expiration du délai prévu au troisième alinéa.</u> L’avis d’intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d’au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations. Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l’expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire. Une fois la cession de l’autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant <u>pour l’activité dont l’autorisation a fait l’objet de la cession</u>. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa <u>en application de la présente loi ou de ses règlements</u> fait partie intégrante de l’autorisation. Malgré le présent article, l’autorisation à des fins de recherche et d’expérimentation prévue à l’article 29 est incessible.
---	--

88. L’article 31.0.3 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, le cas échéant, à une décision prise en vertu de la présente loi ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.0.3. Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.	31.0.3. Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque: 1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande; 2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens; 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant aux registres prévus aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.	ses règlements <u>ou, le cas échéant, à une décision prise en vertu de la présente loi.</u> Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque: 1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande; 2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens; 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant aux registres prévus aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.
--	---

89. L'article 31.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à la réalisation de ces activités, incluant la période au cours de laquelle elles doivent être réalisées ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

31.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section. La personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa. Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur. Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.	31.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section <u>ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à la réalisation de ces activités, incluant la période au cours de laquelle elles doivent être réalisées.</u> La personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa. Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur. Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.
--	--

90. L'article 31.0.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « interdictions », de « à respecter afin que l'activité soit admissible à une déclaration de conformité et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.0.10. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements. De plus, la personne qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la	31.0.10. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements. De plus, la personne qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions <u>à respecter afin que l'activité soit admissible à une déclaration de conformité et</u> déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article

sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.	31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.
---	--

91. L'article 31.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la présente section » et de « sinistre appréhendé » par, respectivement, « des sous-sections 1 à 3 » et « tel sinistre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.0.12. Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.	31.0.12. Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente <u>section des sous-sections 1 à 3</u> ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé <u>tel sinistre</u>. Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

92. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plan ou un programme » par « projet ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.	31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme <u>projet</u>, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.

93. L’article 31.1.1 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Nul ne peut entreprendre un projet assujetti en vertu du présent article sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.1.1. Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n’est pas visé par l’article 31.1 dans l’un des cas suivants: 1° il est d’avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient; 2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d’activités au Québec pour lesquels il est d’avis que les impacts appréhendés sur l’environnement sont majeurs; 3° il est d’avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques. Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d’une demande d’autorisation au registre prévu à l’article 118.5, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d’assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section. Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien.	31.1.1. Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n’est pas visé par l’article 31.1 dans l’un des cas suivants: 1° il est d’avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient; 2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d’activités au Québec pour lesquels il est d’avis que les impacts appréhendés sur l’environnement sont majeurs; 3° il est d’avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques. Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d’une demande d’autorisation au registre prévu à l’article 118.5, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d’assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section. Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien. <u>Nul ne peut entreprendre un projet assujetti en vertu du présent article sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.</u>

94. Les articles 31.2 à 31.3.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.2.** L’initiateur d’un projet visé à l’un des articles 31.1 ou 31.1.1 doit déposer un avis d’intention au ministre qui contient :

- 1° une présentation de la nature générale du projet;

2° la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet;

3° tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il dépose son avis d'intention au ministre, l'initiateur du projet doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

« **31.3.** Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre demande au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une période d'information sur l'avis d'intention prévu au premier alinéa de l'article 31.2 afin de recueillir les préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que les observations du public sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement.

Dans les plus brefs délais, le ministre publie au registre des évaluations environnementales l'avis d'intention et sa demande au Bureau.

« **31.3.1.** Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiant celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales.

« **31.3.2.** Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre transmet à l'initiateur du projet une directive qui détermine la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit réaliser ainsi que le délai dans lequel elle doit être transmise au ministre. Le cas échéant, elle doit tenir compte de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet ou de toute décision rendue à la suite d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale effectuée en application de la sous-section 5. La directive est accompagnée du résumé des observations et des préoccupations identifiées par le Bureau.

Dans les plus brefs délais, le ministre publie la directive au registre des évaluations environnementales.

« **31.3.3.** Le défaut de l'initiateur du projet de transmettre l'étude d'impact sur l'environnement dans le délai prévu par la directive du ministre met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. La personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.

« **31.3.4.** L'initiateur du projet doit transmettre au ministre, avec l'étude d'impact sur l'environnement, une attestation que son contenu est conforme à la directive du ministre et aux exigences prévues par règlement du gouvernement et que le résumé des observations et des préoccupations identifiées par le Bureau a été pris en compte.

Lorsqu'il juge l'étude d'impact admissible, le ministre publie l'étude d'impact et l'attestation de l'initiateur du projet au registre des évaluations environnementales.

Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement suivant la publication, le ministre demande au Bureau d'organiser une période d'information sur le projet, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, afin de permettre au public de formuler des commentaires, de soulever des préoccupations et de poser des questions tout en lui donnant l'opportunité d'obtenir des réponses de l'initiateur du projet.

« **31.3.4.1.** Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un

résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public ainsi que les renseignements complémentaires fournis par l'initiateur du projet en réponse à celles-ci, le cas échéant.

Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.2. Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Lorsqu'il dépose son avis au ministre, il doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.	31.2. Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Lorsqu'il dépose son avis au ministre, il doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.
31.3. À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer. Cette directive peut également prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive. Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.	31.3. À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer. Cette directive peut également prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive. Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.
31.3.1. Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne ou tout groupe peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses	31.3.1. Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne ou tout groupe peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses

observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact. 31.3.2. Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales. 31.3.3. Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable. 31.3.4. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard. Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet. Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.	observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact. 31.3.2. Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales. 31.3.3. Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable. 31.3.4. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard. Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet. Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. <u>31.2. L'initiateur d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 doit déposer un avis d'intention au ministre qui contient :</u> <u>1° une présentation de la nature générale du projet;</u> <u>2° la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet;</u>
---	--

	<u>3° tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.</u> <u>Lorsqu'il dépose son avis d'intention au ministre, l'initiateur du projet doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.</u> <u>31.3.</u> <u>Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre demande au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une période d'information sur l'avis d'intention prévu au premier alinéa de l'article 31.2 afin de recueillir les préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que les observations du public sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement.</u> <u>Dans les plus brefs délais, le ministre publie au registre des évaluations environnementales l'avis d'intention et sa demande au Bureau.</u> <u>31.3.1.</u> <u>Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiant celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement.</u> <u>Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales.</u> <u>31.3.2.</u> <u>Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre transmet à l'initiateur du projet une directive qui détermine la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit réaliser ainsi que le délai dans lequel elle doit être transmise au ministre. Le cas échéant, elle doit tenir compte de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet ou de toute décision rendue à la suite d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale effectuée en application de la</u>
--	--

	<u>sous-section 5. La directive est accompagnée du résumé des observations et des préoccupations identifiées par le Bureau.</u> <u>Dans les plus brefs délais, le ministre publie la directive au registre des évaluations environnementales.</u> <u>31.3.3.</u> <u>Le défaut de l'initiateur du projet de transmettre l'étude d'impact sur l'environnement dans le délai prévu par la directive du ministre met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. La personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.</u> <u>31.3.4.</u> <u>L'initiateur du projet doit transmettre au ministre, avec l'étude d'impact sur l'environnement, une attestation que son contenu est conforme à la directive du ministre et aux exigences prévues par règlement du gouvernement et que le résumé des observations et des préoccupations identifiées par le Bureau a été pris en compte.</u> <u>Lorsqu'il juge l'étude d'impact admissible, le ministre publie l'étude d'impact et l'attestation de l'initiateur du projet au registre des évaluations environnementales.</u> <u>Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement suivant la publication, le ministre demande au Bureau d'organiser une période d'information sur le projet, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, afin de permettre au public de formuler des commentaires, de soulever des préoccupations et de poser des questions tout en lui donnant l'opportunité d'obtenir des réponses de l'initiateur du projet.</u> <u>31.3.4.1.</u> <u>Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public ainsi que les renseignements complémentaires fournis par l'initiateur du projet en réponse à celles-ci, le cas échéant.</u> <u>Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales.</u>
--	---

95. L'article 31.3.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Une personne ou un groupe de personnes peut, durant la période d'information prévue au troisième alinéa de l'article 31.3.4, demander au ministre, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet. Le ministre transmet au Bureau une copie de chaque demande conforme à ces modalités.

À la suite de l'analyse des demandes reçues et dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre sa recommandation quant à la pertinence que lui soit confié l'un des mandats visés au troisième alinéa et, le cas échéant, quant au type de mandat. »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du cinquième alinéa et après « Le », de « cas échéant, le »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « recevable » et de « que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa » par, respectivement, « admissible » et « entreprendre l'étape de la période d'information prévue à l'article 31.3.4 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement. Une personne ou un groupe peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet. À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau. À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié. Le ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants: 1° tenir une audience publique;	31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement. Une personne ou un groupe peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet. À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau. À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié. <u>Une personne ou un groupe de personnes peut, durant la période d'information prévue au troisième alinéa de l'article 31.3.4, demander au ministre, selon les modalités prévues par règlement</u>

2° tenir une consultation ciblée relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes ou aux groupes devant être consultés; 3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées. Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.	<u>du gouvernement, la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet. Le ministre transmet au Bureau une copie de chaque demande conforme à ces modalités.</u> <u>À la suite de l'analyse des demandes reçues et dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre sa recommandation quant à la pertinence que lui soit confié l'un des mandats visés au troisième alinéa et, le cas échéant, quant au type de mandat.</u> Le <u>cas échéant, le</u> ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants: 1° tenir une audience publique; 2° tenir une consultation ciblée relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes ou aux groupes devant être consultés; 3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées. Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable<u>admissible</u> et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa<u>entreprendre l'étape de la période d'information prévue à l'article 31.3.4.</u>
---	---

96. Les articles 31.3.6 et 31.3.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.3.6.** Aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 31.3.5, le Bureau élabore et rend public un cadre général d'analyse des demandes de consultation publique ou de médiation faites au ministre qui prévoit notamment les critères qui doivent le guider dans sa recommandation au ministre quant à la pertinence que lui soit confié un mandat et, le cas échéant, quant au type de mandat.

Le cadre d'analyse élaboré par le Bureau, incluant toute modification subséquente qui lui est apportée, est soumis à l'approbation du ministre avant sa publication.

« **31.3.7.** Au terme de son mandat, le Bureau fait rapport au ministre, sur la base du mandat qui lui a été confié et des observations et des préoccupations qu'il a reçues du public, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. Il identifie aussi toute

information sur le projet présenté par l’initiateur du projet qui n’est pas abordée dans l’étude d’impact et que le Bureau juge pertinent pour l’évaluation du projet.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.3.6. Lorsque la médiation n’a pas permis d’en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s’il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu’une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l’analyse du projet. 31.3.7. Au terme de chacun des mandats mentionnés au cinquième alinéa de l’article 31.3.5, le Bureau fait rapport au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de ses constatations ainsi que de l’analyse qu’il en a faite.	31.3.6. Lorsque la médiation n’a pas permis d’en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s’il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu’une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l’analyse du projet. <u>31.3.6. Aux fins de l’application des premier et deuxième alinéas de l’article 31.3.5, le Bureau élabore et rend public un cadre général d’analyse des demandes de consultation publique ou de médiation faites au ministre qui prévoit notamment les critères qui doivent le guider dans sa recommandation au ministre quant à la pertinence que lui soit confié un mandat et, le cas échéant, quant au type de mandat.</u> <u>Le cadre d’analyse élaboré par le Bureau, incluant toute modification subséquente qui lui est apportée, est soumis à l’approbation du ministre avant sa publication.</u> <u>31.3.7. Au terme de son mandat, le Bureau fait rapport au ministre, sur la base du mandat qui lui a été confié et des observations et des préoccupations qu’il a reçues du public, de ses constatations ainsi que de l’analyse qu’il en a faite. Il identifie aussi toute information sur le projet présenté par l’initiateur du projet qui n’est pas abordée dans l’étude d’impact et que le Bureau juge pertinent pour l’évaluation du projet.</u>

97. L’article 31.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des renseignements » et de « complètement les conséquences sur l’environnement du projet proposé » par, respectivement, « tout renseignement supplémentaire » et « les impacts possibles du

projet proposé sur l'environnement, d'analyser les enjeux relatifs à celui-ci et de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de l'autorisation ou non du projet ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.4. Le ministre peut, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement.	31.4. Le ministre peut, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements<u> tout renseignement supplémentaire</u>, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé<u> les impacts possibles du projet proposé sur l'environnement, d'analyser les enjeux relatifs à celui-ci et de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de l'autorisation ou non du projet ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant.</u> À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement.

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.4, des suivants :

« **31.4.1.** Le ministre peut mettre fin à la procédure prévue à la présente sous-section ou exiger de l'initiateur du projet, aux conditions et dans le délai qu'il détermine, de revenir à une étape antérieure de la procédure dans les cas suivants :

- 1° il juge que l'étude d'impact sur l'environnement n'est pas admissible;
- 2° l'initiateur du projet ne répond pas à ses demandes, dans le délai ou aux conditions fixés, ou ses réponses sont jugées insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes;
- 3° l'initiateur du projet fournit une information fausse ou trompeuse;
- 4° selon les renseignements fournis par l'initiateur du projet, le projet ne peut être conforme à la présente loi ou à ses règlements;
- 5° les renseignements fournis par l'initiateur du projet ont pour effet de modifier substantiellement la nature, la portée ou l'étendue de l'étude d'impact ou les enjeux qui y sont présentés;
- 6° des travaux préalables faisant l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3 n'ont pas débuté dans le délai imparti par le gouvernement;
- 7° les autres cas prévus par règlement du gouvernement.

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'initiateur du projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Dans le cas où le ministre met fin à la procédure, la personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.

« **31.4.2.** Sauf si un délai pour transmettre un document ou un renseignement au ministre court, le défaut de l'initiateur du projet de communiquer par écrit avec le ministre pendant 365 jours consécutifs met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. Dans un tel cas, la personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.

« **31.4.3.** Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1.

Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie et qu'il est démontré dans l'avis d'intention :

1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;

2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.

Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.

La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Elle est publiée au registre constitué en vertu de l'article 118.5.0.1, après qu'elle a été rendue publique, accompagnée du rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation. Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2.

Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.

Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.4. Le ministre peut, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu’il fixe, demander à l’initiateur du projet de fournir des renseignements, d’approfondir certaines questions ou d’entreprendre certaines recherches qu’il estime nécessaires afin d’évaluer complètement les conséquences sur l’environnement du projet proposé. À défaut par l’initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu’il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement.	31.4. Le ministre peut, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu’il fixe, demander à l’initiateur du projet de fournir des renseignements, d’approfondir certaines questions ou d’entreprendre certaines recherches qu’il estime nécessaires afin d’évaluer complètement les conséquences sur l’environnement du projet proposé. À défaut par l’initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu’il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement. <u>31.4.1. Le ministre peut mettre fin à la procédure prévue à la présente sous-section ou exiger de l’initiateur du projet, aux conditions et dans le délai qu’il détermine, de revenir à une étape antérieure de la procédure dans les cas suivants :</u> <u>1° il juge que l’étude d’impact sur l’environnement n’est pas admissible;</u> <u>2° l’initiateur du projet ne répond pas à ses demandes, dans le délai ou aux conditions fixés, ou ses réponses sont jugées insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes;</u> <u>3° l’initiateur du projet fournit une information fausse ou trompeuse;</u> <u>4° selon les renseignements fournis par l’initiateur du projet, le projet ne peut être conforme à la présente loi ou à ses règlements;</u> <u>5° les renseignements fournis par l’initiateur du projet ont pour effet de modifier substantiellement la nature, la portée ou l’étendue de l’étude d’impact ou les enjeux qui y sont présentés;</u> <u>6° des travaux préalables faisant l’objet d’une décision en vertu de l’article 31.4.3 n’ont pas débuté dans le délai imparti par le gouvernement;</u> <u>7° les autres cas prévus par règlement du gouvernement.</u> <u>Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit</u>

	<u>notifier à l'initiateur du projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</u> <u>Dans le cas où le ministre met fin à la procédure, la personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.</u> 31.4.2. <u>Sauf si un délai pour transmettre un document ou un renseignement au ministre court, le défaut de l'initiateur du projet de communiquer par écrit avec le ministre pendant 365 jours consécutifs met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. Dans un tel cas, la personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.</u> 31.4.3. <u>Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1.</u> <u>Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie et qu'il est démontré dans l'avis d'intention :</u> <u>1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;</u> <u>2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-</u>
--	---

	<u>section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.</u> <u>Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.</u> <u>Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.</u> <u>La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Elle est publiée au registre constitué en vertu de l'article 118.5.0.1, après qu'elle a été rendue publique, accompagnée du rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation. Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2.</u> <u>Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.</u> <u>Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet.</u>
--	--

99. L'article 31.5 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Aucune recommandation n'est toutefois requise si le ministre a mis fin à la procédure en vertu de l'article 31.4.1. »;
- 2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « détermine, », de « notamment exiger une remise en état, en tout ou en partie, dans le cas où des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3, ou le dépôt d'une garantie, »;

b) par la suppression de la deuxième phrase;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement ou le comité de ministres peut aussi, pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où la modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette modification, avec les adaptations nécessaires. »;

4° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de «et le rapport d'analyse environnementale du projet produit dans le cadre de la procédure prévue à la présente sous-section est publié au registre des évaluations environnementales après que la décision a été rendue publique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.5. Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4. Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés au stockage de gaz naturel, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1). Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation défavorable du ministre avant la fin de la procédure. Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer	31.5. Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4.<u>Aucune recommandation n'est toutefois requise si le ministre a mis fin à la procédure en vertu de l'article 31.4.1.</u> Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés au stockage de gaz naturel, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1). Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, <u>notamment exiger une remise en état, en tout ou en partie, dans le cas où des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3, ou le dépôt d'une garantie,</u> ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation

dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi. La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais .	défavorable du ministre avant la fin de la procédure. Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi. <u>Le gouvernement ou le comité de ministres peut aussi, pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où la modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette modification, avec les adaptations nécessaires.</u> La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais <u>et le rapport d'analyse environnementale du projet produit dans le cadre de la procédure prévue à la présente sous-section est publié au registre des évaluations environnementales après que la décision a été rendue publique.</u>
---	--

100. L'article 31.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.5.1.** Lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1. Il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles. Dans un tel cas, il les détermine parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

2° l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine.

Lorsque le projet modifie un habitat faunique au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 4° de l'article 128.18 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de la modification de l'habitat faunique;

2° l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;

Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou lorsqu'il modifie l'habitat d'une telle espèce au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette atteinte ou de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière visant à compenser l'atteinte ou la modification selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 5.1° de l'article 39 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de la modification de l'habitat d'une telle espèce, selon le cas;

2° l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment pour l'aménagement d'habitats de remplacement, selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine.

Lorsque, pour une même superficie, plusieurs mesures de compensation sont exigibles en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, le gouvernement ou le comité de ministres détermine laquelle s'applique afin d'éviter qu'une même atteinte ne soit compensée plus d'une fois. Dans un tel cas, s'il détermine que le paiement d'une contribution financière est exigible, il peut établir une méthode alternative de calcul qui prend en considération ces atteintes multiples et leurs effets cumulatifs sur le milieu affecté afin d'en assurer une juste compensation.

Toute contribution financière exigible à titre de compensation en vertu de premier, du deuxième ou du troisième alinéa peut, sur demande et dans les délais et les conditions déterminés par règlement du gouvernement, être remboursée, en tout ou en partie, lorsque l'atteinte réelle est moindre que celle visée par la contribution exigée. La demande de remboursement doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le gouvernement ou le comité de ministres juge qu'un impact du projet qui n'est pas visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa devrait être compensé pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens, il peut exiger l'exécution de travaux ou d'une autre mesure de compensation visant notamment la création, la restauration ou la protection de milieux.

Dans le cas d'un projet dont des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3, le gouvernement ou le comité de ministres peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard de ces travaux lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autre mesure de compensation.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.5.1. Avant de transmettre une recommandation défavorable en vertu du premier alinéa de l'article 31.5, le ministre doit notifier à l'initiateur de projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.	31.5.1. Avant de transmettre une recommandation défavorable en vertu du premier alinéa de l'article 31.5, le ministre doit notifier à l'initiateur de projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. <u>31.5.1. Lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1. Il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles. Dans un tel cas, il les détermine parmi les suivantes :</u> <u>1° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;</u> <u>2° l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine.</u> <u>Lorsque le projet modifie un habitat faunique au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :</u> <u>1° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il</u>

	<u>détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 4° de l'article 128.18 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de la modification de l'habitat faunique;</u> <u>2° l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;</u> <u>Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou lorsqu'il modifie l'habitat d'une telle espèce au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette atteinte ou de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :</u> <u>1° le paiement d'une contribution financière visant à compenser l'atteinte ou la modification selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 5.1° de l'article 39 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de la modification de l'habitat d'une telle espèce, selon le cas;</u>
--	--

	<u>2° l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment pour l'aménagement d'habitats de remplacement, selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine.</u> <u>Lorsque, pour une même superficie, plusieurs mesures de compensation sont exigibles en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, le gouvernement ou le comité de ministres détermine laquelle s'applique afin d'éviter qu'une même atteinte ne soit compensée plus d'une fois. Dans un tel cas, s'il détermine que le paiement d'une contribution financière est exigible, il peut établir une méthode alternative de calcul qui prend en considération ces atteintes multiples et leurs effets cumulatifs sur le milieu affecté afin d'en assurer une juste compensation.</u> <u>Toute contribution financière exigible à titre de compensation en vertu de premier, du deuxième ou du troisième alinéa peut, sur demande et dans les délais et les conditions déterminés par règlement du gouvernement, être remboursée, en tout ou en partie, lorsque l'atteinte réelle est moindre que celle visée par la contribution exigée. La demande de remboursement doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement.</u> <u>Lorsque le gouvernement ou le comité de ministres juge qu'un impact du projet qui n'est pas visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa devrait être compensé pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens, il peut exiger l'exécution de travaux ou d'une autre mesure de compensation visant notamment la création, la restauration ou la protection de milieux.</u> <u>Dans le cas d'un projet dont des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3, le gouvernement ou le comité de ministres peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard de ces travaux lorsque ceux-ci</u>
--	---

	<u>n'ont pas fait l'objet d'une autre mesure de compensation.</u>
--	---

101. L'article 31.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-section 2 », de « , selon les conditions qu'il détermine ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.6. Le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine. En outre, il peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2. Dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant.	31.6. Le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine. En outre, il peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2, <u>selon les conditions qu'il détermine</u>. Dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant.

102. L'article 31.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **31.7.** Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé:

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne.

Il doit aussi en obtenir la modification avant de réaliser des travaux, des constructions, des ouvrages ou toute autre activité de son projet autorisé incompatibles avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1, le titulaire d'une autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section pour obtenir la modification de l'autorisation du gouvernement. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.

Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, le titulaire d'une autorisation doit fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité

de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée et des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant. Le gouvernement ou le comité de ministres peut alors, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement, modifier toute condition, toute restriction ou toute interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles, ou refuser de modifier l'autorisation.

L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

31.7.0.1. Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite en faire modifier la période de validité. Il doit, au soutien de sa demande, fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant.

La période de validité d'une autorisation ne peut être modifiée qu'une seule fois, et ce, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder cinq ans. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.

L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'expiration de sa période de validité, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de modification n'a pas été prise en vertu du deuxième alinéa. Le ministre doit faire sa recommandation au gouvernement sur la demande au plus tard deux ans après l'expiration de cette période de validité.

Malgré le premier alinéa, le titulaire dont la demande porte également sur une modification assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1 doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section, conformément au troisième alinéa de l'article 31.7, pour obtenir la modification de son autorisation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.7. Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé: 1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;	31.7. Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé: 1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel; 2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne; 3° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues. Le premier alinéa ne s'applique pas aux changements assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1. Dans un tel cas, le titulaire d'autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement. Le titulaire d'une autorisation doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. Il doit de plus approfondir toute question posée et doit entreprendre les recherches demandées à cette fin. Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.	3° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues. Le premier alinéa ne s'applique pas aux changements assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1. Dans un tel cas, le titulaire d'autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement. Le titulaire d'une autorisation doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. Il doit de plus approfondir toute question posée et doit entreprendre les recherches demandées à cette fin. Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires. <u>31.7. Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé:</u> <u>1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;</u> <u>2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne.</u> <u>Il doit aussi en obtenir la modification avant de réaliser des travaux, des constructions, des ouvrages ou toute autre activité de son projet autorisé incompatibles avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</u>
---	--

	<u>Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1, le titulaire d'une autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section pour obtenir la modification de l'autorisation du gouvernement. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.</u> <u>Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, le titulaire d'une autorisation doit fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée et des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant. Le gouvernement ou le comité de ministres peut alors, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement, modifier toute condition, toute restriction ou toute interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles, ou refuser de modifier l'autorisation.</u> <u>L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.</u> <u>31.7.0.1.</u> <u>Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite en faire modifier la période de validité. Il doit, au soutien de sa demande, fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du</u>
--	--

	<u>gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant.</u> <u>La période de validité d'une autorisation ne peut être modifiée qu'une seule fois, et ce, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder cinq ans. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.</u> <u>L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.</u> <u>Malgré l'expiration de sa période de validité, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de modification n'a pas été prise en vertu du deuxième alinéa. Le ministre doit faire sa recommandation au gouvernement sur la demande au plus tard deux ans après l'expiration de cette période de validité.</u> <u>Malgré le premier alinéa, le titulaire dont la demande porte également sur une modification assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1 doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section, conformément au troisième alinéa de l'article 31.7, pour obtenir la modification de son autorisation.</u>
--	---

103. L'article 31.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.7.1.** Le ministre, sur avis du ministre de la Sécurité publique quant à la nécessité d'un projet, ou d'une partie de celui-ci, pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un tel sinistre, peut recommander au gouvernement ou au comité de ministres de soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure prévue à la présente sous-section selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine s'il est d'avis que la situation nécessite

que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres peut soustraire, en tout ou en partie et selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine, ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que de l'application des dispositions des sous-sections 1 et 2 qu'il détermine.

Dans le cas où le projet est soustrait, en tout ou en partie, des dispositions de la sous-section 1 et que la partie soustraite du projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer si des mesures de compensation parmi celles visées au premier alinéa de l'article 31.5.1 sont exigibles. L'initiateur du projet doit alors déposer, dans le délai déterminé par le gouvernement, un rapport établissant la superficie de l'atteinte à ces milieux causée par les activités soustraites. Le ministre établit sur la base de ce rapport les mesures de compensation conformément à ce qui est déterminé par le gouvernement.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.7.1. Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant.	31.7.1. Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant. <u>31.7.1. Le ministre, sur avis du ministre de la Sécurité publique quant à la nécessité d'un projet, ou d'une partie de celui-ci, pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un tel sinistre, peut recommander au gouvernement ou au comité de ministres de soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure prévue à la présente sous-section selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine s'il est d'avis que la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.</u>

	<u>En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres peut soustraire, en tout ou en partie et selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine, ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que de l'application des dispositions des sous-sections 1 et 2 qu'il détermine.</u> <u>Dans le cas où le projet est soustrait, en tout ou en partie, des dispositions de la sous-section 1 et que la partie soustraite du projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer si des mesures de compensation parmi celles visées au premier alinéa de l'article 31.5.1 sont exigibles. L'initiateur du projet doit alors déposer, dans le délai déterminé par le gouvernement, un rapport établissant la superficie de l'atteinte à ces milieux causée par les activités soustraites. Le ministre établit sur la base de ce rapport les mesures de compensation conformément à ce qui est déterminé par le gouvernement.</u>
--	---

104. L'article 31.7.2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la situation nécessite » par « l'intérêt public, notamment en matière de gestion des matières résiduelles, justifie »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doit délivrer une autorisation pour le projet et » par « peut soustraire, en tout ou en partie, ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrer une autorisation ainsi que »;
- 3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « L'article 31.5.1 s'applique à la délivrance d'une autorisation en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.7.2. Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation	31.7.2. Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, <u>l'intérêt</u>

nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. De plus, la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction. La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.	<u>public, notamment en matière de gestion des matières résiduelles, justifie la situation</u> nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et <u>peut soustraire, en tout ou en partie, ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrer une autorisation ainsi que</u> l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. De plus, la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction. <u>L'article 31.5.1 s'applique à la délivrance d'une autorisation en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.</u> La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.
---	--

105. L'article 31.7.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.7.3.** Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7, 31.7.0.1, 31.7.1 et 31.7.2 ne lie le ministre qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions ainsi que des mesures de compensation et des modalités afférentes qui y sont déterminées lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus par la présente loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.7.3. Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7.1 et 31.7.2 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux sous-sections 1 et 2.	31.7.3. Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7.1 et 31.7.2 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux sous-sections 1 et 2. <u>31.7.3. Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7, 31.7.0.1, 31.7.1 et 31.7.2 ne lie le ministre qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions ainsi que des mesures de compensation et des modalités afférentes</u>

	<u>qui y sont déterminées lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus par la présente loi.</u>
--	---

106. L'article 31.7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.7.5.** Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible, en tout ou en partie. À cette fin, le titulaire de l'autorisation doit transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

Dans les 120 jours suivant la réception de l'avis de cession, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 32 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).

Dans un cas de cession partielle, le ministre doit s'y opposer s'il juge que l'avis de cession ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables au terme de la cession à la partie du projet du cessionnaire ainsi que celles qui seront applicables à la partie du projet conservée par le cédant. Il peut aussi s'y opposer s'il estime que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.

La cession est réputée complétée à la date indiquée dans son avis, si le ministre notifie au cédant et au cessionnaire sa décision de ne pas s'y opposer, ou, à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si le ministre n'a pas envoyé un avis d'intention dans ce délai.

Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger le délai prévu au deuxième alinéa pour une période n'excédant pas 120 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire dans ce délai.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 60 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 60 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant pour le projet dont l'autorisation a fait l'objet de la cession. Le ministre publie, dans les plus brefs délais, l'avis de cession au registre des évaluations environnementales.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.7.5. Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible suivant les dispositions de l'article 31.0.2.	31.7.5. Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible suivant les dispositions de l'article 31.0.2. <u>31.7.5. Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible, en tout ou en partie. À cette fin, le titulaire de l'autorisation doit transmettre</u>

	<u>au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</u> <u>Dans les 120 jours suivant la réception de l’avis de cession, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s’opposer à la cession pour l’un des motifs prévus aux articles 32 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).</u> <u>Dans un cas de cession partielle, le ministre doit s’y opposer s’il juge que l’avis de cession ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables au terme de la cession à la partie du projet du cessionnaire ainsi que celles qui seront applicables à la partie du projet conservée par le cédant. Il peut aussi s’y opposer s’il estime que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d’assurer une protection adéquate de l’environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l’être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d’éviter de porter atteinte aux biens.</u> <u>La cession est réputée complétée à la date indiquée dans son avis, si le ministre notifie au cédant et au cessionnaire sa décision de ne pas s’y opposer, ou, à l’expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si le ministre n’a pas envoyé un avis d’intention dans ce délai.</u> <u>Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger le délai prévu au deuxième alinéa pour une période n’excédant pas 120 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire dans ce délai.</u> <u>L’avis d’intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d’au moins 60 jours pour lui faire part de leurs observations.</u> <u>Dans les 60 jours de la réception des observations ou de l’expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.</u> <u>Une fois la cession de l’autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant pour le projet dont l’autorisation a fait</u>
--	--

	<u>l'objet de la cession. Le ministre publie, dans les plus brefs délais, l'avis de cession au registre des évaluations environnementales.</u>
--	--

107. L'article 31.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe a.1, de « le contenu minimal d'un avis » par « tout autre renseignement que doit contenir l'avis d'intention »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « et le délai imparti au Bureau » par « , la durée d'une période d'information et le délai imparti au Bureau pour en assurer le déroulement ou »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe d et après « publicité », de « des périodes d'information publiques, »;
- 4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « f) déterminer les modalités relatives à la transmission au ministre des documents et des renseignements requis en vertu de la présente sous-section. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: a) déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1; a.1)déterminer le contenu minimal d'un avis prévu à l'article 31.2; b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques, les biens patrimoniaux ainsi que tout autre bien; b.1)déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé; c) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1	31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: a) déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1; a.1)déterminer le contenu minimal d'un avis <u>tout autre renseignement que doit contenir l'avis d'intention</u> prévu à l'article 31.2; b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques, les biens patrimoniaux ainsi que tout autre bien; b.1)déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé; c) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation

et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes et les groupes peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport; c.1) outre les délais mentionnés au paragraphe c, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement prises en vertu de la présente sous-section; d) prescrire le mode de publicité des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis; e) définir des types d'études d'impact et les modalités de la présentation des études d'impact. Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite «est» prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45). Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe a du premier alinéa et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec le Village naskapi de Kawawachikamach. Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa. De même, le ministre peut	pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1 et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes et les groupes peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau, <u>la durée d'une période d'information et le délai imparti au Bureau pour en assurer le déroulement</u> ou pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport; c.1) outre les délais mentionnés au paragraphe c, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement prises en vertu de la présente sous-section; d) prescrire le mode de publicité <u>des périodes d'information publiques</u>, des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis; e) définir des types d'études d'impact et les modalités de la présentation des études d'impact. <u>f) déterminer les modalités relatives à la transmission au ministre des documents et des renseignements requis en vertu de la présente sous-section.</u> Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite «est» prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45). Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe a du premier alinéa
--	--

prolonger le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport. Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe a du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante.	et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec le Village naskapi de Kawawachikamach. Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa. De même, le ministre peut prolonger le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport. Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe a du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante.
---	--

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.9, de la sous-section suivante :

« § 5. — *Évaluation environnementale sectorielle ou régionale*

« **31.9.1.** Tout plan ou tout programme ayant pour objectifs de planifier le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné ainsi que de déterminer les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets et aux activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire, notamment en matière d'autorisations à délivrer en vertu de la présente loi, peut, en tout ou en partie, faire l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale.

Cette évaluation a pour objectif de s'assurer que le plan ou le programme est développé en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs. Elle vise également à assurer la participation du public et des communautés autochtones dans la planification du développement visé par le plan ou le programme.

« **31.9.2.** Quiconque a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit transmettre au ministre un avis d'intention à cet effet ainsi qu'une proposition de cadrage.

« **31.9.3.** L'avis d'intention transmis au ministre doit contenir :

1° une présentation du plan ou du programme incluant le contexte de sa mise en place, sa description et le territoire ainsi que la période de réalisation visés;

2° une description sommaire des projets et des activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire;

3° un énoncé des objectifs recherchés par l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale, notamment en matière d'évaluation des impacts cumulatifs sur l'environnement ainsi que d'aménagement du régime d'autorisations à délivrer en vertu de la présente loi pour tout projet ou toute activité qui s'inscrit dans le plan ou le programme ou qui pourrait s'y inscrire;

4° une démonstration de la légitimité du porteur du plan ou du programme dans la planification du développement du secteur d'activité ou du territoire donné ainsi que de sa capacité à soumettre pour évaluation ce plan ou ce programme;

5° tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.

La proposition de cadrage de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit, sur la base des objectifs recherchés par cette évaluation, en exposer la portée, la nature et l'étendue envisagées ainsi que les enjeux qui y seront abordés. Elle doit contenir tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

« **31.9.4.** Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre décide s'il consent ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale du plan ou du programme et en avise le porteur. À cette fin, il prend notamment en considération les objectifs recherchés par l'évaluation environnementale du plan ou du programme quant aux impacts cumulatifs sur l'environnement.

« **31.9.5.** Le cas échéant et dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre demande au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale et d'organiser une période d'information sur l'avis d'intention et la proposition de cadrage prévus à l'article 31.9.2 afin de recueillir les préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que les observations du public sur les objectifs recherchés par cette évaluation et sur la nature, la portée et l'étendue de l'évaluation envisagées par la proposition de cadrage.

Dans les plus brefs délais, le ministre publie au registre des évaluations environnementales l'avis d'intention et la proposition de cadrage d'évaluation qui lui ont été transmis, l'avis de consentement qu'il a transmis au porteur ainsi que sa demande au Bureau.

« **31.9.6.** Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiant celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale.

Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales.

« **31.9.7.** Dans un délai raisonnable après la réception du compte rendu prévu à l'article 31.9.6, le ministre transmet au porteur un cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale basé sur les objectifs identifiés dans l'avis d'intention qui détermine notamment la nature, la portée et l'étendue de l'évaluation que celui-ci doit réaliser ainsi que le délai dans lequel le rapport de cette évaluation doit lui être transmis. Le cadrage est accompagné du résumé des observations et des préoccupations identifiées par le Bureau.

Dans les plus brefs délais, le ministre publie le cadrage au registre des évaluations environnementales.

« **31.9.8.** Le défaut du porteur du plan ou du programme de transmettre le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale dans le délai imparti par le cadrage met fin à l'évaluation environnementale prévue à la présente sous-section. Dans un tel cas, la personne qui a encore l'intention de soumettre son plan ou son programme à une telle évaluation doit déposer un nouvel avis d'intention et une nouvelle proposition de cadrage conformément à l'article 31.9.2.

« **31.9.9.** Lorsque le ministre estime que le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon le cadrage, il en informe le porteur et lui indique comment il doit y remédier ainsi que dans quel délai.

« **31.9.10.** Lorsque le ministre estime que le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale traite de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon le cadrage, il le publie au registre des évaluations environnementales.

« **31.9.11.** Au plus tard six semaines suivant la publication du rapport au registre, le ministre confie au Bureau un mandat pour tenir une audience publique.

« **31.9.12.** Au terme de son mandat, le Bureau fait rapport au ministre, sur la base du mandat qui lui a été confié et des observations et des préoccupations qu'il a reçues du public, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. Il identifie aussi toute information sur le plan ou sur le programme présenté par le porteur qui n'est pas abordée dans le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale et que le Bureau juge pertinente pour l'évaluation du plan ou du programme.

« **31.9.13.** Le ministre peut, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, demander au porteur de fournir tout renseignement supplémentaire, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer les impacts sur l'environnement du plan ou du programme proposé, d'analyser les enjeux relatifs à ce plan ou à ce programme et d'appuyer sa recommandation au gouvernement.

« **31.9.14.** Le ministre peut mettre fin à l'évaluation prévue à la présente sous-section dans les cas suivants :

1° le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale ne traite toujours pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon le cadrage malgré l'occasion d'y remédier accordée au porteur en application de l'article 31.9.9;

2° le porteur ne répond pas à ses demandes, dans le délai ou selon les conditions fixées, ou ses réponses sont jugées insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes;

3° les renseignements fournis ont pour effet de modifier substantiellement la nature, la portée, l'étendue ou les objectifs de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale;

4° les autres cas prévus par règlement du gouvernement.

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier au porteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Dans le cas où le ministre met fin à l'évaluation, la personne qui a encore l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit déposer un nouvel avis d'intention et une nouvelle proposition de cadrage conformément à l'article 31.9.2.

« **31.9.15.** Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après analyse du plan ou du programme, à la fin de l'évaluation environnementale. Aucune recommandation n'est requise si le ministre a mis fin à l'évaluation en vertu de l'article 31.9.14.

La recommandation doit notamment porter sur les balises à prendre en considération lors de l'autorisation subséquente des projets et des activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ou qui pourraient s'y inscrire, notamment des conditions particulières d'acceptabilité environnementale et sociale ainsi que de réalisation et d'exercice. Ces conditions peuvent notamment inclure des mesures d'évitement, de minimisation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation.

De plus, la recommandation du ministre peut aussi porter sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 31.9.16.

« **31.9.16.** Le gouvernement doit, à l'égard du plan ou du programme, déterminer les balises à prendre en considération lors de l'autorisation subséquente des projets et des

activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire, notamment des conditions particulières d'acceptabilité environnementale et sociale ainsi que de réalisation et d'exercice. Ces conditions peuvent notamment inclure des mesures d'évitement, de minimisation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation.

De plus, sur recommandation du ministre à cet effet, il peut, pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ou qui pourraient s'y inscrire :

1° les soustraire, en tout ou en partie, de l'application de la sous-section 1 ou 4, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il détermine de manière à assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes;

2° permettre qu'ils puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il détermine de manière à assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes;

3° déterminer les mesures de compensation exigibles conformément à l'article 31.5.1, avec les adaptations nécessaires.

La décision est communiquée au porteur dans les plus brefs délais et l'analyse environnementale du ministre est publiée au registre des évaluations environnementales au même moment que la décision est rendue publique.

« **31.9.17.** Le cas échéant, quiconque se prévaut des aménagements au régime d'autorisation déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 31.9.16, mais ne respecte pas les conditions, les restrictions et les interdictions déterminées en application de cet article, est réputé réaliser son projet ou exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la présente loi et est passible des recours, des sanctions, des amendes et des autres mesures applicables dans ce cas.

« **31.9.18.** Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

« **31.9.19.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

1° prévoir tout autre document ou renseignement que doit contenir l'avis d'intention transmis au ministre par la personne qui a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;

2° prévoir tout autre renseignement que doit contenir la proposition de cadrage transmise au ministre par la personne qui a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;

3° déterminer le délai dans lequel le ministre avise le porteur de sa décision de consentir ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale de son plan ou de son programme;

4° déterminer le délai dans lequel le ministre demande au Bureau d'organiser une période d'information conformément à l'article 31.9.5;

5° prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relatives à tout plan ou à tout programme soumis à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;

6° prévoir les autres cas dans lesquels le ministre peut mettre fin à l'évaluation prévue à la présente sous-section;

7° prévoir tout autre document ou renseignement que le ministre rend accessible au public dans le registre des évaluations environnementales;

8° déterminer les modalités relatives à la transmission au ministre des documents et des renseignements requis en vertu de la présente sous-section.

Le gouvernement peut, à l'égard d'un plan ou d'un programme où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application du premier alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: a) déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1; a.1) déterminer le contenu minimal d'un avis prévu à l'article 31.2; b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques, les biens patrimoniaux ainsi que tout autre bien; b.1) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé; c) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1 et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes et les groupes peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport; c.1) outre les délais mentionnés au paragraphe c, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement	31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: a) déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1; a.1) déterminer le contenu minimal d'un avis prévu à l'article 31.2; b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques, les biens patrimoniaux ainsi que tout autre bien; b.1) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé; c) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1 et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes et les groupes peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport; c.1) outre les délais mentionnés au paragraphe c, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement

prises en vertu de la présente sous-section; d) prescrire le mode de publicité des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis; e) définir des types d'études d'impact et les modalités de la présentation des études d'impact. Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite «est» prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45). Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe a du premier alinéa et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec le Village naskapi de Kawawachikamach. Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa. De même, le ministre peut prolonger le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport. Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe a du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante.	prises en vertu de la présente sous-section; d) prescrire le mode de publicité des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis; e) définir des types d'études d'impact et les modalités de la présentation des études d'impact. Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite «est» prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45). Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe a du premier alinéa et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec le Village naskapi de Kawawachikamach. Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa. De même, le ministre peut prolonger le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport. Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe a du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante. <u>§ 5. — Évaluation environnementale sectorielle ou régionale</u> <u>31.9.1. Tout plan ou tout programme ayant pour objectifs de planifier le développement d'un secteur d'activité ou</u>
--	--

	<u>d'un territoire donné ainsi que de déterminer les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets et aux activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire, notamment en matière d'autorisations à délivrer en vertu de la présente loi, peut, en tout ou en partie, faire l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale.</u> <u>Cette évaluation a pour objectif de s'assurer que le plan ou le programme est développé en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs. Elle vise également à assurer la participation du public et des communautés autochtones dans la planification du développement visé par le plan ou le programme.</u> <u>31.9.2.</u> <u>Quiconque a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit transmettre au ministre un avis d'intention à cet effet ainsi qu'une proposition de cadrage.</u> <u>31.9.3.</u> <u>L'avis d'intention transmis au ministre doit contenir :</u> <u>1° une présentation du plan ou du programme incluant le contexte de sa mise en place, sa description et le territoire ainsi que la période de réalisation visés;</u> <u>2° une description sommaire des projets et des activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire;</u> <u>3° un énoncé des objectifs recherchés par l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale, notamment en matière d'évaluation des impacts cumulatifs sur l'environnement ainsi que d'aménagement du régime d'autorisations à délivrer en vertu de la présente loi pour tout projet ou toute activité qui s'inscrit dans le plan ou le programme ou qui pourrait s'y inscrire;</u> <u>4° une démonstration de la légitimité du porteur du plan ou du programme dans la planification du développement du secteur d'activité ou du territoire donné ainsi que de sa capacité à soumettre pour évaluation ce plan ou ce programme;</u>
--	---

	<u>5° tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.</u> <u>La proposition de cadrage de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit, sur la base des objectifs recherchés par cette évaluation, en exposer la portée, la nature et l'étendue envisagées ainsi que les enjeux qui y seront abordés. Elle doit contenir tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</u> <u>31.9.4.</u> Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre décide s'il consent ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale du plan ou du programme et en avise le porteur. À cette fin, il prend notamment en considération les objectifs recherchés par l'évaluation environnementale du plan ou du programme quant aux impacts cumulatifs sur l'environnement. <u>31.9.5.</u> Le cas échéant et dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre demande au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale et d'organiser une période d'information sur l'avis d'intention et la proposition de cadrage prévus à l'article 31.9.2 afin de recueillir les préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que les observations du public sur les objectifs recherchés par cette évaluation et sur la nature, la portée et l'étendue de l'évaluation envisagées par la proposition de cadrage. <u>Dans les plus brefs délais, le ministre publie au registre des évaluations environnementales l'avis d'intention et la proposition de cadrage d'évaluation qui lui ont été transmis, l'avis de consentement qu'il a transmis au porteur ainsi que sa demande au Bureau.</u> <u>31.9.6.</u> Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiant celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans le rapport d'évaluation
--	---

	<u>environnementale sectorielle ou régionale.</u> <u>Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales.</u> <u>31.9.7.</u> <u>Dans un délai raisonnable après la réception du compte rendu prévu à l'article 31.9.6, le ministre transmet au porteur un cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale basé sur les objectifs identifiés dans l'avis d'intention qui détermine notamment la nature, la portée et l'étendue de l'évaluation que celui-ci doit réaliser ainsi que le délai dans lequel le rapport de cette évaluation doit lui être transmis. Le cadrage est accompagné du résumé des observations et des préoccupations identifiées par le Bureau.</u> <u>Dans les plus brefs délais, le ministre publie le cadrage au registre des évaluations environnementales.</u> <u>31.9.8.</u> <u>Le défaut du porteur du plan ou du programme de transmettre le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale dans le délai imparti par le cadrage met fin à l'évaluation environnementale prévue à la présente sous-section. Dans un tel cas, la personne qui a encore l'intention de soumettre son plan ou son programme à une telle évaluation doit déposer un nouvel avis d'intention et une nouvelle proposition de cadrage conformément à l'article 31.9.2.</u> <u>31.9.9.</u> <u>Lorsque le ministre estime que le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon le cadrage, il en informe le porteur et lui indique comment il doit y remédier ainsi que dans quel délai.</u> <u>31.9.10.</u> <u>Lorsque le ministre estime que le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale traite de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon le cadrage, il le publie au registre des évaluations environnementales.</u> <u>31.9.11.</u> <u>Au plus tard six semaines suivant la publication du rapport au</u>
--	--

	<u>registre, le ministre confie au Bureau un mandat pour tenir une audience publique.</u> <u>31.9.12.</u> <u>Au terme de son mandat, le Bureau fait rapport au ministre, sur la base du mandat qui lui a été confié et des observations et des préoccupations qu'il a reçues du public, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. Il identifie aussi toute information sur le plan ou sur le programme présenté par le porteur qui n'est pas abordée dans le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale et que le Bureau juge pertinente pour l'évaluation du plan ou du programme.</u> <u>31.9.13.</u> <u>Le ministre peut, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, demander au porteur de fournir tout renseignement supplémentaire, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer les impacts sur l'environnement du plan ou du programme proposé, d'analyser les enjeux relatifs à ce plan ou à ce programme et d'appuyer sa recommandation au gouvernement.</u> <u>31.9.14.</u> <u>Le ministre peut mettre fin à l'évaluation prévue à la présente sous-section dans les cas suivants :</u> <u>1° le rapport d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale ne traite toujours pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon le cadrage malgré l'occasion d'y remédier accordée au porteur en application de l'article 31.9.9;</u> <u>2° le porteur ne répond pas à ses demandes, dans le délai ou selon les conditions fixées, ou ses réponses sont jugées insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes;</u> <u>3° les renseignements fournis ont pour effet de modifier substantiellement la nature, la portée, l'étendue ou les objectifs de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale;</u> <u>4° les autres cas prévus par règlement du gouvernement.</u> <u>Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier au porteur le préavis prescrit par</u>
--	--

	<u>l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</u> <u>Dans le cas où le ministre met fin à l'évaluation, la personne qui a encore l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit déposer un nouvel avis d'intention et une nouvelle proposition de cadrage conformément à l'article 31.9.2.</u> <u>31.9.15.</u> <u>Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après analyse du plan ou du programme, à la fin de l'évaluation environnementale. Aucune recommandation n'est requise si le ministre a mis fin à l'évaluation en vertu de l'article 31.9.14.</u> <u>La recommandation doit notamment porter sur les balises à prendre en considération lors de l'autorisation subséquente des projets et des activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ou qui pourraient s'y inscrire, notamment des conditions particulières d'acceptabilité environnementale et sociale ainsi que de réalisation et d'exercice. Ces conditions peuvent notamment inclure des mesures d'évitement, de minimisation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation.</u> <u>De plus, la recommandation du ministre peut aussi porter sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 31.9.16.</u> <u>31.9.16.</u> <u>Le gouvernement doit, à l'égard du plan ou du programme, déterminer les balises à prendre en considération lors de l'autorisation subséquente des projets et des activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire, notamment des conditions particulières d'acceptabilité environnementale et sociale ainsi que de réalisation et d'exercice. Ces conditions peuvent notamment inclure des mesures d'évitement, de minimisation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation.</u> <u>De plus, sur recommandation du ministre à cet effet, il peut, pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans le</u>
--	---

	<u>plan ou le programme ou qui pourraient s’y inscrire :</u> <u>1° les soustraire, en tout ou en partie, de l’application de la sous-section 1 ou 4, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions qu’il détermine de manière à assurer une protection adéquate de l’environnement, de la santé de l’être humain ou des autres espèces vivantes;</u> <u>2° permettre qu’ils puissent faire l’objet d’une déclaration de conformité en application de la sous-section 2, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions qu’il détermine de manière à assurer une protection adéquate de l’environnement, de la santé de l’être humain ou des autres espèces vivantes;</u> <u>3° déterminer les mesures de compensation exigibles conformément à l’article 31.5.1, avec les adaptations nécessaires.</u> <u>La décision est communiquée au porteur dans les plus brefs délais et l’analyse environnementale du ministre est publiée au registre des évaluations environnementales au même moment que la décision est rendue publique.</u> <u>31.9.17.</u> <u>Le cas échéant, quiconque se prévaut des aménagements au régime d’autorisation déterminés en application du deuxième alinéa de l’article 31.9.16, mais ne respecte pas les conditions, les restrictions et les interdictions déterminées en application de cet article, est réputé réaliser son projet ou exercer son activité sans l’autorisation requise en vertu de la présente loi et est passible des recours, des sanctions, des amendes et des autres mesures applicables dans ce cas.</u> <u>31.9.18.</u> <u>Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements concernant des procédés industriels, la sécurité de l’État ou la localisation d’espèces menacées ou vulnérables.</u> <u>31.9.19.</u> <u>Le gouvernement peut adopter des règlements pour :</u> <u>1° prévoir tout autre document ou renseignement que doit contenir l’avis</u>
--	--

	<u>d'intention transmis au ministre par la personne qui a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;</u> <u>2° prévoir tout autre renseignement que doit contenir la proposition de cadrage transmise au ministre par la personne qui a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;</u> <u>3° déterminer le délai dans lequel le ministre avise le porteur de sa décision de consentir ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale de son plan ou de son programme;</u> <u>4° déterminer le délai dans lequel le ministre demande au Bureau d'organiser une période d'information conformément à l'article 31.9.5;</u> <u>5° prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relatives à tout plan ou à tout programme soumis à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;</u> <u>6° prévoir les autres cas dans lesquels le ministre peut mettre fin à l'évaluation prévue à la présente sous-section;</u> <u>7° prévoir tout autre document ou renseignement que le ministre rend accessible au public dans le registre des évaluations environnementales;</u> <u>8° déterminer les modalités relatives à la transmission au ministre des documents et des renseignements requis en vertu de la présente sous-section.</u> <u>Le gouvernement peut, à l'égard d'un plan ou d'un programme où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application du premier alinéa.</u>
--	--

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.47, du suivant :

« **31.47.1.** La personne qui inscrit au registre foncier, conformément à l'article 31.47, un avis de restriction d'utilisation qui découle d'un plan de réhabilitation qui prévoit un programme d'inspection et d'entretien des mesures de mitigation ou un suivi environnemental, ou tout acquéreur subséquent du terrain, constitue un registre des résultats des inspections, des mesures correctives mises en œuvre et des suivis effectués. Les renseignements consignés au registre doivent être conservés pour une période minimale de cinq ans à compter de leur inscription ainsi que pour une période

supplémentaire de cinq ans suivant l'inscription au registre foncier d'un avis de décontamination.

La personne qui tient un tel registre doit fournir au ministre, sur demande et dans le format et dans le délai qu'il fixe, tout renseignement consigné au registre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.47. Lorsque le plan de réhabilitation approuvé par le ministre prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, celui qui l'a soumis doit, dans les meilleurs délais après l'approbation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes : 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription ; 2° un exposé des travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation ainsi qu'un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris des charges et obligations en résultant; 3° une indication de l'endroit où le plan de réhabilitation peut être consulté. Il doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre. L'inscription de l'avis rend le plan de réhabilitation opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.	31.47. Lorsque le plan de réhabilitation approuvé par le ministre prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, celui qui l'a soumis doit, dans les meilleurs délais après l'approbation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes : 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription ; 2° un exposé des travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation ainsi qu'un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris des charges et obligations en résultant; 3° une indication de l'endroit où le plan de réhabilitation peut être consulté. Il doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre. L'inscription de l'avis rend le plan de réhabilitation opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation. <u>31.47.1. La personne qui inscrit au registre foncier, conformément à l'article 31.47, un avis de restriction d'utilisation qui découle d'un plan de réhabilitation qui prévoit un programme d'inspection et d'entretien des mesures de mitigation ou un suivi environnemental, ou tout acquéreur subséquent du terrain,</u>

	<u>constitue un registre des résultats des inspections, des mesures correctives mises en œuvre et des suivis effectués. Les renseignements consignés au registre doivent être conservés pour une période minimale de cinq ans à compter de leur inscription ainsi que pour une période supplémentaire de cinq ans suivant l'inscription au registre foncier d'un avis de décontamination.</u> <u>La personne qui tient un tel registre doit fournir au ministre, sur demande et dans le format et dans le délai qu'il fixe, tout renseignement consigné au registre.</u>
--	--

110. L'article 31.48 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et ont permis l'atteinte des valeurs limites réglementaires prévues par ce dernier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.48. Au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectifs: 1° de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation approuvé et ont permis l'atteinte des valeurs limites réglementaires prévues par ce dernier; 2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66.	31.48. Au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectifs: 1° de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation approuvéet ont permis l'atteinte des valeurs limites réglementaires prévues par ce dernier; 2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66.

111. L'article 31.58 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « loi », de « ou transmise au ministre en application de celle-ci »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Cette inscription n'est pas requise dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

31.58. Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier. L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes: 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain; 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage; 3° un résumé de l'étude de caractérisation signé par un professionnel énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain. Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.	31.58. Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi <u>ou transmise au ministre en application de celle-ci</u> révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier. L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes: 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain; 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage; 3° un résumé de l'étude de caractérisation signé par un professionnel énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain. Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre. <u>Cette inscription n'est pas requise dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.</u>
--	--

112. L'article 31.69 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° déterminer les cas et les conditions dans lesquels il est interdit de prévoir le maintien dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires dans un plan de réhabilitation; »;
- 3° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5°, de « les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que »;
- 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement :

1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;

2° répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, aux fins de l'application du paragraphe 5° du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.69. Le gouvernement peut, par règlement: 1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains; 2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53; 2.1° prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2°, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre; 2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1; 3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles; 4° (paragraphe abrogé);	31.69. Le gouvernement peut, par règlement: 1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains; 2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53; 2.1° prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2°, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre; 2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1; 3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles;

5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment: a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières; b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination; c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant; d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement; e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application; f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel	<u>4° déterminer les cas et les conditions dans lesquels il est interdit de prévoir le maintien dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires dans un plan de réhabilitation;</u> 4° (paragraphe abrogé); 5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment: a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières; b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination; c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant; d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement; e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;
---	--

article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.	f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. <u>Le ministre peut, par règlement :</u> <u>1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;</u> <u>2° répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, aux fins de l'application du paragraphe 5° du premier alinéa.</u>
--	---

113. L'article 31.81 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, elle est de 30 ans lorsque le prélèvement d'eau vise le maintien à sec d'une infrastructure d'utilité publique de transport. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.81. La période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre est de 10 ans. Le ministre peut toutefois délivrer ou renouveler une autorisation de prélèvement pour une période inférieure ou supérieure s'il estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement. S'il entend fixer une période inférieure à 10 ans, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent	31.81. La période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre est de 10 ans. <u>Toutefois, elle est de 30 ans lorsque le prélèvement d'eau vise le maintien à sec d'une infrastructure d'utilité publique de transport.</u> Le ministre peut toutefois délivrer ou renouveler une autorisation de prélèvement pour une période inférieure ou supérieure s'il estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou dans les cas prévus par règlement du

ainsi que l'occasion de présenter ses observations. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une autorisation de prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.	gouvernement. S'il entend fixer une période inférieure à 10 ans, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une autorisation de prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.
--	--

114. L'article 31.92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.92.** Tout transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;
- 2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;
- 3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;
- 4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il est également obligatoirement subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.92. S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au	31.92. S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du

sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées: 1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants; 2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau; 3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent; 4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi. S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.	paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées: 1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants; 2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau; 3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent; 4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi. S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente. <u>31.92. Tout transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.</u> <u>Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:</u> <u>1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par</u>
--	--

	<u>une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;</u> <u>2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;</u> <u>3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;</u> <u>4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.</u> <u>Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il est également obligatoirement subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.</u>
--	---

115. L'article 31.94 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 31.93 » par « , 31.93 ou 31.95 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 31.93 », de « ou 31.95 et 31.96 »;
- 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande » par « prend sa décision relativement à cette demande après avoir reçu la déclaration du Conseil et en tenant compte de celle-ci ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.94. Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur: 1° donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente;	31.94. Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, <u>31.93 ou 31.95</u>, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur: 1° donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente;

2° transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente; 3° sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation. Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil. Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil. Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande.	2° transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 <u>ou 31.95 et 31.96</u> et par l'Entente; 3° sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation. Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil. Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil. Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande<u>prend sa décision relativement à cette demande après avoir reçu la déclaration du Conseil et en tenant compte de celle-ci.</u>
---	---

116. L'article 31.95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.95.** Tout nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, qui n'est pas destiné à un transfert hors bassin, est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Si un tel prélèvement implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi:

- 1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation;
- 2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment:

- a) de l'usage auquel est destinée l'eau;
- b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;
- c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;
- d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;
- e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

Si le prélèvement implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il ne peut être autorisé sans que le ministre, après en avoir informé le demandeur, avise chacune des parties à l'Entente de la demande, leur donne l'occasion de présenter leurs observations et leur réponde à l'égard de celles-ci.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.95. S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin, un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi: 1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation; 2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif,	31.95. S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin, un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi: 1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation; 2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du

sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent; 3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi; 4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment: a) de l'usage auquel est destinée l'eau; b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants; c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental; d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts; e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées. Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90.	bassin et des ressources naturelles qui en dépendent; 3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi; 4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment: a) de l'usage auquel est destinée l'eau; b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants; c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental; d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts; e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées. Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90. <u>31.95. Tout nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, qui n'est pas destiné à un transfert hors bassin, est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.</u> <u>Si un tel prélèvement implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre</u>
---	--

	<u>en vertu d’autres dispositions de la présente loi:</u> <u>1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l’affluent direct du fleuve d’où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d’eau allouée pour des fins de consommation;</u> <u>2° la quantité d’eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;</u> <u>3° le prélèvement ou la consommation d’eau est soumis à des mesures de conservation de l’eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d’autres dispositions de la présente loi;</u> <u>4° la quantité d’eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment:</u> <u>a) de l’usage auquel est destinée l’eau;</u> <u>b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l’eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;</u> <u>c) de l’équilibre entre le développement économique, social et environnemental;</u> <u>d) des impacts prévisibles sur l’environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;</u> <u>e) du potentiel d’approvisionnement de la source d’eau et des autres sources qui sont interconnectées.</u> <u>Si le prélèvement implique une consommation moyenne d’eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il ne peut être autorisé sans que le ministre, après en avoir informé le demandeur, avise chacune des parties à l’Entente de la demande, leur donne l’occasion de présenter leurs observations et leur réponde à l’égard de celles-ci.</u>
--	--

	<u>Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014.</u> <u>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90.</u>
--	---

117. L'article 31.97 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.97. Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur un prélèvement visé à l'article 31.95 qui implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur, donner à chacune des parties à l'Entente un avis de la demande et l'occasion de présenter ses observations. Le ministre communique une réponse à toute partie à l'Entente qui lui a présenté des observations.	31.97. Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur un prélèvement visé à l'article 31.95 qui implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur, donner à chacune des parties à l'Entente un avis de la demande et l'occasion de présenter ses observations. Le ministre communique une réponse à toute partie à l'Entente qui lui a présenté des observations.

118. L'article 31.98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « aux articles 31.95 ou 31.97 » par « à l'article 31.95 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.98. Une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé aux articles 31.91 ou 31.92, ou sur un prélèvement d'eau visé aux articles 31.95 ou 31.97, qui, aux termes de ces articles, n'est pas subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, peut tout de même faire l'objet soit d'un simple avis donné par le ministre au Conseil, soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants, d'un examen par le Conseil: 1° le ministre l'estime indiqué et en fait la demande au Conseil; 2° la majorité des membres du Conseil est d'avis que la demande d'autorisation justifie un tel examen en	31.98. Une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé aux articles 31.91 ou 31.92, ou sur un prélèvement d'eau visé aux articles 31.95 ou 31.97<u>à l'article 31.95</u>, qui, aux termes de ces articles, n'est pas subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, peut tout de même faire l'objet soit d'un simple avis donné par le ministre au Conseil, soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants, d'un examen par le Conseil: 1° le ministre l'estime indiqué et en fait la demande au Conseil; 2° la majorité des membres du Conseil est d'avis que la demande

raison de son importance pour les parties à l'Entente ou du précédent qu'elle est susceptible de créer. Les dispositions de l'article 31.94 s'appliquent à cet examen, lequel ne peut toutefois être entrepris qu'après consultation de celui qui a présenté la demande d'autorisation.	d'autorisation justifie un tel examen en raison de son importance pour les parties à l'Entente ou du précédent qu'elle est susceptible de créer. Les dispositions de l'article 31.94 s'appliquent à cet examen, lequel ne peut toutefois être entrepris qu'après consultation de celui qui a présenté la demande d'autorisation.
---	--

119. L'article 31.99 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.99. Le ministre doit, par poste recommandée, notifier au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil. Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95.	31.99. Le ministre doit, par poste recommandée, notifier au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil. Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95.

120. L'article 31.100 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 31.99 », de « ou portant sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95 »;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 31.99 », de « ou portant sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.100. Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à	31.100. Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à l'article 31.99 <u>ou portant sur un</u>

l'article 31.99, sous réserve des dispositions suivantes: 1° le pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne concernée par la décision contestée a son domicile; 2° la partie qui a formé le pourvoi est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 492 de ce code. Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	<u>prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95</u>, sous réserve des dispositions suivantes: 1° le pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne concernée par la décision contestée a son domicile; 2° la partie qui a formé le pourvoi est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 492 de ce code. Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99 <u>ou portant sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95</u>, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
---	---

121. L'article 31.101 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « pour » par « et qui reposent sur les buts suivants »;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- « Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article et la rend publique sur le site Internet de son ministère. Il fait rapport au Conseil, le 1^{er} septembre 2027 et, par la suite, tous les cinq ans, des résultats obtenus par ces programmes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.101. Le ministre peut mettre en oeuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour: 1° améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent; 2° protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin;	31.101. Le ministre peut mettre en oeuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour<u>et qui reposent sur les buts suivants</u> : 1° améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent;

3° conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines; 4° assurer une utilisation durable des eaux; 5° promouvoir une utilisation efficace de l'eau. Ces programmes visent, notamment: 1° à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement; 2° à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin; 3° à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts, réels ou potentiels, sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique. Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en oeuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le 1^{er} septembre 2012 et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus.	2° protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin; 3° conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines; 4° assurer une utilisation durable des eaux; 5° promouvoir une utilisation efficace de l'eau. Ces programmes visent, notamment: 1° à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement; 2° à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin; 3° à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts, réels ou potentiels, sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique. Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en oeuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le 1^{er} septembre 2012 et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus. <u>Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes sur l'utilisation efficace et la</u>
---	--

	<u>conservation de l'eau qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article et la rend publique sur le site Internet de son ministère. Il fait rapport au Conseil, le 1^{er} septembre 2027 et, par la suite, tous les cinq ans, des résultats obtenus par ces programmes.</u>
--	--

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.101, du suivant :

« **31.101.1.** Le ministre effectue, tous les cinq ans, un examen des programmes de gestion de l'eau et fait rapport au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur les mesures mises en œuvre pour assurer une gestion de l'eau conforme à l'Entente.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.101. Le ministre peut mettre en oeuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour: 1° améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent; 2° protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin; 3° conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines; 4° assurer une utilisation durable des eaux; 5° promouvoir une utilisation efficace de l'eau. Ces programmes visent, notamment: 1° à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement;	31.101. Le ministre peut mettre en oeuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour: 1° améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent; 2° protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin; 3° conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines; 4° assurer une utilisation durable des eaux; 5° promouvoir une utilisation efficace de l'eau. Ces programmes visent, notamment: 1° à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement;

2° à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin; 3° à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts, réels ou potentiels, sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique. Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en oeuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le 1^{er} septembre 2012 et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus.	2° à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin; 3° à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts, réels ou potentiels, sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique. Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en oeuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le 1^{er} septembre 2012 et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus. <u>31.101.1. Le ministre effectue, tous les cinq ans, un examen des programmes de gestion de l'eau et fait rapport au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur les mesures mises en œuvre pour assurer une gestion de l'eau conforme à l'Entente.</u>
---	---

123. L'article 31.102 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement de « réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, » par « participer, en collaboration avec les autres parties à l'Entente et en conformité avec les exigences de celle-ci, à »;
 - b) par la suppression de la deuxième phrase;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « que prescrit le présent article doit être faite » par « visée au premier alinéa a lieu ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

31.102. Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. Cette évaluation doit en outre être réalisée en coordination avec celles que les autres parties à l'Entente sont tenues de réaliser dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin. L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite à tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.	31.102. Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente,<u>participer, en collaboration avec les autres parties à l'Entente et en conformité avec les exigences de celle-ci,</u> à une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent.—Cette évaluation doit en outre être réalisée en coordination avec celles que les autres parties à l'Entente sont tenues de réaliser dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin. L'évaluation <u>visée au premier alinéa a lieu</u> que prescrit le présent article doit être faite à tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.
---	---

124. L'article 31.103 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31.103. Le ministre rend publique chacune des évaluations réalisées en application des articles 31.101 ou 31.102 et invite la population à lui communiquer par écrit ses observations, notamment sur les mesures à prendre pour maintenir ou renforcer la protection, la gestion ou la restauration des ressources en eau du bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris sur la révision des mesures législatives, réglementaires ou autres ainsi que des	31.103.— Le ministre rend publique chacune des évaluations réalisées en application des articles 31.101 ou 31.102 et invite la population à lui communiquer par écrit ses observations, notamment sur les mesures à prendre pour maintenir ou renforcer la protection, la gestion ou la restauration des ressources en eau du bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris sur la révision des mesures législatives, réglementaires ou autres ainsi que des

programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui ont été mis en place afin d'assurer la mise en oeuvre, au Québec, de l'Entente. Après avoir pris en compte les observations reçues de la population, le ministre rend publiques les mesures que lui-même ou le gouvernement entend prendre pour donner suite à l'évaluation.	programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui ont été mis en place afin d'assurer la mise en oeuvre, au Québec, de l'Entente. Après avoir pris en compte les observations reçues de la population, le ministre rend publiques les mesures que lui-même ou le gouvernement entend prendre pour donner suite à l'évaluation.
--	--

125. L'article 45.5.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 31.103 » par « 31.102 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 31.97 » par « 31.96 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
45.5.1. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la sous-section 2 ou de l'Entente visée à l'article 31.88. Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement: 1° définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103; 2° prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin; 3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée.	45.5.1. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la sous-section 2 ou de l'Entente visée à l'article 31.88. Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement: 1° définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103<u>31.102</u>; 2° prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin; 3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97<u>31.96</u>, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée.

126. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de leur bassin versant » par « , de leur zone d'alimentation en eau et du bassin versant dans lequel ils se trouvent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations » par « réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.1. Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques. Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations. De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.	46.0.1. Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux—et de leur bassin versant, <u>de leur zone d'alimentation en eau et du bassin versant dans lequel ils se trouvent,</u> ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques. Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations <u>réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.</u> De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

127. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « section » par « loi et de ses règlements ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression «milieux humides et hydriques» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou	46.0.2. Pour l'application de la présente section <u>loi et de ses règlements,</u> l'expression «milieux humides et hydriques» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou

une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides et hydriques: 1° un lac, un cours d’eau, y compris l’estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec; 2° les rives et le littoral d’un lac ou d’un cours d’eau, tels que définis par règlement du gouvernement; 2.1°les zones inondables d’un lac ou d’un cours d’eau ainsi que les zones de mobilité d’un cours d’eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n’a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement; 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière. Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l’article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.	une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides et hydriques: 1° un lac, un cours d’eau, y compris l’estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec; 2° les rives et le littoral d’un lac ou d’un cours d’eau, tels que définis par règlement du gouvernement; 2.1°les zones inondables d’un lac ou d’un cours d’eau ainsi que les zones de mobilité d’un cours d’eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n’a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement; 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière. Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l’article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.
---	---

128. L’article 46.0.2.1 de cette loi est modifié :

- 1° dans le deuxième alinéa :
- a) par le remplacement de « l’impact d’un » par « la protection qu’offre un »;
 - b) par la suppression de « qu’il protège »;
- 2° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Les limites des zones inondables des lacs et des cours d’eau ainsi que des zones de mobilité des cours d’eau établies conformément à la présente section ont préséance sur toute autre délimitation de telles zones faites en vertu d’une autre loi ou d’un règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.2.1. Le ministre établit les limites des zones inondables des lacs ou des cours d’eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d’eau. À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à	46.0.2.1. Le ministre établit les limites des zones inondables des lacs ou des cours d’eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d’eau. À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à

l’établissement de ces limites, lesquelles prévoient notamment que le ministre considère l’impact d’un ouvrage de protection contre les inondations sur la zone inondable qu’il protège uniquement dans les cas où cet ouvrage est visé par un décret pris en application de l’article 46.0.13. Le ministre peut, lorsqu’il établit les limites des zones visées au premier alinéa, exiger qu’une municipalité lui transmette toute information concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d’eau qu’elle a utilisée pour l’aménagement de son territoire. Le ministre doit publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d’eau et des zones de mobilité des cours d’eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication.	l’établissement de ces limites, lesquelles prévoient notamment que le ministre considère l’impact d’un<u>la protection qu’offre un</u> ouvrage de protection contre les inondations sur la zone inondable qu’il protège uniquement dans les cas où cet ouvrage est visé par un décret pris en application de l’article 46.0.13. Le ministre peut, lorsqu’il établit les limites des zones visées au premier alinéa, exiger qu’une municipalité lui transmette toute information concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d’eau qu’elle a utilisée pour l’aménagement de son territoire. Le ministre doit publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d’eau et des zones de mobilité des cours d’eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication. <u>Les limites des zones inondables des lacs et des cours d’eau ainsi que des zones de mobilité des cours d’eau établies conformément à la présente section ont préséance sur toute autre délimitation de telles zones faites en vertu d’une autre loi ou d’un règlement.</u>
--	---

129. L’article 46.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « son territoire » par « le territoire qu’il fixe ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.2.2. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d’établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d’eau et des zones de mobilité des cours d’eau qui se trouvent sur son territoire. La municipalité est alors tenue de respecter les règles préparées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l’article 46.0.2.1. La municipalité doit soumettre au ministre, pour approbation, la délimitation qu’elle propose. Afin d’évaluer la proposition de la municipalité, le ministre analyse la méthodologie utilisée et peut demander tout document qu’il juge nécessaire pour ce faire.	46.0.2.2. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d’établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d’eau et des zones de mobilité des cours d’eau qui se trouvent sur son territoire <u>le territoire qu’il fixe</u>. La municipalité est alors tenue de respecter les règles préparées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l’article 46.0.2.1. La municipalité doit soumettre au ministre, pour approbation, la délimitation qu’elle propose. Afin d’évaluer la proposition de la municipalité, le ministre analyse la méthodologie utilisée et peut demander tout document qu’il juge nécessaire pour ce faire.

Le ministre peut requérir de la municipalité qu'elle apporte les modifications qu'il juge appropriées pour respecter les règles préparées en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 dans le délai qu'il lui indique ou les apporter lui-même. Le quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 s'applique à toute délimitation effectuée par une municipalité.	Le ministre peut requérir de la municipalité qu'elle apporte les modifications qu'il juge appropriées pour respecter les règles préparées en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 dans le délai qu'il lui indique ou les apporter lui-même. Le quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 s'applique à toute délimitation effectuée par une municipalité.
---	---

130. L'intitulé de la sous-section 3 qui précède l'article 46.0.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ministérielle* ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 3. — Régime d'autorisation	§ 3. — Régime d'autorisation <u>ministérielle</u>

131. L'article 46.0.3 de cette loi est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1°:
- a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après « biologie, », de « en géographie, »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « affectés », de « et, le cas échéant, de leur zone d'alimentation en eau, »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « , dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels » par « et en prenant en considération les milieux naturels adjacents »;

d) par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :
- « 2° une démonstration que les milieux humides et hydriques d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités;

« 2.1° un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques, lequel comprend :

a) une description des scénarios alternatifs étudiés, incluant notamment les autres localisations considérées, et une explication selon laquelle le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides et hydriques;

b) une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides et hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant; »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Malgré le premier alinéa, le demandeur n'a pas à fournir le document mentionné au paragraphe 2.1° du premier alinéa lorsqu'il démontre que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans des milieux humides et hydriques. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

46.0.3. En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants: 1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants: a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant; b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité; c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01); d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels; e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables	46.0.3. En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants: 1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, <u>en géographie,</u> en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants: a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés <u>et, le cas échéant, de leur zone d'alimentation en eau,</u> ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant; b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité; c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01); d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels <u>et en prenant en considération les milieux naturels adjacents;</u>
---	--

aux milieux visés de même que les usages existants à proximité; f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement; 2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux; 3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.	e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité; f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement; 2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux; <u>2° une démonstration que les milieux humides et hydriques d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités;</u> <u>2.1° un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques, lequel comprend :</u> <u>a) une description des scénarios alternatifs étudiés, incluant notamment les autres localisations considérées, et une explication selon laquelle le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides et hydriques;</u> <u>b) une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides et hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant;</u> 3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser. <u>Malgré le premier alinéa, le demandeur n'a pas à fournir le document mentionné au paragraphe 2.1° du premier alinéa lorsqu'il démontre que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans des milieux humides et hydriques.</u>
--	---

132. L'article 46.0.4 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « visés », de « , de leur zone d'alimentation en eau, le cas échéant, »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet;

« 2.1° la possibilité de minimiser l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.4. En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants: 1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visésainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci; 2° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée; 3° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété; 4° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).	46.0.4. En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants: 1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés, <u>de leur zone d'alimentation en eau, le cas échéant,</u> ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci; 2° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée; <u>2° la possibilité d'éviter de porter atteinte à des milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet;</u> <u>2.1° la possibilité de minimiser l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet;</u> 3° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété; 4° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une

	municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
--	--

133. L'article 46.0.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas d'une demande d'autorisation relative à une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1, le ministre est lié par cette décision. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.5. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées: 1° des travaux de drainage et de canalisation; 2° des travaux de remblai et de déblai; 3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal; 4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement. Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints.	46.0.5. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées: 1° des travaux de drainage et de canalisation; 2° des travaux de remblai et de déblai; 3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal; 4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement. Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints.

Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).	<u>Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas d'une demande d'autorisation relative à une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1, le ministre est lié par cette décision.</u> Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).
---	--

134. L'article 46.0.6 de cette loi est modifié :

- 1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :
- « Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques lorsque le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5. »;
- 2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Outre » et de « une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques » par, respectivement, « De plus, outre » et « ou de modifier une telle autorisation »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux » par « que son projet évite au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum » par « proposées par le demandeur ne permettent pas de minimiser »;
- 5° par la suppression du paragraphe 4°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.6. Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un	46.0.6. <u>Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques lorsque le demandeur refuse de</u>

projet dans des milieux humides et hydriques: 1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux; 2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent; 3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent; 4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.	<u>payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.</u> Outre<u>De plus, outre</u> les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques<u>ou de modifier une telle autorisation:</u> 1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux<u>que son projet évite au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques;</u> 2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum<u>proposées par le demandeur ne permettent pas de minimiser</u> les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent; 3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent; 4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.
---	--

135. L'article 46.0.9 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée » par « délivrée en vertu de l'article 22 doit débiter l'activité portant atteinte à des milieux humides et hydriques »;
- b) par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut, l'autorisation pour l'activité qui porte atteinte à des milieux humides et hydriques est annulée de plein droit. Le ministre rembourse, sur demande du titulaire, toute contribution financière que ce dernier a versée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5, sans intérêts, dans les 30 jours de sa demande. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.9. Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter	46.0.9. Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter

l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.	l'activité concernée <u>délivrée en vertu de l'article 22 doit débiter l'activité portant atteinte à des milieux humides et hydriques</u> dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai. <u>À défaut, l'autorisation pour l'activité qui porte atteinte à des milieux humides et hydriques est annulée de plein droit. Le ministre rembourse, sur demande du titulaire, toute contribution financière que ce dernier a versée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5, sans intérêts, dans les 30 jours de sa demande.</u> Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.
--	---

136. L'article 46.0.11 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.11. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II. Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.	46.0.11. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II. Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

137. L'article 46.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « par le ministre en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée

dans un habitat faunique visé par » par « en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.0.22. Le gouvernement peut, par règlement: 1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages; 2° déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant; 3° outre les cas prévus par la présente section, déterminer les situations donnant ouverture au remboursement d'une contribution financière versée et les modalités applicables à tout remboursement; 4° déterminer la proportion de la contribution financière pouvant être réduite dans les cas où une contribution ou un autre type de compensation est exigé par le ministre en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé parla Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1); 5° prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la présente section peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux; 6° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente section; 7° soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 à l'exigence relative au paiement d'une	46.0.22. Le gouvernement peut, par règlement: 1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages; 2° déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant; 3° outre les cas prévus par la présente section, déterminer les situations donnant ouverture au remboursement d'une contribution financière versée et les modalités applicables à tout remboursement; 4° déterminer la proportion de la contribution financière pouvant être réduite dans les cas où une contribution ou un autre type de compensation est exigé par le ministre en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par<u>en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de</u> la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1); 5° prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la présente section peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux; 6° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente section; 7° soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au

contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques; 8° classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau; 9° déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau; 10° prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations; 11° subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques; 12° établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens; 13° prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations soutenu par une expertise ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan et à une telle expertise; 14° prévoir les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit respecter pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette même loi; 15° établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;	premier alinéa de l'article 46.0.5 à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques; 8° classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau; 9° déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau; 10° prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations; 11° subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques; 12° établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens; 13° prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations soutenu par une expertise ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan et à une telle expertise; 14° prévoir les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit respecter pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette même loi; 15° établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;
---	--

16° prescrire les rapports, les études et autres documents, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire; 17° déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau; 18° déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente section, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public.	16° prescrire les rapports, les études et autres documents, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire; 17° déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau; 18° déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente section, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public.
--	--

138. L'article 46.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la recherche et le développement dans ce domaine » par « , le retrait de tels gaz de l'atmosphère ou la recherche et le développement dans ces domaines ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46.8.1. Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 est destinée à la vente aux enchères. Les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers. L'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets. Les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du	46.8.1. Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 est destinée à la vente aux enchères. Les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers. L'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, <u>le retrait de tels gaz de l'atmosphère ou la recherche et le développement dans ces domaines</u>, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets.

gouvernement. Au terme de cette période, l'émetteur est tenu de remettre au ministre les sommes qu'il n'a pas utilisées ou qu'il a utilisées à d'autres fins que celles prévues au troisième alinéa. Il en est également ainsi dans le cas où, avant la fin de cette période, l'émetteur cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement. Malgré le cinquième alinéa de l'article 115.48, le gouvernement peut prévoir par règlement, parmi les sommes qui doivent être remises au ministre en vertu du quatrième alinéa, celles qui portent intérêt, le taux d'intérêt qui leur est applicable ainsi que la date à compter de laquelle l'intérêt est exigible.	Les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du gouvernement. Au terme de cette période, l'émetteur est tenu de remettre au ministre les sommes qu'il n'a pas utilisées ou qu'il a utilisées à d'autres fins que celles prévues au troisième alinéa. Il en est également ainsi dans le cas où, avant la fin de cette période, l'émetteur cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement. Malgré le cinquième alinéa de l'article 115.48, le gouvernement peut prévoir par règlement, parmi les sommes qui doivent être remises au ministre en vertu du quatrième alinéa, celles qui portent intérêt, le taux d'intérêt qui leur est applicable ainsi que la date à compter de laquelle l'intérêt est exigible.
---	---

139. L'article 53.28 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne » par « , à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition des contenants, emballages, imprimés ou autres produits qu'il désigne ainsi que des matériaux de ces derniers »;
- b) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :
- « 1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés, recyclés ou autrement valorisés qui doit être respectée dans la fabrication, l'offre de vente, la vente, la distribution ou dans toute autre forme de mise à la disposition des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés ainsi que des matériaux de ces derniers;
- « 2° interdire, pour la fabrication, l'offre de vente, la vente, la distribution ou pour toute autre forme de mise à la disposition des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés ainsi que des matériaux de ces derniers, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments; »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou emballages » par « , emballages, imprimés ou autres produits »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou emballages » par « , emballages ou autres produits ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.28. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux	53.28. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux

d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment: 1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés; 2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments; 3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation; 4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement. Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique.	d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, <u>à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition des contenants, emballages, imprimés ou autres produits qu'il désigne ainsi que des matériaux de ces derniers</u>, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment: 1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés; 2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments; <u>1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés, recyclés ou autrement valorisés qui doit être respectée dans la fabrication, l'offre de vente, la vente, la distribution ou dans toute autre forme de mise à la disposition des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés ainsi que des matériaux de ces derniers;</u> <u>2° interdire, pour la fabrication, l'offre de vente, la vente, la distribution ou pour toute autre forme de mise à la disposition des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés ainsi que des matériaux de ces derniers, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments;</u> 3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages, <u>emballages, imprimés ou autres produits</u> désignés, entre autres pour leur standardisation; 4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou
---	---

	inconvenients qu'ils comportent pour l'environnement. Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages, <u>emballages ou autres produits</u> qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique.
--	--

140. L'article 53.29 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits » par « , des imprimés ou d'autres produits désignés ainsi que des matériaux de ces derniers »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou des emballages » par « , des emballages ou d'autres produits ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.29. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs: 1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application du premier alinéa de l'article 53.28; 2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.	53.29. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs: 1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits, <u>des imprimés ou d'autres produits désignés ainsi que des matériaux de ces derniers</u> qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application du premier alinéa de l'article 53.28; 2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages, <u>des emballages ou d'autres produits</u> non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.29, du suivant :

« **53.29.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure afin de limiter la génération de matières résiduelles et afin d'assurer leurs éventuelles récupération et valorisation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

53.29. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs: 1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application du premier alinéa de l'article 53.28; 2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.	53.29. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs: 1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application du premier alinéa de l'article 53.28; 2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées. <u>53.29.1. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure afin de limiter la génération de matières résiduelles et afin d'assurer leurs éventuelles récupération et valorisation.</u>
--	--

142. L'article 53.30 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) dans le paragraphe 6° :
- i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après « fabrique, », de « commercialise, »;
- ii. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages » par « des imprimés ou d'autres produits ainsi que des matériaux de ces derniers ou des produits dans ces derniers »;
- iii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits » par « derniers »;
- iv. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits » par « , incluant notamment le réemploi, des matières résiduelles générées par ces derniers »;
- v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits » par « derniers »;
- vi. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c, de « , incluant notamment le réemploi »;
- b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 7°, de « ou 53.30.2 » par « , 53.30.2 ou 53.30.2.1 »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7°, de « du dernier » par « de l'avant-dernier »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ministre peut » par « gouvernement peut, par règlement, »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement :

1° déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa;

2° déterminer les montants devant être investis dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte de taux prescrits;

3° déterminer les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération, tels que la durée de vie des produits ou les quantités de produits perdus à l'usage ainsi qu'établir ces quantités. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.30. Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment: 1° répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser; 1.1°déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique; 2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation; 3° prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement; 4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture; 5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la	53.30. Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment: 1° répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser; 1.1°déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique; 2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation; 3° prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement; 4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture; 5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la

vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes; 6° obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballagesqu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités: a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets; b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1); b.1)(sous-paragraphe abrogé); c) à tenir des registres et fournir au ministre ou à la Société, aux conditions et selon les modalités fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats	vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes; 6° obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, <u>commercialise</u>, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages<u>des imprimés ou d'autres produits ainsi que des matériaux de ces derniers ou des produits dans ces derniers</u> qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités: a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits<u>derniers</u>, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets; b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisationdes matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits,<u>incluant notamment le réemploi, des matières résiduelles générées par ces derniers</u>, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1); b.1)(sous-paragraphe abrogé); c) à tenir des registres et fournir au ministre ou à la Société, aux conditions et selon les modalités fixées, des informations sur la quantité et la
---	--

obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation; 7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6°, à l'exception de celles prescrites à la fois en application du sous-paragraphe <i>b</i> de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, toute personne qui est membre d'un organisme: a) dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par ce règlement ainsi que, pour ce qui n'y est pas prévu, aux conditions et aux modalités fixées, en application du dernier alinéa, par une entente conclue entre l'organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre; b) dont le nom figure sur la liste dressée par la Société et publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i>; 8° prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6°, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire; ce règlement peut également prévoir les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations; 9° (<i>paragraphe remplacé</i>); 10° (<i>paragraphe remplacé</i>); 11° (<i>paragraphe remplacé</i>); 12° (<i>paragraphe remplacé</i>); 13° (<i>paragraphe remplacé</i>). Le ministre peut, par règlement, déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses	composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits <u>derniers</u>, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation, <u>incluant notamment le réemploi</u>; 7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6°, à l'exception de celles prescrites à la fois en application du sous-paragraphe <i>b</i> de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, <u>53.30.2 ou 53.30.2.1</u>, toute personne qui est membre d'un organisme: a) dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par ce règlement ainsi que, pour ce qui n'y est pas prévu, aux conditions et aux modalités fixées, en application du dernier <u>de l'avant-dernier</u> alinéa, par une entente conclue entre l'organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre; b) dont le nom figure sur la liste dressée par la Société et publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i>; 8° prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6°, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire; ce règlement peut également prévoir les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations; 9° (<i>paragraphe remplacé</i>); 10° (<i>paragraphe remplacé</i>); 11° (<i>paragraphe remplacé</i>);
--	--

responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa. Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.	12° (paragraphe remplacé); 13° (paragraphe remplacé). Le ministre peut, par règlement, déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa. Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut<u>gouvernement peut, par règlement,</u> prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public. <u>Le ministre peut, par règlement :</u> <u>1° déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa;</u> <u>2° déterminer les montants devant être investis dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte de taux prescrits;</u> <u>3° déterminer les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération, tels que la durée de vie des produits ou les quantités de produits perdus à l'usage ainsi qu'établir ces quantités.</u>
---	---

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.30.2, du suivant :

« **53.30.2.1.** Un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, outre les mesures édictées en application de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, peut notamment :

- 1° déterminer les produits visés;
- 2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

- 3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;
- 4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier des programmes ou des mesures, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces derniers;
- 5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces programmes ou ces mesures;
- 6° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion des produits visés au paragraphe 1°, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer;
- 7° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.30.2. Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment: 1° déterminer les produits visés par ce système; 2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats; 3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation; 4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés	53.30.2. Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment: 1° déterminer les produits visés par ce système; 2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats; 3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation; 4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés

autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier; 5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système; 6° plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5°, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés; 7° fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1° qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8°, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre; 8° déterminer la proportion non remboursable de la consigne payée en application du paragraphe 7° qui constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation; 9° déterminer les personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, la consigne fixée en application du paragraphe 7°; 10° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer, notamment pour la manutention et l'entreposage des produits visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont retournés, déterminer les personnes qui ont droit à cette indemnité, celles qui sont tenues de la payer ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement; 11° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de	autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier; 5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système; 6° plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5°, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés; 7° fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1° qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8°, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre; 8° déterminer la proportion non remboursable de la consigne payée en application du paragraphe 7° qui constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation; 9° déterminer les personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, la consigne fixée en application du paragraphe 7°; 10° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer, notamment pour la manutention et l'entreposage des produits visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont retournés, déterminer les personnes qui ont droit à cette indemnité, celles qui sont tenues de la payer ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement; 11° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de
--	--

l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.	l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats. <u>53.30.2.1. Un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, outre les mesures édictées en application de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, peut notamment :</u> <u>1° déterminer les produits visés;</u> <u>2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;</u> <u>3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;</u> <u>4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier des programmes ou des mesures, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces derniers;</u> <u>5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces programmes ou ces mesures;</u> <u>6° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion des produits visés au paragraphe 1°, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer;</u>
--	--

	<u>7° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.</u>
--	---

144. L'article 53.30.3 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 53.30.2 » par « , 53.30.2 ou 53.30.2.1 »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « financièrement », de « un programme ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.30.3. Le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, notamment: 1° prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désignépar le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage; 2° exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1°; 3° fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1°; 4° fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné; 5° prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;	53.30.3. Le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1—ou 53.30.2, <u>53.30.2 ou 53.30.2.1</u>, notamment: 1° prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement <u>un programme ou</u> une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage; 2° exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1°; 3° fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1°; 4° fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné; 5° prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

6° prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1°, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public; 7° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public.	6° prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1°, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public; 7° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public.
--	--

145. L'article 53.31.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 53.30.2 » par « , 53.30.2 ou 53.30.2.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.31.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, fixer l'indemnité payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour ses frais de gestion et ses autres dépenses liés à une mesure dont l'élaboration, la mise en œuvre et le financement sont imposés à certaines personnes en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, ainsi que les paramètres permettant de fixer cette indemnité. Le gouvernement peut également déterminer la ou les personnes tenues de payer l'indemnité visée au premier alinéa ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement. L'indemnité visée au premier alinéa ne peut excéder 3% des coûts annuels générés par l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle mesure.	53.31.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, fixer l'indemnité payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour ses frais de gestion et ses autres dépenses liés à une mesure dont l'élaboration, la mise en œuvre et le financement sont imposés à certaines personnes en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1—ou 53.30.2, <u>53.30.2 ou 53.30.2.1</u>, ainsi que les paramètres permettant de fixer cette indemnité. Le gouvernement peut également déterminer la ou les personnes tenues de payer l'indemnité visée au premier alinéa ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement. L'indemnité visée au premier alinéa ne peut excéder 3% des coûts annuels générés par l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle mesure.

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.0.3, des suivants :

« **53.31.0.4.** Les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues par règlement du gouvernement, de payer une compensation aux personnes déterminées par règlement du gouvernement pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, ou de catégories de celles-ci, désignées par règlement du gouvernement.

« **53.31.0.5.** Le montant de la compensation est déterminé annuellement par la Société québécoise de récupération et de recyclage conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement et est établi sur la base des services fournis dans une année relativement aux matières ou aux catégories de matières désignées, soit notamment les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à indemniser les personnes déterminées par règlement du gouvernement en application de l'article 53.31.0.4 pour la gestion de ces services.

Aux fins de la détermination du montant de la compensation annuelle, le gouvernement prévoit par règlement les renseignements ou les documents que toute personne déterminée par règlement du gouvernement doit transmettre à la Société.

« **53.31.0.5.1.** Un organisme agréé en application de l'article 53.31.0.6 peut représenter toute personne sujette à une obligation de compensation en vertu de l'article 53.31.0.4.

« **53.31.0.6.** Les demandes d'agrément pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de l'article 53.31.0.4 sont adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le nombre d'agréments possibles, notamment en fonction des matières ou des catégories de matières désignées. Il détermine de la même manière les critères minimaux devant être pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage pour agréer un organisme ainsi que les modalités de présentation des demandes d'agrément.

« **53.31.0.7.** Tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans en être membres, exercent, au regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigé, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à la compensation visée à l'article 53.31.0.5.

L'organisme agréé peut pareillement percevoir le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.0.8.

« **53.31.0.8.** Le gouvernement détermine par règlement le montant qui est payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à la compensation visée à l'article 53.31.0.5, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la réduction, à la récupération ou à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées, incluant notamment le réemploi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

53.31.0.3. Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés.	53.31.0.3. Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés. <u>53.31.0.4. Les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues par règlement du gouvernement, de payer une compensation aux personnes déterminées par règlement du gouvernement pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, ou de catégories de celles-ci, désignées par règlement du gouvernement.</u> <u>53.31.0.5. Le montant de la compensation est déterminé annuellement par la Société québécoise de récupération et de recyclage conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement et est établi sur la base des services fournis dans une année relativement aux matières ou aux catégories de matières désignées, soit notamment les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à indemniser les personnes déterminées par règlement du gouvernement en application de l'article 53.31.0.4 pour la gestion de ces services.</u> <u>Aux fins de la détermination du montant de la compensation annuelle, le gouvernement prévoit par règlement les renseignements ou les documents que toute personne déterminée par règlement du gouvernement doit transmettre à la Société.</u> <u>53.31.0.5.1. Un organisme agréé en application de l'article 53.31.0.6 peut représenter toute personne sujette à une obligation de compensation en vertu de l'article 53.31.0.4.</u>
--	--

	<u>53.31.0.6.</u> Les demandes d’agrément pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de l’article 53.31.0.4 sont adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage. <u>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le nombre d’agréments possibles, notamment en fonction des matières ou des catégories de matières désignées. Il détermine de la même manière les critères minimaux devant être pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage pour agréer un organisme ainsi que les modalités de présentation des demandes d’agrément.</u> <u>53.31.0.7.</u> Tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans en être membres, exercent, au regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigé, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l’indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à la compensation visée à l'article 53.31.0.5. <u>L’organisme agréé peut pareillement percevoir le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l’article 53.31.0.8.</u> <u>53.31.0.8.</u> Le gouvernement détermine par règlement le montant qui est payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l’indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à la compensation visée à l'article 53.31.0.5, y compris pour des activités d’information, de sensibilisation et d’éducation et pour des activités de développement liées à la réduction, à la récupération ou à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées, incluant notamment le réemploi.
--	---

147. La sous-section 3 de la section VII.1 du chapitre IV du titre I de cette loi, comprenant les articles 70.6 et 70.7, est remplacée par la sous-section suivante :

« § 3. — *Bilan annuel de gestion*

« **70.6.** Toute personne visée par règlement du gouvernement qui a en sa possession une matière dangereuse résiduelle déterminée par règlement du gouvernement doit transmettre au ministre, aux périodes prévues par ce règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prévus par ce règlement.

On entend par « matière dangereuse résiduelle » l'une des matières suivantes:

- 1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée, mais mise au rebut;
- 2° une matière dangereuse ayant été utilisée, mais qui ne l'est plus pour la même fin que l'utilisation initiale ou pour une fin similaire à celle-ci;
- 3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
- 4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou qui appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Le bilan annuel de gestion doit être accompagné d'une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui le transmet ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique, d'une personne autorisée à cette fin. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 3. — <i>Registre et bilan</i> 70.6. Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle. On entend par «matière dangereuse résiduelle», l'une des matières suivantes: 1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut; 2° une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale; 3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation mais qui est périmée; 4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste. Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre. Le présent article ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse	§ 3. — <i>Registre et bilan</i> 70.6. Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle. On entend par «matière dangereuse résiduelle», l'une des matières suivantes: 1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut; 2° une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale; 3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation mais qui est périmée; 4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste. Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre. Le présent article ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse

qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales. 70.7. La personne assujettie à l'article 70.6 qui exerce une activité déterminée par règlement doit préparer et transmettre au ministre, aux périodes prévues par règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle elle doit tenir un registre. Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique, d'une personne autorisée à cette fin.	qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales. 70.7. La personne assujettie à l'article 70.6 qui exerce une activité déterminée par règlement doit préparer et transmettre au ministre, aux périodes prévues par règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle elle doit tenir un registre. <u>Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique, d'une personne autorisée à cette fin.</u> <u>§ 3. — Bilan annuel de gestion</u> <u>70.6. Toute personne visée par règlement du gouvernement qui a en sa possession une matière dangereuse résiduelle déterminée par règlement du gouvernement doit transmettre au ministre, aux périodes prévues par ce règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prévus par ce règlement.</u> <u>On entend par « matière dangereuse résiduelle » l'une des matières suivantes:</u> <u>1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée, mais mise au rebut;</u> <u>2° une matière dangereuse ayant été utilisée, mais qui ne l'est plus pour la même fin que l'utilisation initiale ou pour une fin similaire à celle-ci;</u> <u>3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;</u> <u>4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou qui appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.</u> <u>Le bilan annuel de gestion doit être accompagné d'une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui le transmet ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique, d'une personne autorisée à cette fin.</u>
--	--

148. L'article 70.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° déterminer les cas dans lesquels un bilan annuel de gestion et un plan de gestion relatif aux matières dangereuses résiduelles doivent être transmis au ministre ainsi que les périodes de leur transmission; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
70.19. Le gouvernement peut, par règlement: 1° définir les propriétés des matières dangereuses mentionnées à l'article 1; 2° déterminer toute matière ou objet qui est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1; 3° établir des catégories de matières dangereuses et d'activités exercées relativement à une matière dangereuse; 4° <i>(paragraphe abrogé);</i> 5° déterminer les activités qui obligent ceux qui les exercent à préparer un plan de gestion de toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu, et fixer les périodes de sa transmission au ministre; 6° déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion; 7° définir, au sens du paragraphe 1° de l'article 70.9, les expressions «lieu d'élimination de matières dangereuses» et «service d'élimination de matières dangereuses»; 8° <i>(paragraphe abrogé);</i> 9° <i>(paragraphe abrogé);</i> 10° <i>(paragraphe abrogé);</i> 11° <i>(paragraphe abrogé);</i> 12° <i>(paragraphe abrogé);</i> 13° <i>(paragraphe abrogé);</i> 14° <i>(paragraphe abrogé);</i> 15° <i>(paragraphe abrogé);</i> 16° régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation,	70.19. Le gouvernement peut, par règlement: 1° définir les propriétés des matières dangereuses mentionnées à l'article 1; 2° déterminer toute matière ou objet qui est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1; 3° établir des catégories de matières dangereuses et d'activités exercées relativement à une matière dangereuse; 4° <i>(paragraphe abrogé);</i> 5° déterminer les activités qui obligent ceux qui les exercent à préparer un plan de gestion de toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu, et fixer les périodes de sa transmission au ministre; <u>5° déterminer les cas dans lesquels un bilan annuel de gestion et un plan de gestion relatif aux matières dangereuses résiduelles doivent être transmis au ministre ainsi que les périodes de leur transmission;</u> 6° déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion; 7° définir, au sens du paragraphe 1° de l'article 70.9, les expressions «lieu d'élimination de matières dangereuses» et «service d'élimination de matières dangereuses»; 8° <i>(paragraphe abrogé);</i> 9° <i>(paragraphe abrogé);</i> 10° <i>(paragraphe abrogé);</i> 11° <i>(paragraphe abrogé);</i> 12° <i>(paragraphe abrogé);</i> 13° <i>(paragraphe abrogé);</i>

la fabrication, la vente, le traitement et l’élimination de matières dangereuses; 16.1° subordonner l’exploitation de toute installation d’élimination de matières dangereuses à l’obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l’article 56 pour les installations d’élimination des matières résiduelles, lequel article s’applique compte tenu des adaptations nécessaires; 17° déterminer les qualités requises d’une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse; 18° régir, restreindre ou prohiber la présence d’une matière dangereuse dans un produit fabriqué, vendu, distribué ou utilisé au Québec; 19° exclure, aux conditions qu’il peut déterminer, des matières dangereuses, des activités ou des catégories de personnes, de l’application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application du présent article. Les règlements pris en application du présent article peuvent varier selon les matières dangereuses, les activités, leur nature ou leur importance, ainsi que selon les catégories de personnes.	14° <i>(paragraphe abrogé);</i> 15° <i>(paragraphe abrogé);</i> 16° régir, restreindre ou prohiber l’entreposage, la manutention, l’utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l’élimination de matières dangereuses; 16.1° subordonner l’exploitation de toute installation d’élimination de matières dangereuses à l’obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l’article 56 pour les installations d’élimination des matières résiduelles, lequel article s’applique compte tenu des adaptations nécessaires; 17° déterminer les qualités requises d’une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse; 18° régir, restreindre ou prohiber la présence d’une matière dangereuse dans un produit fabriqué, vendu, distribué ou utilisé au Québec; 19° exclure, aux conditions qu’il peut déterminer, des matières dangereuses, des activités ou des catégories de personnes, de l’application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application du présent article. Les règlements pris en application du présent article peuvent varier selon les matières dangereuses, les activités, leur nature ou leur importance, ainsi que selon les catégories de personnes.
--	---

149. L’article 95.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou la modification d’une autorisation, d’une approbation » par « , la modification, la suspension ou le maintien d’une autorisation, d’une approbation, d’une attestation »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des articles 31.0.6 ou 31.68.1 » par « de la présente loi »;
- 3° par l’ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° les frais exigibles de celui qui soumet son plan ou son programme à l’évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

95.3. Le ministre peut, par règlement, déterminer: 1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu des articles 31.0.6 ou 31.68.1. Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen. Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier. Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.	95.3. Le ministre peut, par règlement, déterminer: 1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, <u>la modification, la suspension ou le maintien d'une autorisation, d'une approbation, d'une attestation</u>, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu des articles 31.0.6 ou 31.68.1 <u>de la présente loi</u>. <u>3° les frais exigibles de celui qui soumet son plan ou son programme à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II.</u> Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen. Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier. Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.
---	---

150. L'article 95.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « exceptionnellement » par « , à la demande de l'Administration ou exceptionnellement de sa propre initiative ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
95.10. Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions	95.10. Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions

du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires. Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine, les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou aux autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et, le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes. Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'«Administration», le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.	du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires. Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut <u>exceptionnellement, à la demande de l'Administration ou exceptionnellement de sa propre initiative</u>, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine, les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou aux autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et, le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes. Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'«Administration», le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.
--	---

151. L'article 95.18 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère » par « les rapports et les documents produits, dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre, au registre des évaluations environnementales ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
95.18. Tous les rapports et les documents produits dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques. Il en est de même des rapports de suivi requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme concerné. Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère, sous réserve du rapport environnemental final qui est publié dans les 15 jours de sa réception par le ministre.	95.18. Tous les rapports et les documents produits dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques. Il en est de même des rapports de suivi requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme concerné. Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère <u>les rapports et les documents produits, dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre, au registre des évaluations environnementales,</u> sous réserve du rapport environnemental final qui est publié dans les 15 jours de sa réception par le ministre.

152. L'article 115.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115.2. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours. À cette occasion, il peut être ordonné à la personne concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte. Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.	115.2. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours. À cette occasion, il peut être ordonné à la personne concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte. Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

153. L'article 115.23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « liste », de « , un bilan ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

115.23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste ou un registre; 2.1° de noter un renseignement ou un document ou de le conserver; 3° de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document. La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5.	115.23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste, <u>un bilan</u> ou un registre; 2.1° de noter un renseignement ou un document ou de le conserver; 3° de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document. La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5.
---	--

154. L'article 115.24 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « selon les modalités de la présente loi »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
- a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° fait défaut d'aviser le ministre de tout changement à ses coordonnées en contravention avec l'article 31.0.1; »;
- b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'article 31.63 », de « , au troisième alinéa de l'article 70.5.2 »;
- c) par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'environnement », de « , ainsi que toute infrastructure, toute installation, tout ouvrage, tout aménagement, tout appareil ou tout équipement visé par la présente loi ou ses règlements ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles; 3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise; 4° de procéder à une inscription au registre foncier. La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui: 1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre; 2° ne fournit pas les renseignements demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31; 3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues; 4° fait défaut de transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;	115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles; 3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise; 4° de procéder à une inscription au registre foncier <u>selon les modalités de la présente loi.</u> La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui: 1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre; <u>1.1° fait défaut d'aviser le ministre de tout changement à ses coordonnées en contravention avec l'article 31.0.1;</u> 2° ne fournit pas les renseignements demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31; 3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues; 4° fait défaut de transmettre au ministre un rapport signé par un
--	--

5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63ou au quatrième alinéa de l'article 114; 6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57; 7° fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser de manière optimale un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, conformément à l'article 123.5.	professionnel, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1; 5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63, <u>au troisième alinéa de l'article 70.5.2</u> ou au quatrième alinéa de l'article 114; 6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57; 7° fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser de manière optimale un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, <u>ainsi que toute infrastructure, toute installation, tout ouvrage, tout aménagement, tout appareil ou tout équipement visé par la présente loi ou ses règlements</u>, conformément à l'article 123.5.
--	---

155. L'article 115.25 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 » par « ou 31.1, du quatrième alinéa de l'article 31.1.1 ou de l'article 31.51, 31.51.1, 31.54, 33.1 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou 31.0.12, de l'article » par « , de l'article 31.0.12, 31.4.3, »;
- 3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9.2°, de « ou 53.29 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui: 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au premier alinéa de l'article 21; 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54ou 118.6;	115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui: 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au premier alinéa de l'article 21; 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 <u>ou 31.1, du</u>

3° effectue un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles; 4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.0.5 ou 31.0.12, de l'article 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2; 5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83; 6° fait défaut de procéder ou de transmettre au ministre une étude de caractérisation, en contravention avec une disposition de la présente loi; 6.1° fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation ou fait défaut de soumettre les documents devant accompagner un tel plan, en contravention avec une disposition de la présente loi; 7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7; 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; 9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39; 9.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;	<u>quatrième alinéa de l'article 31.1.1 ou de l'article 31.51, 31.51.1, 31.54, 33.1 ou 118.6;</u> 3° effectue un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles; 4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.0.5 ou 31.0.12, de l'article, <u>de l'article 31.0.12, 31.4.3,</u> 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2; 5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83; 6° fait défaut de procéder ou de transmettre au ministre une étude de caractérisation, en contravention avec une disposition de la présente loi; 6.1° fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation ou fait défaut de soumettre les documents devant accompagner un tel plan, en contravention avec une disposition de la présente loi; 7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7; 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; 9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39; 9.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de
--	--

9.2°réalise une activité interdite par l'article 51.1; 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; 11° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements. La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18.	respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition; 9.2°réalise une activité interdite par l'article 51.1 <u>ou 53.29</u>; 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; 11° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements. La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18.
---	--

156. L'article 115.29 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

- 1° par la suppression de « à l'article 31.0.1, »;
- 2° par l'insertion, après « l'article 31.38, à l'article », de « 31.47.1 ou »;
- 3° par la suppression de « 70.7, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 53.31, à l'article 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7, 123.4 ou 124.4; 2° ne note pas un renseignement ou un document ou ne le conserve pas; 3° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude,	115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article <u>31.47.1 ou</u> 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 53.31, à l'article 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7, 123.4 ou 124.4; 2° ne note pas un renseignement ou un document ou ne le conserve pas;

recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.	3° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.
---	---

157. L'article 115.30 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

- 1° par l'insertion, avant « 31.0.4 », de « 31.0.1, »;
- 2° par le remplacement de « à l'article 31.47 ou » par « au premier alinéa de l'article 31.47, à l'article »;
- 3° par le remplacement de « à l'article 31.58 » par « au premier ou au deuxième alinéa de l'article 31.58 »;
- 4° par le remplacement de « ou 70.5.4 » par « , au troisième alinéa de l'article 70.5.2, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 70.5.4 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque: 1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4, au quatrième alinéa de l'article 114 ou à l'article 123.1 ou 123.5; 2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une	115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque: 1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article <u>31.0.1</u>, 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou <u>au premier alinéa de l'article 31.47, à l'article 31.48</u>, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58 <u>au premier ou au deuxième alinéa de l'article 31.58</u>, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4, <u>au troisième alinéa de l'article 70.5.2, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 70.5.4</u>, au quatrième alinéa de l'article 114 ou à l'article 123.1 ou 123.5;

accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.28; 4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi; 5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3; 6° <i>(paragraphe abrogé);</i> 7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise; 8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements; 9° <i>(paragraphe abrogé).</i>	2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.28; 4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi; 5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3; 6° <i>(paragraphe abrogé);</i> 7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise; 8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements; 9° <i>(paragraphe abrogé).</i>
---	--

158. L'article 115.31 de cette loi est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1° :
- a) par l'insertion, après « 31.1, », de « au quatrième alinéa de l'article 31.1.1, à l'article »;
 - b) par l'insertion, après « 33, », de « 33.1, »;
 - c) par le remplacement de « 66, 70.5.2, » par « 53.29 ou 66, au premier alinéa de l'article 70.5.2, à l'article »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 31.0.12, », de « 31.4.3,».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne	115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne

physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 22, aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 51.1, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189; 2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 21; 3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2; 4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18; 5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83; 5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition; 6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;	physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 22, aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, <u>au quatrième alinéa de l'article 31.1.1, à l'article</u> 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, <u>33.1,</u> 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 51.1, 66, 70.5.2,<u>53.29 ou 66, au premier alinéa de l'article 70.5.2, à l'article</u> 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189; 2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 21; 3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, <u>31.4.3,</u> 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2; 4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18; 5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83; 5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition; 6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
---	--

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 8° <i>(paragraphe abrogé).</i>	7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 8° <i>(paragraphe abrogé).</i>
---	---

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.33, du suivant :

« **115.33.1.** Est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu au présent chapitre quiconque, autre qu'une personne physique, dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement :

1° contrevient à l'article 20 ou 22, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.53, 31.54 ou 66, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article 70.5.3, 70.8, 70.9, 123.1, 123.5, 154 ou 189;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, toute restriction, toute interdiction ou toute exigence liée à une approbation, à une autorisation, à une attestation, à une accréditation ou à une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

3° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

4° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.28;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

8° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, en contravention avec le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

9° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, en contravention avec le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;

10° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

11° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

- 12° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :
- a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, de l'autorisation, de l'attestation, de l'accréditation ou de la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;
 - b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;
- 13° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

Lorsque le gouvernement détermine, en vertu de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi dont la violation constitue une infraction, il peut aussi déterminer que quiconque, autre qu'une personne physique, est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu dans ce règlement si l'infraction est commise dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement en vertu du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115.33. Les peines maximales prévues par l'article 115.32 s'appliquent à une infraction visée par les articles 115.29 à 115.31 lorsque celle-ci cause une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, qui justifie l'application de peines plus sévères.	115.33. Les peines maximales prévues par l'article 115.32 s'appliquent à une infraction visée par les articles 115.29 à 115.31 lorsque celle-ci cause une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, qui justifie l'application de peines plus sévères. <u>115.33.1. Est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu au présent chapitre quiconque, autre qu'une personne physique, dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement :</u> <u>1° contrevient à l'article 20 ou 22, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.53, 31.54 ou 66, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article 70.5.3, 70.8, 70.9, 123.1, 123.5, 154 ou 189;</u> <u>2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, toute restriction, toute interdiction ou toute exigence liée à une approbation, à une autorisation, à une attestation, à une accréditation ou à une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</u>

	<u>3° fait défaut d’appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;</u> <u>4° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l’article 31.28;</u> <u>5° ne respecte pas un programme d’assainissement approuvé par le ministre en vertu de l’article 124.3;</u> <u>6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l’application de la présente loi ou de ses règlements;</u> <u>7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d’autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n’est autrement prévue par la présente loi ou par l’un de ses règlements;</u> <u>8° étant responsable d’un rejet accidentel d’un contaminant ou d’une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, en contravention avec le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l’article 21;</u> <u>9° étant responsable d’un rejet accidentel d’un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d’enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, en contravention avec le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 21;</u> <u>10° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d’urgence élaboré en vertu de l’article 49 en cas de pollution de l’atmosphère;</u> <u>11° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l’exécution ou y nuit;</u> <u>12° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :</u> <u>a) la délivrance ou le renouvellement de l’approbation, de l’autorisation, de</u>
--	---

	<u>l'attestation, de l'accréditation ou de la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;</u> <u>b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;</u> <u>13° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.</u> <u>Lorsque le gouvernement détermine, en vertu de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi dont la violation constitue une infraction, il peut aussi déterminer que quiconque, autre qu'une personne physique, est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu dans ce règlement si l'infraction est commise dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement en vertu du premier alinéa.</u>
--	--

160. L'article 118.3.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **118.3.3.** Toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec une disposition de la présente loi ou de ses règlements est inopérante.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que toute disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet que tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi est inopérante.

« **118.3.3.1.** Malgré l'article 118.3.3, le ministre peut approuver une disposition d'un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant la contamination et la pollution de l'atmosphère et les sources de contamination et de pollution de l'atmosphère pour la partie de son territoire équivalente à celui de la Communauté urbaine de Montréal prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), tel qu'il se lisait le 27 mai 1981.

Le ministre peut également approuver une disposition d'un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant les rejets dans un ouvrage d'assainissement par des personnes autres que la Communauté métropolitaine de Montréal et les municipalités qui en font partie pour la partie de son territoire équivalente à celui de la Communauté urbaine de Montréal prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, tel qu'il se lisait le 28 janvier 1987.

La disposition approuvée par le ministre en vertu du premier ou du deuxième alinéa prévaut sur tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi dans la mesure que détermine le ministre.

Le ministre peut, en tout temps, modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier ou du deuxième alinéa.

Un avis d’approbation en vertu du premier ou du deuxième alinéa ou un avis de modification ou de révocation en vertu du quatrième alinéa est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. L’approbation, la modification ou la révocation prend effet au moment de sa publication, à moins qu’il n’en soit prévu autrement par l’avis.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Le présent alinéa s’applique malgré l’article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Le premier alinéa ne s’applique pas aux dispositions d’un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoit qu’un tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités lorsque le règlement municipal vise la mise en œuvre des dispositions d’un règlement pris en vertu de la présente loi. Au sens du premier alinéa, équivaut à une approbation du ministre celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire visée à l’article 79.17 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1). Dans un tel cas, la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> prévue à ce premier alinéa n’est pas requise.	118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Le présent alinéa s’applique malgré l’article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Le premier alinéa ne s’applique pas aux dispositions d’un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoit qu’un tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités lorsque le règlement municipal vise la mise en œuvre des dispositions d’un règlement pris en vertu de la présente loi. Au sens du premier alinéa, équivaut à une approbation du ministre celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire visée à l’article 79.17 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1). Dans un tel cas, la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> prévue à ce premier alinéa n’est pas requise.

	<u>118.3.3. Toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec une disposition de la présente loi ou de ses règlements est inopérante.</u> <u>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que toute disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet que tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi est inopérante.</u> <u>118.3.3.1. Malgré l'article 118.3.3, le ministre peut approuver une disposition d'un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant la contamination et la pollution de l'atmosphère et les sources de contamination et de pollution de l'atmosphère pour la partie de son territoire équivalente à celui de la Communauté urbaine de Montréal prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), tel qu'il se lisait le 27 mai 1981.</u> <u>Le ministre peut également approuver une disposition d'un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant les rejets dans un ouvrage d'assainissement par des personnes autres que la Communauté métropolitaine de Montréal et les municipalités qui en font partie pour la partie de son territoire équivalente à celui de la Communauté urbaine de Montréal prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, tel qu'il se lisait le 28 janvier 1987.</u> <u>La disposition approuvée par le ministre en vertu du premier ou du deuxième alinéa prévaut sur tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi dans la mesure que détermine le ministre.</u> <u>Le ministre peut, en tout temps, modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier ou du deuxième alinéa.</u> <u>Un avis d'approbation en vertu du premier ou du deuxième alinéa ou un avis de modification ou de révocation en vertu du quatrième alinéa est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. L'approbation, la modification ou la révocation prend effet au moment de sa publication, à moins qu'il n'en soit prévu autrement par l'avis.</u>
--	--

161. L'article 118.3.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « alinéa de l'article 118.3.3 » par « ou deuxième alinéa de l'article 118.3.3.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
118.3.4. Un règlement municipal approuvé en vertu du premier alinéa de l'article 118.3.3, peut servir à l'application de l'article 19.1.	118.3.4. Un règlement municipal approuvé en vertu du premier alinéa de l'article 118.3.3 <u>ou deuxième alinéa de l'article 118.3.3.1</u> , peut servir à l'application de l'article 19.1.

162. L'article 118.3.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3 » par « a été approuvé en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 118.3.3.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
118.3.5. Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3. Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements.	118.3.5. Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3 <u>a été approuvé en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 118.3.3.1</u> . Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements.

163. L'article 118.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 70.7 » par « 70.6 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
118.4. Toute personne a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	118.4. Toute personne a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

copie des renseignements ou documents disponibles suivants: 1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement; 2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV; 3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique; 4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi; 5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8. Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.	copie des renseignements ou documents disponibles suivants: 1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement; 2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV; 3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique; 4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi; 5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7<u>70.6</u> et 70.8. Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.
--	--

164. L'article 118.5.0.1 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après « registre des », de « évaluations environnementales portant sur les » et après « chapitre IV », de « , les plans ou les programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, les programmes assujettis à une évaluation environnementale stratégique prévue au chapitre V et les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la section III des chapitres II et III du titre II, »;
- b) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :
- « 1° les avis d'intention prévus aux articles 31.2 et 31.9.2;

« 1.1° les demandes du ministre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'organiser une période d'information en vertu de l'article 6.3.1;

« 1.2° les comptes rendus des périodes d'information transmis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3.1, 31.3.4.1 ou 31.9.6;

« 1.3° les décisions du gouvernement de permettre la réalisation de certains travaux préalables en application de l'article 31.4.3; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu des articles 31.3 et 31.3.1 »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° les attestations accompagnant les études d'impact sur l'environnement visées à l'article 31.3.4;

« 3.2° les demandes du ministre ainsi que les renseignements et les documents fournis conformément à l'article 31.4, 31.7, 31.7.0.1 ou 31.9.13; »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° le rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation effectuée en vertu des articles 31.4.3, 31.5 et 31.9.15;

4.1.1° les demandes de modification reçues en vertu de l'article 31.7 ou 31.7.0.1;

« 4.2° les avis de cession transmis au ministre en vertu de l'article 31.7.5, dans les cas où la cession est complétée;

« 4.3° les avis de consentement du ministre transmis en vertu de l'article 31.9.4;

« 4.4° les propositions de cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévues à l'article 31.9.2 ainsi que les cadrages d'évaluation prévus à l'article 31.9.7;

« 4.5° les rapports d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale jugés satisfaisants par le ministre en vertu de l'article 31.9.10;

« 4.6° les décisions rendues dans le cadre d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;

« 4.7° les rapports de cadrage des évaluations environnementales stratégiques prévus à l'article 95.13;

« 4.8° les rapports environnementaux préliminaires prévus à l'article 95.14;

« 4.9° les projets de rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.16;

« 4.10° les rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.17;

« 4.11° les renseignements préliminaires exigés en vertu des articles 156 et 190;

« 4.12° les décisions du ministre quant à la portée et au contenu d'une étude d'impact prises en vertu des articles 158 et 195;

« 4.13° les études d'impact sur l'environnement et sur le milieu social reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues aux articles 160 et 196 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

« 4.14° les recommandations et les décisions des organismes créés par les articles 148 et 181; »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « de cette sous-section » par « des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section »;

h) par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° les avis du ministre de la Sécurité publique reçus en application de l'article 31.7.1;

« 5.2° les décisions de soustraction rendues en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout document reçu et considéré dans la recommandation du ministre relative à de telles décisions; »;

i) remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les décisions du gouvernement prises en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV, ceux pouvant être exigés pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que ceux pouvant être exigés par un certificat d'autorisation du ministre délivré en vertu du titre II; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les renseignements soustraits à la consultation publique en vertu de l'article 31.8 ou 31.9.18 ne sont pas publiés au registre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
118.5.0.1. Le ministre tient un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants: 1° les avis prévus à l'article 31.2; 2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu des articles 31.3 et 31.3.1; 3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude; 4° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5; 5° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous-section ainsi que tout autre	118.5.0.1. Le ministre tient un registre des <u>évaluations environnementales portant sur les</u> projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV, <u>les plans ou les programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, les programmes assujettis à une évaluation environnementale stratégique prévue au chapitre V et les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la section III des chapitres II et III du titre II,</u> dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants: 1° les avis prévus à l'article 31.2; <u>1° les avis d'intention prévus aux articles 31.2 et 31.9.2;</u> <u>1.1° les demandes du ministre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'organiser une période d'information en vertu de l'article 6.3.1;</u> <u>1.2° les comptes rendus des périodes d'information transmis par le Bureau</u>

renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci; 6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement; 7° tout autre document prévu par règlement du gouvernement. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article.	<u>d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3.1, 31.3.4.1 ou 31.9.6;</u> <u>1.3° les décisions du gouvernement de permettre la réalisation de certains travaux préalables en application de l'article 31.4.3;</u> 2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu des articles 31.3 et 31.3.1; 3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude; <u>3.1° les attestations accompagnant les études d'impact sur l'environnement visées à l'article 31.3.4;</u> <u>3.2° les demandes du ministre ainsi que les renseignements et les documents fournis conformément à l'article 31.4, 31.7, 31.7.0.1 ou 31.9.13; »;</u> 4° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5; <u>4.1° le rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation effectuée en vertu des articles 31.4.3, 31.5 et 31.9.15;</u> <u>4.1.1° les demandes de modification reçues en vertu de l'article 31.7 ou 31.7.0.1;</u> <u>4.2° les avis de cession transmis au ministre en vertu de l'article 31.7.5, dans les cas où la cession est complétée;</u> <u>4.3° les avis de consentement du ministre transmis en vertu de l'article 31.9.4;</u> <u>4.4° les propositions de cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévues à l'article 31.9.2 ainsi que les cadrages d'évaluation prévus à l'article 31.9.7;</u> <u>4.5° les rapports d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale jugés satisfaisants par le ministre en vertu de l'article 31.9.10;</u> <u>4.6° les décisions rendues dans le cadre d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;</u>
---	--

	<u>4.7° les rapports de cadrage des évaluations environnementales stratégiques prévus à l'article 95.13;</u> <u>4.8° les rapports environnementaux préliminaires prévus à l'article 95.14;</u> <u>4.9° les projets de rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.16;</u> <u>4.10° les rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.17;</u> <u>4.11° les renseignements préliminaires exigés en vertu des articles 156 et 190;</u> <u>4.12° les décisions du ministre quant à la portée et au contenu d'une étude d'impact prises en vertu des articles 158 et 195;</u> <u>4.13° les études d'impact sur l'environnement et sur le milieu social reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues aux articles 160 et 196 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;</u> <u>4.14° les recommandations et les décisions des organismes créés par les articles 148 et 181;</u> <u>5° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous-section des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section</u> ainsi que tout autre renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci; <u>5.1° les avis du ministre de la Sécurité publique reçus en application de l'article 31.7.1;</u> <u>5.2° les décisions de soustraction rendues en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout document reçu et considéré dans la recommandation du ministre relative à de telles décisions;</u> 6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement; <u>6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les décisions du gouvernement prises en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV, ceux pouvant être exigés pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale</u>
--	--

	<u>stratégique ainsi que ceux pouvant être exigés par un certificat d'autorisation du ministre délivré en vertu du titre II;</u> 7° tout autre document prévu par règlement du gouvernement. <u>Toutefois, les renseignements soustraits à la consultation publique en vertu de l'article 31.8 ou 31.9.18 ne sont pas publiés au registre.</u> Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article.
--	---

165. L'article 118.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 34 » par « 35 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
118.9. Une certification est incessible. Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6). Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.	118.9. Une certification est incessible. Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 32 à 34<ins>35</ins> de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6). Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire. Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.	Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire. Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.
--	--

166. L'article 118.12 de cette loi est modifié :

- 1° dans le deuxième alinéa :
- a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « renouveler », de « , de maintenir, de suspendre, de révoquer »;
- b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :
- « 4.1° à l'égard d'un projet, met fin à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV ou exige de l'initiateur du projet de revenir à une étape antérieure de cette procédure, conformément à l'article 31.4.1;
- « 4.2° détermine la mesure de compensation exigible en application du troisième alinéa de l'article 31.7.1;
- « 4.3° à l'égard d'un plan ou d'un programme, met fin à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, conformément à l'article 31.9.14; »;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Également, toute personne qui est informée du montant de la contribution financière qui lui est exigée en vertu de l'article 46.0.5 peut contester le calcul de ce montant devant le Tribunal avant la délivrance de son autorisation ou la modification de celle-ci. »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal » par « , le propriétaire d'un système ou la personne desservie peuvent contester cette décision devant le Tribunal. Ces personnes sont alors parties à l'instance ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, 45.3.2, 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec. Il en est de même lorsque le ministre: 1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;	118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, 45.3.2, 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec. Il en est de même lorsque le ministre: 1° refuse de délivrer, de renouveler, <u>de maintenir, de suspendre, de révoquer</u> ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;

2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification; 3° suspend, modifie de sa propre initiative ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification; 4° s'oppose à la cession d'une autorisation ou d'une accréditation; 5° refuse d'approuver un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I, l'approuve avec modifications ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60; 6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3; 7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section; 8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61; 9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III.1 ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation; 10° (<i>paragraphe abrogé</i>). Dans le cas où le ministre impose un taux en vertu de l'article 39, l'exploitant ou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal Malgré le premier alinéa, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision.	2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification; 3° suspend, modifie de sa propre initiative ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification; 4° s'oppose à la cession d'une autorisation ou d'une accréditation; <u>4.1° à l'égard d'un projet, met fin à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV ou exige de l'initiateur du projet de revenir à une étape antérieure de cette procédure, conformément à l'article 31.4.1;</u> <u>4.2° détermine la mesure de compensation exigible en application du troisième alinéa de l'article 31.7.1;</u> <u>4.3° à l'égard d'un plan ou d'un programme, met fin à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, conformément à l'article 31.9.14;</u> 5° refuse d'approuver un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I, l'approuve avec modifications ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60; 6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3; 7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section; 8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61; 9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou
--	---

	interdiction lors de la délivrance d’une attestation d’assainissement visée à la sous-section 2 de la section III.1 ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation; 10° (<i>paragraphe abrogé</i>). <u>Également, toute personne qui est informée du montant de la contribution financière qui lui est exigée en vertu de l’article 46.0.5 peut contester le calcul de ce montant devant le Tribunal avant la délivrance de son autorisation ou la modification de celle-ci.</u> Dans le cas où le ministre impose un taux en vertu de l’article 39, l’exploitantou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal, <u>le propriétaire d’un système ou la personne desservie peuvent contester cette décision devant le Tribunal. Ces personnes sont alors parties à l’instance</u> Malgré le premier alinéa, le Tribunal ne peut, lorsqu’il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l’intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l’article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l’article 31.81 pour prendre sa décision.
--	--

167. L’article 122.2 de cette loi est modifié par l’insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf dans les cas visés par les articles 30, 31.7 et 31.7.0.1, elle peut également la modifier à la demande de son titulaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
122.2. L’autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire. De plus, l’autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire. Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.	122.2. L’autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire. <u>Sauf dans les cas visés par les articles 30, 31.7 et 31.7.0.1, elle peut également la modifier à la demande de son titulaire.</u> De plus, l’autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire.

	Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.
--	--

168. L'article 123.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour toute infrastructure, toute installation, tout ouvrage, tout aménagement, tout appareil ou tout équipement visé par la présente loi ou ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
123.5. Toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale.	123.5. Toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale. <u>Il en est de même pour toute infrastructure, toute installation, tout ouvrage, tout aménagement, tout appareil ou tout équipement visé par la présente loi ou ses règlements.</u>

169. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement de « La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I et ses » par « Les sous-sections 4 et 5 de la section II du chapitre IV du titre I et leurs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
213. La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I et ses règlements d'application ne s'appliquent pas sur les territoires visés aux articles 133 et 168, sauf en ce qui concerne les règlements d'application de l'article 22 et les règlements applicables généralement au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement adoptés en vertu des paragraphes c et d de l'article 31.9.	213. La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I et ses <u>Les sous-sections 4 et 5 de la section II du chapitre IV du titre I et leurs</u> règlements d'application ne s'appliquent pas sur les territoires visés aux articles 133 et 168, sauf en ce qui concerne les règlements d'application de l'article 22 et les règlements applicables généralement au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement adoptés en vertu des paragraphes c et d de l'article 31.9.

LOI CONCERNANT LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

170. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac (1994, chapitre 67) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

2. Outre les pouvoirs prévus aux articles 113 et 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut, dans ses règlements de zonage et de lotissement, à l'égard des lots 901 et 902 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf : 1° fixer le nombre maximum de terrains, n'excédant pas 399, sur lesquels un bâtiment principal peut être implanté, parmi lesquels le nombre de terrains d'une superficie inférieure à 278,7 mètres carrés ne peut excéder 174; 2° prescrire qu'un bâtiment principal détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, notamment par suite d'un incendie, peut être remplacé par un bâtiment principal implanté conformément aux normes prévues à l'annexe; 3° interdire l'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou établir les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être étendu ou modifié. Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition ou de remplacement d'un bâtiment, y compris d'un bâtiment principal, est interdit à moins de 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière aux Pins.	2. Outre les pouvoirs prévus aux articles 113 et 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut, dans ses règlements de zonage et de lotissement, à l'égard des lots 901 et 902 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf : 1° fixer le nombre maximum de terrains, n'excédant pas 399, sur lesquels un bâtiment principal peut être implanté, parmi lesquels le nombre de terrains d'une superficie inférieure à 278,7 mètres carrés ne peut excéder 174; 2° prescrire qu'un bâtiment principal détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, notamment par suite d'un incendie, peut être remplacé par un bâtiment principal implanté conformément aux normes prévues à l'annexe; 3° interdire l'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou établir les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être étendu ou modifié. Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition ou de remplacement d'un bâtiment, y compris d'un bâtiment principal, est interdit à moins de 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière aux Pins.
--	---

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

171. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 2° de la définition de « véhicule automobile à faibles émissions ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:	1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«véhicule automobile à basse vitesse» un véhicule automobile zéro émission équipé d'au moins 3 roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 km, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg; «véhicule automobile à faibles émissions» un véhicule automobile mû, selon le cas: 1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants; 2° exclusivement par un moteur à combustion interne à hydrogène; 3° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants; et qui répond aux conditions prévues à l'article 2; «véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie» un véhicule automobile à faibles émissions possédant un prolongateur d'autonomie qui lui permet, lorsqu'il roule et qu'il a utilisé la totalité de son autonomie électrique de base, de continuer à rouler sur une distance qui doit toutefois être inférieure à celle que cette dernière permet de franchir, et dont l'autonomie électrique de base est d'au moins 121 km; «véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes: 1° les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert en vente ou en location au Québec; elles	«véhicule automobile à basse vitesse» un véhicule automobile zéro émission équipé d'au moins 3 roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 km, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg; «véhicule automobile à faibles émissions» un véhicule automobile mû, selon le cas: 1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants; 2° exclusivement par un moteur à combustion interne à hydrogène; 3° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants; et qui répond aux conditions prévues à l'article 2; «véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie» un véhicule automobile à faibles émissions possédant un prolongateur d'autonomie qui lui permet, lorsqu'il roule et qu'il a utilisé la totalité de son autonomie électrique de base, de continuer à rouler sur une distance qui doit toutefois être inférieure à celle que cette dernière permet de franchir, et dont l'autonomie électrique de base est d'au moins 121 km; «véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes: 1° les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert
---	---

peuvent être d’une qualité supérieure à celle des pièces d’équipement d’origine; 2° ces pièces d’équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d’équipement d’origine d’un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle; 3° selon la première de ces éventualités à se produire: a) lorsque l’on soustrait le nombre qui représente l’année modèle de ce véhicule automobile du nombre qui représente l’année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec, le résultat obtenu n’excède pas 4; ou b) le kilométrage inscrit à l’odomètre du véhicule n’excède pas 100 000 km; 4° il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle vendu ou loué au Québec, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule; «véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d’un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l’hydrogène, ou d’un autre mode de propulsion qui n’émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.	en vente ou en location au Québec; elles peuvent être d’une qualité supérieure à celle des pièces d’équipement d’origine; 2° ces pièces d’équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d’équipement d’origine d’un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle; 3° selon la première de ces éventualités à se produire: a) lorsque l’on soustrait le nombre qui représente l’année modèle de ce véhicule automobile du nombre qui représente l’année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec, le résultat obtenu n’excède pas 4; ou b) le kilométrage inscrit à l’odomètre du véhicule n’excède pas 100 000 km; 4° il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle vendu ou loué au Québec, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule; «véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d’un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l’hydrogène, ou d’un autre mode de propulsion qui n’émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.
---	--

172. L’article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 90 jours » par « quatre mois ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. Dans les 90 jours suivant la date limite prévue à l’article 10 de la Loi, le ministre détermine, sur la base des renseignements déclarés par un constructeur automobile, le nombre de crédits que celui-ci doit accumuler pour l’année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.	12. Dans les 90 jours <u>quatre mois</u> suivant la date limite prévue à l’article 10 de la Loi, le ministre détermine, sur la base des renseignements déclarés par un constructeur automobile, le nombre de crédits que celui-ci doit accumuler pour l’année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

173. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), édicté par l'article 5 de la présente loi, l'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « ou les aliéner ultérieurement » par « dans la mesure prévue par un règlement pris en application du deuxième alinéa ou il peut les aliéner ultérieurement, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine ».

174. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 37 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 184.1 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) doit se lire ainsi :

« L'article 159.8 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 90 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 90 de cette loi. ».

175. Les milieux autres que humides ou hydriques qui ont fait l'objet d'une mesure de compensation en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) avant le 16 juin 2017 peuvent être désignés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) en vertu de l'article 13 de cette loi, comme prévu par les dispositions de la Loi concernant les milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), en sus des milieux déjà visés à cet article. Toutefois, il doit consulter le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) avant de désigner un tel milieu qui fait partie du domaine de l'État.

176. Pour l'application d'un programme pris en vertu des articles 15.8 et 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) en vigueur le 28 mai 2025, les dispositions des articles 15.8 à 15.10 de cette loi, de l'article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.0.1) et de l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), telles qu'elles se lisaient le 27 mai 2025, s'appliquent.

À l'expiration d'un programme visé au premier alinéa, l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édicté par l'article 79 de la présente loi, s'applique aux contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques pour des projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté qui ont été portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et qui n'ont pas été affectées à un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques dans le cadre de ce programme.

177. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi ou tout règlement, les mots « Fondation de la faune du Québec » sont remplacés par « Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec ».

178. L'évaluation de tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi se poursuit, à compter de cette date, suivant la procédure établie par les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édictées par la présente loi.

Le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi, édicter toute mesure utile à l'application de la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4

de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, édictées par la présente loi, notamment toute mesure de nature transitoire. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 28 mai 2025.

179. Malgré le premier alinéa de l'article 178 de la présente loi, l'évaluation de tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi et qui fait l'objet de mesures d'accélération relatives à l'environnement prévues à la section IV du chapitre II du titre I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) se poursuit, à compter de cette date, suivant la procédure établie par les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi.

Aux fins de l'application de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, une référence à une disposition de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement est alors une référence à cette disposition, telle qu'elle se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi.

180. Dans le cas des projets pour lesquels le ministre a reçu un avis écrit conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi, mais qui ne font pas encore l'objet d'une décision du gouvernement à la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 98 de la présente loi, le délai de 365 jours prévu à l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement court à compter de cette date.

181. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 31.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 98 de la présente loi, dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou des objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement lui en fait la recommandation dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu par règlement du gouvernement pour que toute personne fasse part de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder en vertu de l'article 31.3.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, selon le cas, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi.

Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie parce qu'il est démontré dans l'avis transmis en vertu de l'article 31.2 de cette loi, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi :

1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;

2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou des objectifs de la transition énergétique.

Le gouvernement peut alors assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux le cas échéant.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par cette loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi dans le cadre de l'évaluation du projet et le ministre peut exiger que l'initiateur du projet revienne à une étape antérieure de la procédure, le cas échéant.

La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi.

Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.

Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet.

Lorsque le gouvernement rend une décision à l'égard du projet en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 31.5.1 de cette loi, édicté par l'article 100 de la présente loi, à l'égard des travaux préalables visés au cinquième alinéa lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autre mesure de compensation.

Une sanction administrative pécuniaire du même montant que celui prévu à l'article 115.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être imposée à toute personne qui ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction imposée en application du présent article.

Est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 115.31 de cette loi quiconque ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction imposée en application du présent article.

Aux fins de l'application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le présent article est réputé être une disposition d'une loi concernée au sens de l'article 2 de cette loi.

182. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 102 de la présente loi, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des changements ou des modifications visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui ne sont pas assujettis à la procédure prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement doit fournir tous les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et de l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci.

183. Est validée et ne donne lieu à aucune indemnité toute mesure de compensation prévue dans une décision du gouvernement prise en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 28 mai 2025.

184. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 102 de la présente loi, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une

modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de faire modifier la période de validité de son autorisation doit fournir les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et de l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci.

185. Toute demande de modification d'une autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) reçue avant le 28 mai 2025 est traitée conformément à l'article 31.7 de cette loi, édicté par l'article 102 de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, une demande de modification qui vise à faire modifier la période de validité d'une telle autorisation reçue avant le 28 mai 2025 est traitée conformément à l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 102 de la présente loi.

186. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 108 de la présente loi, quiconque souhaite soumettre un plan ou un programme, visé à l'article 31.9.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 108 de la présente loi, à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit transmettre au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement un avis d'intention à cet effet ainsi qu'une proposition de cadrage de cette évaluation. L'avis et la proposition de cadrage doivent contenir les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 31.9.3 de cette loi, édicté par l'article 108 de la présente loi, et être accompagnés d'une démonstration qu'il est d'intérêt public de ne pas retarder l'évaluation de ce plan ou de ce programme afin qu'il soit développé en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs de ce plan ou de ce programme, et qu'il assure la participation du public et des communautés autochtones dans la planification de son développement.

Le gouvernement décide s'il consent ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale du plan ou du programme et en avise le porteur dans les plus brefs délais. La décision est publiée au registre constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement après qu'elle a été rendue publique. Le cas échéant, les nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le gouvernement détermine les règles applicables à cette évaluation lorsqu'il y consent, notamment les frais applicables ainsi que leurs modalités de paiement et les intérêts exigibles en cas de non-paiement.

187. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 111 de la présente loi, l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier en vertu du premier alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 111 de la présente loi, n'est pas requise lorsque l'étude de caractérisation qui révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires est transmise au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement au soutien d'une demande pour une autorisation à délivrer en vertu de l'article 22 de cette loi, ni si l'étude est effectuée conformément à une telle autorisation, dans les cas suivants :

1° pour le traitement, sur le terrain d'origine, de sols ou d'eaux souterraines contaminés afin de, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de cette loi, réhabiliter la totalité ou une partie de ce terrain;

2° pour la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols, ni lorsque la valorisation fait plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi;

3° pour l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans l'emprise d'une rue existante, ni lorsque de tels travaux font plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi;

4° pour l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique en servitude, ni lorsque de tels travaux font plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque les travaux visés ont lieu sur un terrain où se déroule une activité visée par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

188. Les valeurs limites de concentration au-delà desquelles les contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que les catégories de sols contaminés ou de matières qui en contiennent aux fins de l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31.69 de cette loi, fixées par règlement du gouvernement, continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement du ministre portant sur le même objet pris en application du deuxième alinéa de l'article 31.69 de cette loi, tel que modifié par l'article 112 de la présente loi.

189. Aux fins du calcul du délai de cinq ans prévu à l'article 31.101.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 122 de la présente loi, le premier rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer une gestion de l'eau conforme à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent suivant la date de la sanction de la présente loi doit être fait au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent avant le 31 décembre 2029.

190. Les sommes devant être investies dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non-atteinte de taux prescrits, les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération ainsi que ces quantités, déterminés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement du ministre portant sur le même objet pris en application du deuxième alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 131 de la présente loi.

191. Les approbations données par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu du quatrième alinéa de l'article 124 de cette loi, tel qu'il se lisait entre le 21 décembre 1972 et le 23 juin 1982, en vertu du cinquième alinéa de l'article 124 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 23 juin 1982 et le 1^{er} mai 2000, en vertu du quatrième alinéa de l'article 124 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 1^{er} mai 2000 et le 23 mars 2018 et en vertu du premier alinéa de l'article 118.3.3 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 23 mars 2018 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.3.3 de cette même loi, édicté par l'article 160 de la présente loi, sont révoquées à la date de l'entrée en vigueur de cet article 118.3.3, à l'exception de celles visées par les avis suivants :

– Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1979, page 3414;

– Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 janvier 1983, page 136;

– Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1988, page 338;

- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1999, page 224;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 2002, page 113;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2024, page 467.

Ces approbations sont réputées avoir été délivrées en vertu de l'article 118.3.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

192. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 188 du chapitre 4 des lois de 2017 et modifié par l'article 137 du chapitre 8 des lois de 2022, les paragraphes c et o de cet article 118.5 doivent se lire en remplaçant « 31.3 » et « 70.7 » par, respectivement, « 31.3.2 » et « 70.6 ».

193. Jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 164 de la présente loi, les renseignements soustraits à la consultation publique en vertu de l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas publiés au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de cette loi.

194. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 mai 2025, à l'exception de celles :

1° de l'article 1 en ce qu'elles édictent « et les véhicules automobiles lourds », du sous-paragraphe a du paragraphe 1° et du paragraphe 3° de l'article 2, des articles 3, 5 et 6, de l'article 7 en ce qu'elles édictent « et des véhicules automobiles lourds », de l'article 9, du paragraphe 2° de l'article 10, de l'article 12 en ce qu'elles édictent les articles 8.1 et 8.2 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 8.3, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 13, de l'article 14, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'elles édictent « l'un de ces articles », de l'article 15, du paragraphe 2° de l'article 16, de l'article 17 en ce qu'elles édictent « et tout véhicule automobile lourd complet », et des articles 22, 23 et 25, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), édicté par l'article 5 de la présente loi;

2° du paragraphe 2° de l'article 15 en ce qu'elles édictent « 31 août » et du paragraphe 1° de l'article 16, qui entrent en vigueur le 2 septembre 2025;

3° de l'article 87, à l'exception du paragraphe 2° et du sous-paragraphe b du paragraphe 5°, des articles 106, 109, 131 et 132, du paragraphe 2° de l'article 156, de l'article 164 en ce qu'il édicte le paragraphe 4.3° et de l'article 167, qui entrent en vigueur le 28 novembre 2025;

4° des articles 32 à 36, du paragraphe 2° de l'article 37, des articles 38, 54, 55, 75, 81 à 83, 85, 94 à 96 et 98, sauf en ce qu'il édicte l'article 31.4.2, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 99, des paragraphes 1° à 3° de l'article 107, de l'article 108, du paragraphe 3° de l'article 142, des articles 147 et 148, du paragraphe 3° de l'article 149, de l'article 151, du paragraphe 2° de l'article 155, du paragraphe 3° de l'article 156, du paragraphe 2° de l'article 158, des articles 160 à 163, de l'article 164, sauf en ce qu'il édicte le paragraphe 3.2°, à l'exception de « ou 31.9.13 », et le paragraphe 5.1°, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 166, sauf en ce qu'il édicte le paragraphe 4.2°, et de l'article 169, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.